



BOURGES

# PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



# PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

## Plan général

### MISE A JOUR

### FONCTIONNEMENT ET RISQUES

Principes de fonctionnement

Analyse des risques

### MISSIONS DES PÔLES

Pôle Secrétariat

Pôle Technique

Pôle Sécurité Publique

Pôle Logistique

Pôle Sanitaire et Social

### APRÈS CRISE

Contexte de la Gestion Post-Crise

Cadre Juridique



*Le Plan Communal de Sauvegarde élaboré par le Pôle Cadre de Vie de la Mairie de Bourges, sous la direction de Lucien Relieu, ancien directeur de la proximité, en collaboration avec Emmanuelle Content, élève-ingénieur à l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Bourges et Thibault Thévenot, étudiant juriste à l'Université de Haute-Alsace a été révisé par le Cabinet du Maire.*

# PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

## Le mot du maire



Le Plan Communal de Sauvegarde est un document réglementaire essentiel qui apporte une méthodologie et des outils pour répondre à toute situation de crise.

En tenant compte de notre expérience, nous avons apporté une attention toute particulière à la révision de ce plan dans un souci d'efficacité et de réactivité.

Élaboré au niveau de la commune d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), il permet de mettre en place toutes les actions nécessaires à la sauvegarde de la population ou de l'environnement en cas de survenance d'un risque.

Il ne se substitue pas aux actions de la sécurité civile. Il les complète et les renforce.

Le Plan Communal de Sauvegarde est destiné à un usage uniquement interne à la Mairie de Bourges pour articuler son action en cas de crise. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a quant à lui vocation à informer la population et à lui permettre de bien réagir.

Il est donc important de vous approprier ce document pour acquérir les bons comportements et les réflexes utiles lors de situations exceptionnelles et critiques.



Pascal BLANC  
Maire de Bourges  
Président de Bourges plus

# SOMMAIRE

## 1<sup>ère</sup> Partie : FONCTIONNEMENT ET RISQUES

### Principes de Fonctionnement

<b><u>I Déclenchement de la Cellule de crise et du Plan Communal de Sauvegarde</u></b> .....	p 1
1.1 Phase 1 relative aux interventions d'astreinte.....	p 1
1.2 Phase 2 relative à la mise en œuvre du PCS.....	p 1
Phase I - Schéma d'organisation de gestion d'un sinistre, cas d'Astreinte.....	p 3
Phase II - Schéma d'organisation de gestion de crise.....	p 4
<b><u>II Les organes de gestion de crise</u></b> .....	p 5
2.1 Le Poste de Commandement Communal (PCC).....	p 5
2.2 La Cellule de Crise Communale (CdCC).....	p 5
2.3 Cas de substitution du Préfet au Maire.....	p 6
2.4 Fiche organisationnelle M. le Maire.....	p 7
<b><u>Le Conseiller Communication</u></b> .....	p 8
2.5 Fiche Action Communiqué de Presse.....	p 8
2.6 Fiche Organisationnelle Accueil et Alerte à la population.....	p 9
2.7 Fiches Actions Alerte à la population et Accueil téléphonique du public.....	p10
<b><u>ALERTE A LA POPULATION</u></b> .....	p10
<b><u>ACCUEIL TELEPHONIQUE DU PUBLIC</u></b> .....	p10
<b><u>La Cellule de Crise Communale (CdCC)</u></b> .....	p11
2.8 Périmètre de compétences.....	p11
2.9 Fiche organisationnelle du RAC.....	p12
2.10 Fiche organisationnelle du Secrétariat.....	p13
2.11 Fiche action Secrétariat.....	p14
<b><u>III Gestion par Pôles</u></b> .....	p15
3.1 Le Pôle Technique.....	p15
3.2 Le Pôle Sécurité Publique.....	p15
3.3 Le Pôle Logistique.....	p16
3.4 Le Pôle Sanitaire et social.....	p17
3.5 Le Pôle Secrétariat.....	p17
<b><u>IV Gestion « Post-Crise »</u></b> .....	p18

### Analyse des Risques

<b><u>I Le Risque Climatique</u></b> .....	p19
1.1 Le risque inondation.....	p19
A. Définition.....	p19
B Le risque Inondation à Bourges.....	p20
C. Enjeu.....	p21
D. Autres données.....	p25
E. Analyse du PPRI.....	p25
F. Repères de crues.....	p29
1.2 Le risque tempête.....	p31
A. Prévention.....	p31
1.3 Le risque canicule.....	p34
<b><u>II Les risques technologiques</u></b> .....	p35
2.1 Le risque industriel.....	p35
A. Généralités.....	p35

B. SEVESO à Bourges.....	p36
<b>2.2 Transport de matières dangereuses.....</b>	<b>p38</b>
A. Approche du risque.....	p38
B. Signalétique.....	p38
C. Principaux risques liés aux TMD.....	p41
D. Cas particulier du transport de gaz par canalisation.....	p43
E. Remarques sur l'évolution de la situation.....	p43
<b><u>III Les Risques Urbains.....</u></b>	<b>p45</b>
<b>3.1 Endommagement d'un immeuble.....</b>	<b>p45</b>
A. Défauts structurels.....	p45
B. Incendie.....	p45
C. Remarque sur la gestion de crise.....	p46
<b>3.2 Accident incluant un transport en commun.....</b>	<b>p46</b>
<b>3.3 Émeutes publiques.....</b>	<b>p46</b>
A. Les faits en Octobre, Novembre 2005.....	p46
B. La Ville de Bourges.....	p46
C. Remarques sur la gestion de crise.....	p46
<b><u>IV Le Risque Pandémique.....</u></b>	<b>p48</b>
<b>4.1 Présentation du risque pandémique.....</b>	<b>p48</b>
A. Définition et exemple de pandémies.....	p48
B. Le cas de la grippe A H1N1.....	p48
<b>4.2 L'Organisation Mondiale de la Santé.....</b>	<b>p48</b>
A. Les différents niveaux d'alerte.....	p48
B. Plan national de lutte selon l'OMS (niveaux 5 et 6).....	p49
<b>4.3 Organisation des instances de l'État dès le niveau 5.....</b>	<b>p52</b>
A. Les Préfets de Région.....	p52
B. Les Préfets de Département.....	p52
C. Le Maire.....	p53
<b>4.4 Le rôle de la Mairie.....</b>	<b>p53</b>
<b>4.5 Liens PCA et PCS.....</b>	<b>p54</b>
<b>4.6 Traitement des victimes.....</b>	<b>p54</b>
A. Limitation de la propagation de la maladie.....	p54
B. Procédures sanitaires concernant le personnel.....	p54
<b><u>V Le Risque Mouvement de Terrain.....</u></b>	<b>p55</b>
<b>5.1 Définition.....</b>	<b>p55</b>
<b>5.2 Le risque mouvement de terrain à Bourges.....</b>	<b>p56</b>
<b>5.3 La prévention du risque mouvement de terrain à Bourges.....</b>	<b>p56</b>
A. Urbanisation.....	p56
B. L'adaptation des constructions.....	p56
<b><u>VI Le Risque Sismique.....</u></b>	<b>p58</b>
<b>6.1 Approche du risque sismique.....</b>	<b>p58</b>
A. Définition.....	p58
B. Les conséquences d'un séisme.....	p59
C. Le risque sismique à Bourges.....	p59
D. La prévention des événements sismiques.....	p60
<b>6.2 Remarques sur la Gestion de la crise.....</b>	<b>p61</b>
A. Réception de l'alerte.....	p61
B. Gestion de la crise.....	p61

## 2ème partie : MISSIONS DES PÔLES

### Pôle Secrétariat

<b><u>I Principaux rôles du Pôle Secrétariat</u></b> .....	p62
1.1 Périmètre de compétences.....	p63
1.2 Fiche organisationnelle.....	p64
1.3 Fiche action.....	p65

### Pôle Technique

<b><u>II Principaux rôles du Pôle Technique</u></b> .....	p66
2.1 Sauvegarde des réseaux.....	p66
2.2 Autres missions.....	p68
2.3 Périmètre de compétences.....	p69
2.4 Fiche organisationnelle.....	p70
2.5 Fiche action.....	p71

### Pôle Logistique

<b><u>III Principaux rôles du Pôle Logistique</u></b> .....	p72
3.1 Gestion des corps.....	p72
3.2 Périmètre de compétences.....	p74
3.3 Fiche organisationnelle.....	p75
3.4 Fiche action.....	p76
3.5 Fiche action hébergement.....	p77

### Pôle Sanitaire et Social

<b><u>IV Principaux rôles du Pôle Sanitaire et Social</u></b> .....	p78
4.1 Cas particulier de la maison de retraite.....	p78
4.2 Protocole canicule.....	p80
4.3 Périmètre de compétences.....	p83
4.4 Fiche organisationnelle.....	p84
4.5 Fiche action.....	p85
4.6 Fiche action évacuation.....	p86
4.7 Fiche action hébergement.....	p87

### Pôle Sécurité Publique

<b><u>V Principaux rôles du Pôle Sécurité Publique</u></b> .....	p89
5.1 Périmètre de compétences.....	p90
5.2 Fiche organisationnelle.....	p91
5.3 Fiche action.....	p92
5.4 Fiche action périmètre de sécurité.....	p93
5.6 Fiche action évacuation.....	p94

## 3ème partie : APRÈS CRISE

<b><u>I Contexte de la gestion « Post-Crise »</u></b> .....	p95
---	-----

<b><u>II Cadre juridique</u></b> .....	p97
--	-----

2.1 Les références juridiques.....	p97
2.2 Les responsabilités.....	p99
A. L'exercice de la PM par le Maire.....	p99
B. Les responsabilités du Maire et de la Commune dans le traitement du risque.....	p101

## ANNEXES

<b>Glossaire</b> .....	p113
<b>Annuaire de Crise</b> .....	p114
<b>PPRI – Cartes des aléas</b> .....	p140
<b>PPRI – Cartes des enjeux</b> .....	p152
<b>Lieux d'accueil et d'hébergement communaux</b> .....	p164
A. Gymnases.....	p164
B. Salles communales.....	p170
C. Autres salles communales.....	p172
<b>Lieux d'accueil et d'hébergement non communaux</b> .....	p173
<b>Documents de travail</b> .....	p176
<b>Exploitation des rocares</b> .....	p177

## Principes de Fonctionnement

### I Déclenchement de la Cellule de crise et du Plan Communal de Sauvegarde

La gestion d'un sinistre s'effectue suivant deux niveaux d'actions ou phases. La première phase fait intervenir uniquement l'équipe d'astreinte de la Mairie. En cas de crise majeure, c'est la seconde phase qui est déclenchée sur décision du Maire. Le Plan Communal de Sauvegarde est alors activé.

#### 1.1 Phase 1 relative aux interventions d'astreinte

La nature du sinistre doit immédiatement être transmise :

- à la Mairie le Lu, Ma, Me, Je, Ve de 9h à 17h, le Sam de 9h à 12h.
  - au Cadre d'Astreinte tous les jours de 12h à 13h30, de 17h à 9h le lendemain matin, le Week-end et les Jours Fériés.
- Lorsque le sinistre risque d'impacter la population environnante, le Cadre d'Astreinte informe le Maire-adjoint de Permanence et le Directeur Général des Services. Le Cadre d'Astreinte peut renforcer la Cellule d'Astreinte après l'accord du Maire-adjoint de Permanence.

#### 1.2 Phase 2 relative à la mise en œuvre du PCS

Lorsque la situation devient préoccupante et qu'il existe un risque majeur pour la population, le Cadre d'Astreinte doit informer le Maire-adjoint de permanence de la situation. La phase II est alors déclenchée sur décision du Maire uniquement.

Le Maire qui a décidé de mettre en place le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prend la direction des Opérations. Il devient alors le Directeur des Opérations de Secours (DOS). A ce titre, il a, sous son autorité, les différentes composantes du Poste de Commandement Communal (PCC) qui comprend :

- Les membres de son cabinet
- Le service de la communication.

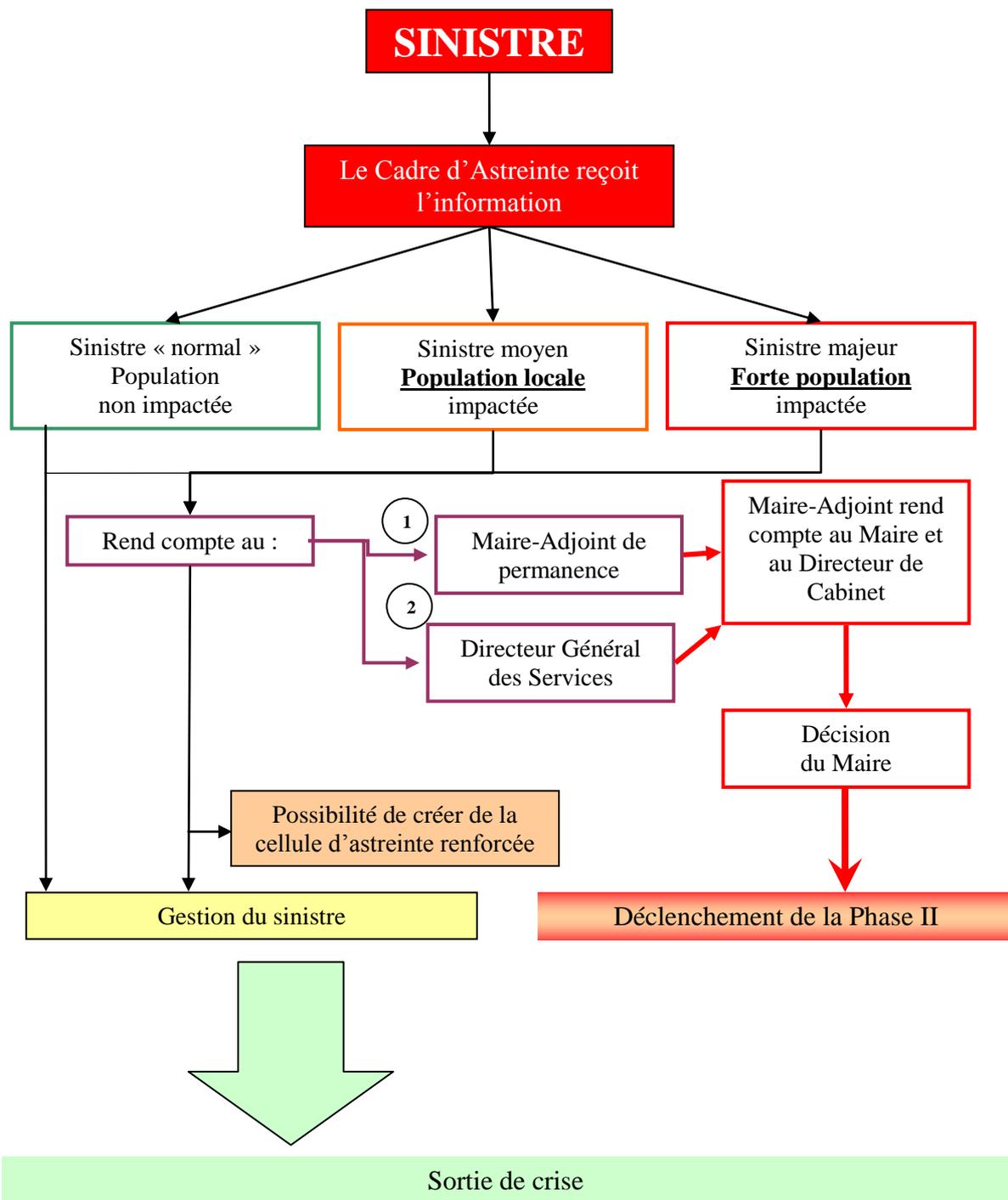
Le Directeur Général des Services Responsable des Actions Communales (RAC) est leader de la Cellule de Crise Communale (CdCC) constituée de plusieurs Pôles. Le RAC est suppléé par un Directeur Général Adjoint.

Le DOS gère l'information de la population accompagné de son attaché de presse. Dès lors, à la demande du Maire :

- L'alerte est diffusée à la population par :
  - Un système de TéléAlerte utilisant les réseaux téléphoniques et internet.
  - Les Ensembles Mobiles de Diffusion d'Alertes (EMDA) fixés sur les toits des véhicules de la Police Municipale.
  - Les systèmes de radiodiffusions locaux (radios, télévision)

Remarque : Durant toute la crise, seul le Maire a la possibilité de communiquer sur l'évolution de la situation auprès des médias et de la population.

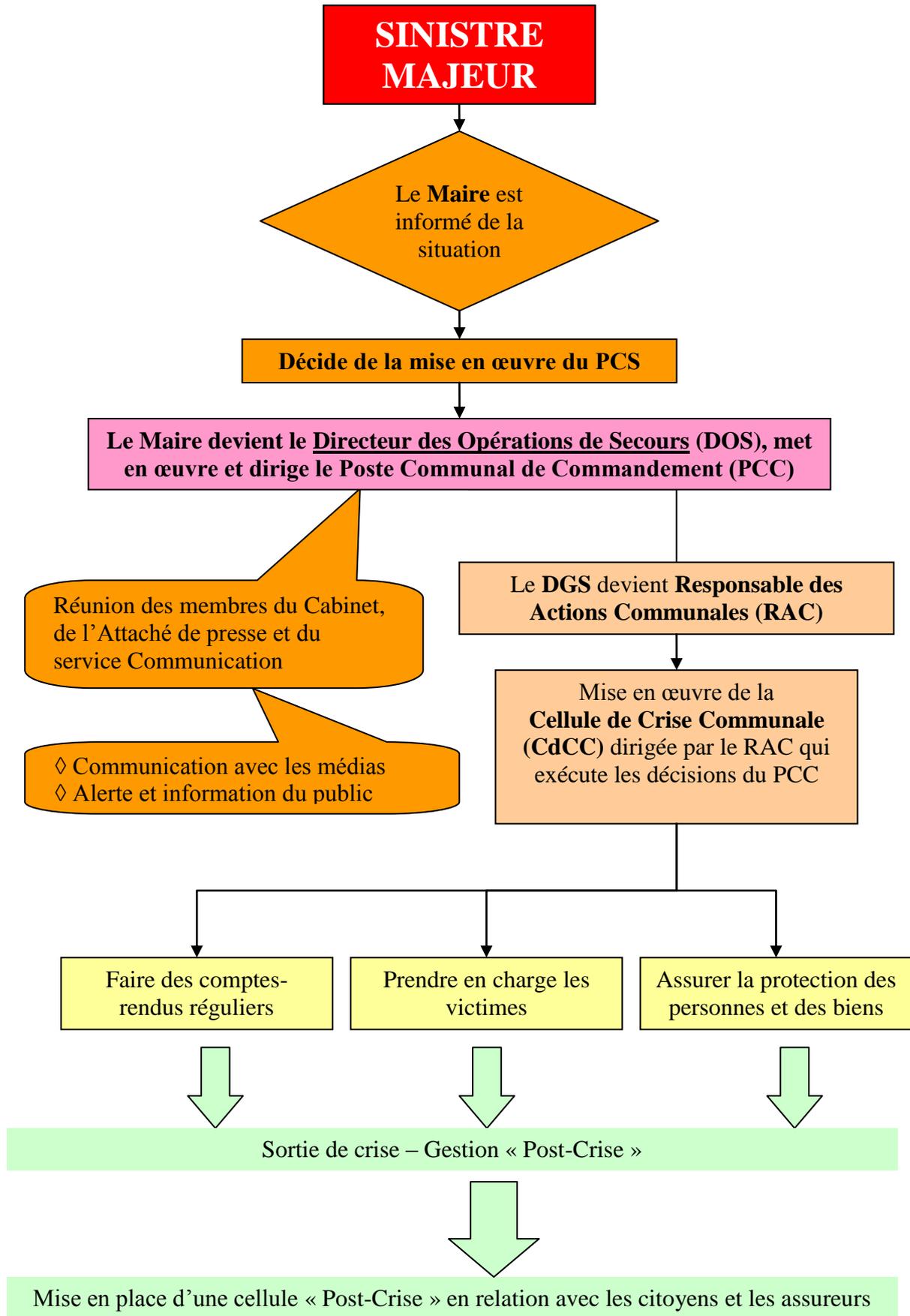
**Phase I**  
**Schéma d'organisation de gestion d'un sinistre, cas d'Astreinte**



Après la reprise du travail, le Cadre d'Astreinte adresse un compte-rendu par courriel au :

- Directeur de Cabinet
- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint Cadre de Vie

**Phase II**  
**Schéma d'organisation de gestion de crise**



## II Les organes de gestion de crise

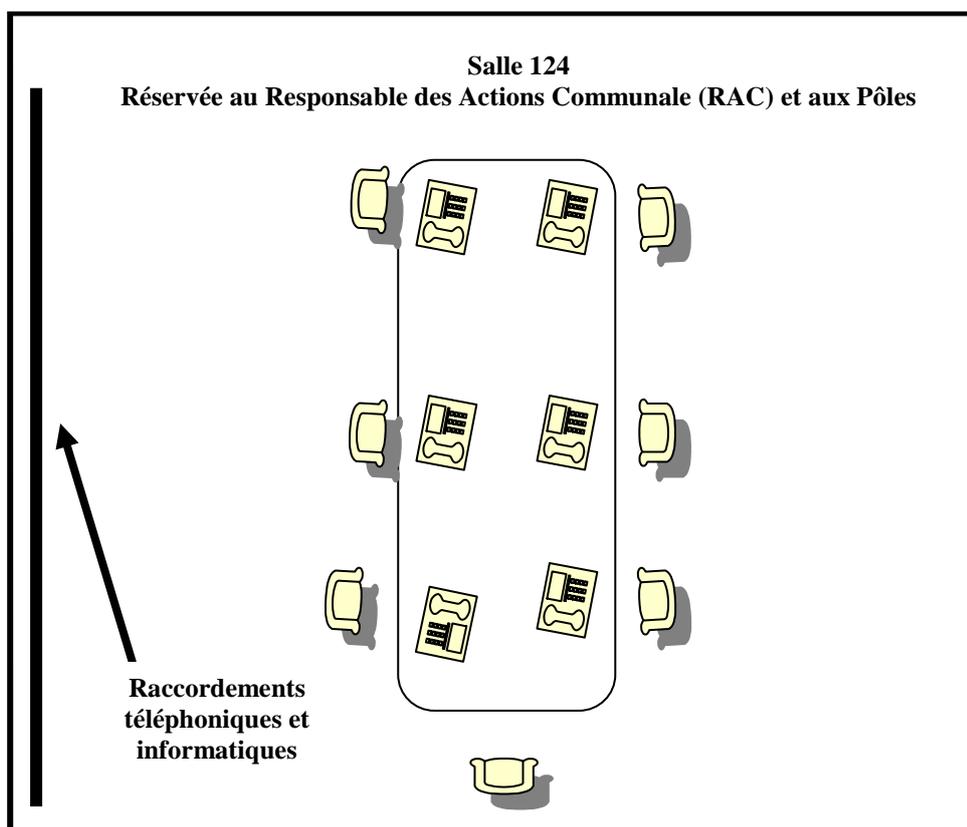
### 2.1 Le Poste de Commandement Communal (PCC)

En cas de déclenchement de la *Phase II, le Plan Communal de Sauvegarde* est activé par le Maire et le Poste Communal de Commandement (PCC) est mis en place en salle Jacques RIMBAULT. La Direction des Systèmes d'Informations est chargée de rendre la Cellule de Crise opérationnelle en mettant en place des moyens de télécommunication par liaison filaire, d'informatiques, de projections et de moyens radios en mesure de parer à une coupure des moyens de communication filaire.

### 2.2 La Cellule de Crise Communale (CdCC)

La CdCC se réunit en salle 124 de l'Hôtel de Ville sous la direction du RAC (Responsable des Affaires Communales).

La salle 124 dispose de moyens de télécommunication par liaison filaire, radios et informatiques. La Direction des Systèmes d'Informations devra installer les moyens de transmission.



## Équipements :

5 ordinateurs portables avec accès intranet et internet, outils de bureautique et applications métier 5 téléphones fixes 2 téléphones portables existants 2 radiotéléphones permettant aux membres de la CdCC de communiquer avec l'extérieur en cas de dysfonctionnement d'un ou de plusieurs opérateurs téléphoniques	1 N° de téléphone vert pour la population : 0800 400 805 qui sera activé dès le déclenchement de la CdCC et pendant toute sa durée 1 imprimante multifonctions 1 poste de vidéo protection afin de visualiser l'évolution de la crise en temps réel
--	---

Des ordinateurs portables avec accès intranet et internet, outils de bureautique et applications métier et des téléphones fixes **seront apportés pour compléter** l'installation de la CdCC.

*Nota* : En cas d'**incapacité** à pouvoir mettre en place le PCC et la CdCC dans les locaux de l'Hôtel de Ville, il est prévu qu'ils soient **délocalisés dans les locaux de l'Atelier Municipal**.

Le Poste de Commandement Communal occupera alors le bureau du Directeur de l'Atelier Municipal tandis que la salle de réunion de l'Atelier le sera par la Cellule de Crise Communale.

### 2.3 Cas de substitution du Préfet au Maire

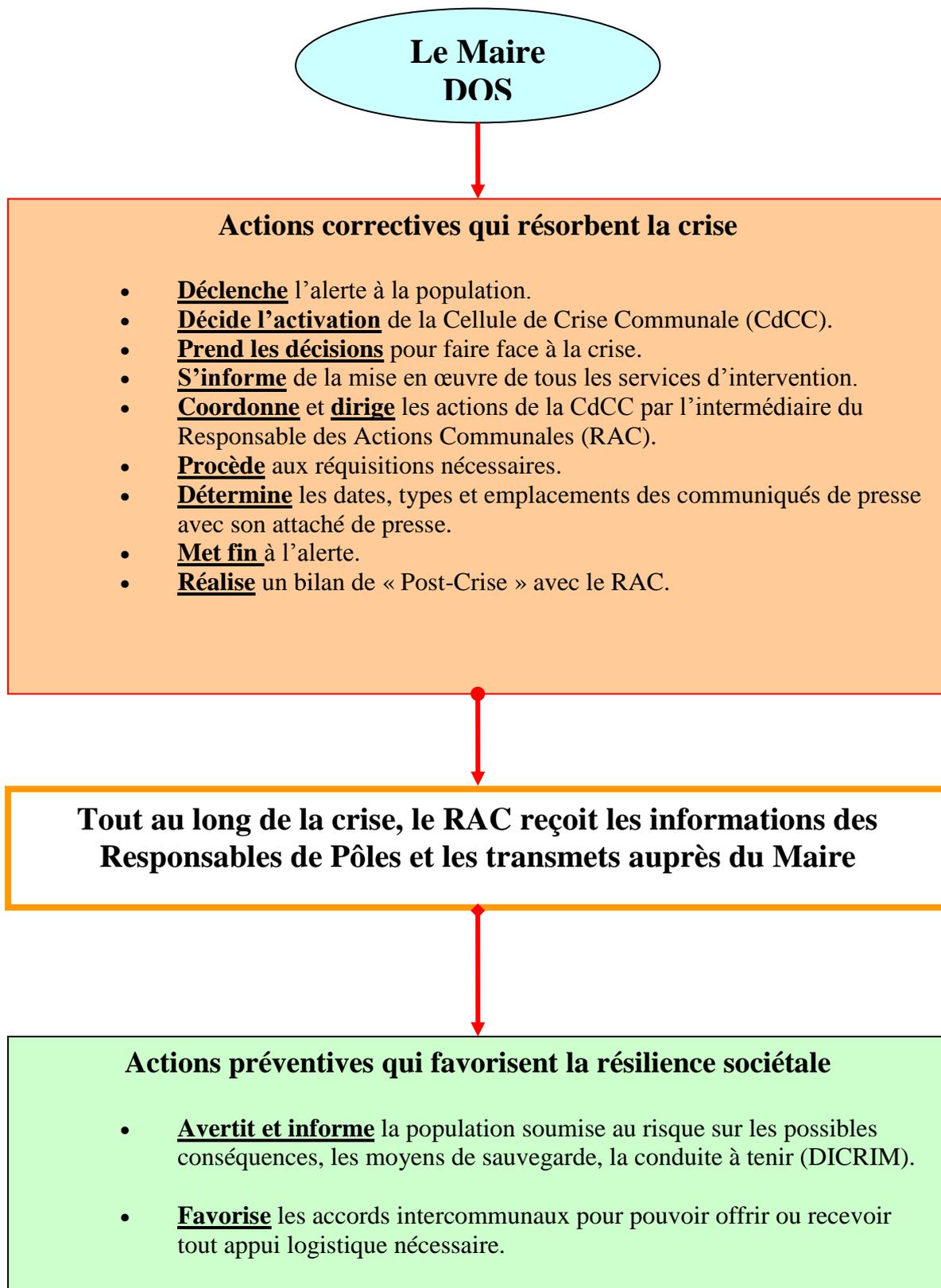
Le Préfet devient Directeur des Opérations de Secours dans les cas suivants :

- Si le Maire en fait la demande
- Si le sinistre concerne le territoire de plusieurs communes
- S'il n'a pas été pourvu aux mesures nécessaires par le Maire, après une mise en demeure du Préfet restée sans résultat
- Dans le cas d'un déclenchement d'un plan ORSEC ou plan d'Urgence

Le représentant de l'État peut demander à la commune de désigner son représentant au PC fixe de la préfecture.

Dans ces différentes situations, le Maire conserve un rôle essentiel à côté du Préfet, en particulier en matière d'hébergement des personnes sinistrées, mais également par la connaissance spécifique de sa population pour la mise en œuvre des mesures de protection. Quel que soit le stade de la crise, la concertation entre élus locaux et représentants de l'État devra être importante.

## 2.4 Fiche organisationnelle M. le Maire



# **Le Conseiller Communication**

## **2.5 Fiche Action Communiqué de Presse**

### **Objectifs**

- Informe la population de l'évolution de la situation par l'intermédiaire des médias et du numéro vert mis en œuvre par la DSI (**0 800 400 805**) afin de répondre aux incertitudes
- Contrôle les informations fournies
- Répond aux attentes des médias
- Allège la « pression médiatique » sur la cellule de décision afin de lui préserver une « liberté d'action »

### **Comment ?**

- Recueille les faits auprès du responsable RAC
- Ne donne que des faits. Ne donne pas d'explication prématurée des causes du sinistre. Ne donne pas d'hypothèses sur l'évolution de la situation.
- Organise le communiqué selon la trame suivante:
  - Les faits ;
  - Les mesures de secours mises en place ;
  - Le nombre de victimes et de disparus ;
  - Indique le numéro de téléphone à contacter pour obtenir des renseignements.
- Fait valider le texte par le Maire ou son adjoint.

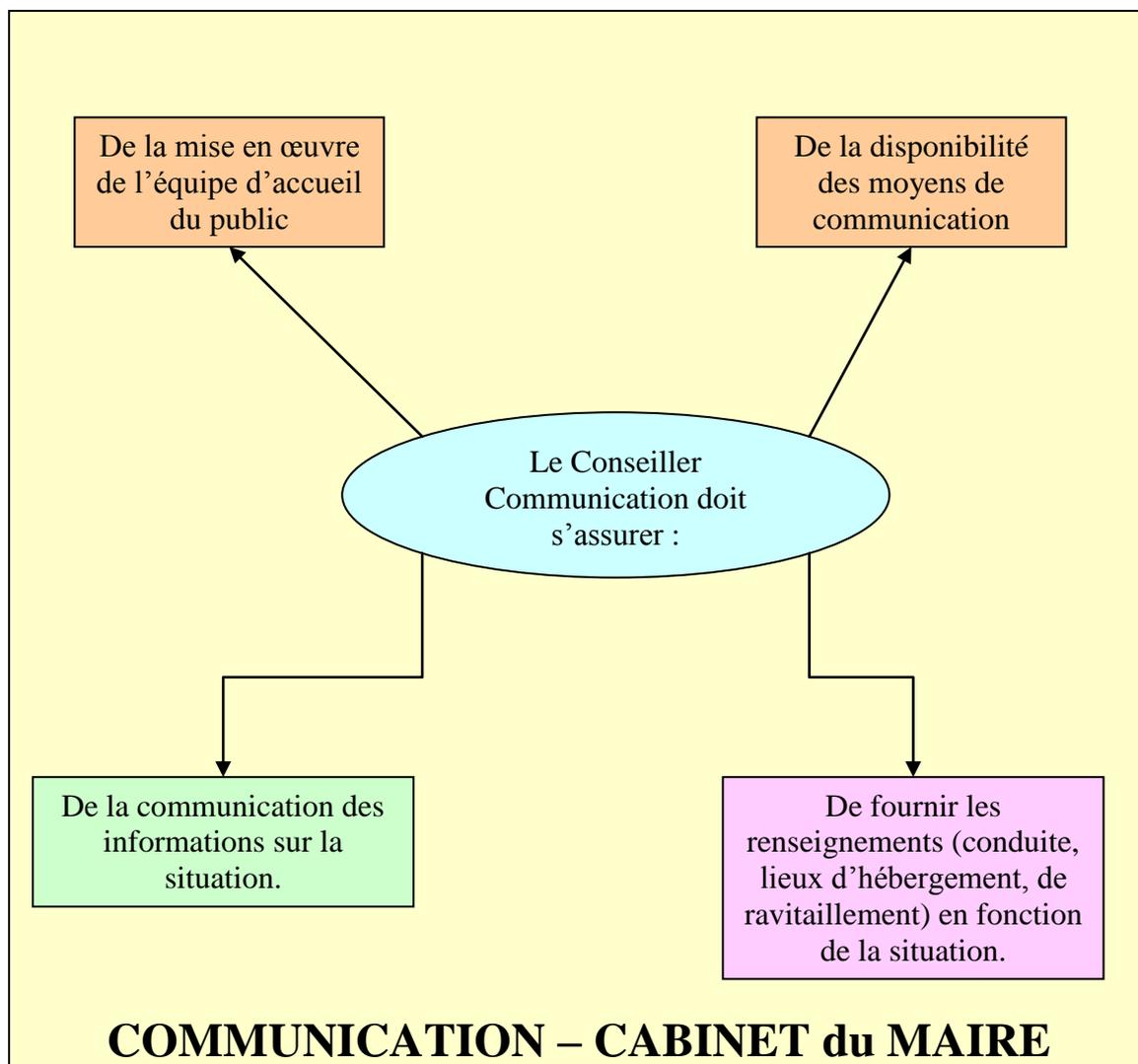
### **Prescriptions particulières**

- Donner des informations verbales en concordance à la réalité constatée par les médias sur le terrain
- Veiller à ne pas donner des informations décalées par rapport aux attentes de la population
- Veiller au regroupement des informations sur les victimes
- Possibilité de faire appel à des experts afin de fournir des réponses scientifiques, cependant veillez à définir les limites d'attribution aux experts
- Coordonner l'information scientifique, technique et sociale
- Ne pas rejeter ou ignorer les demandes d'information des éventuels groupes de pressions

**Attention ! Seul le Maire, en qualité de DOS, doit s'adresser à la presse en cas de crise touchant seulement la commune.**

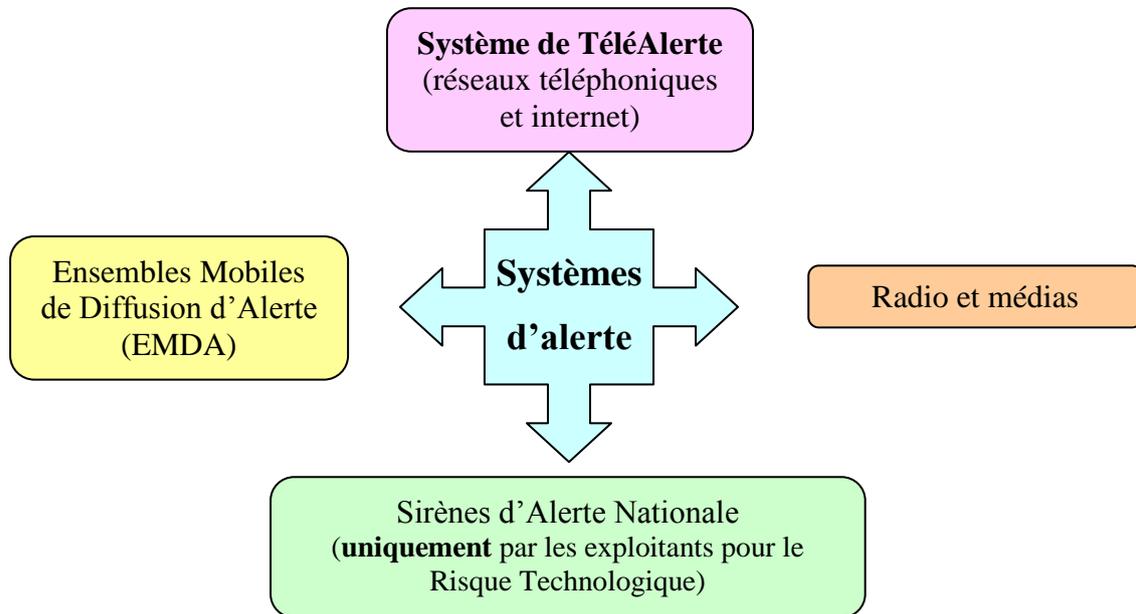
## 2.6 Fiche Organisationnelle Accueil et Alerte à la population

L'accueil téléphonique (N° Vert) est assuré par le Pôle Secrétariat au sein de la CdCC. La direction des systèmes d'informations veillera à établir les liaisons téléphoniques. Le **N° Vert (0 800 400 805)** est uniquement activé en cas de déclenchement du PCS.



## 2.7 Fiches Actions Alerte à la population et Accueil téléphonique du public

### ALERTE A LA POPULATION

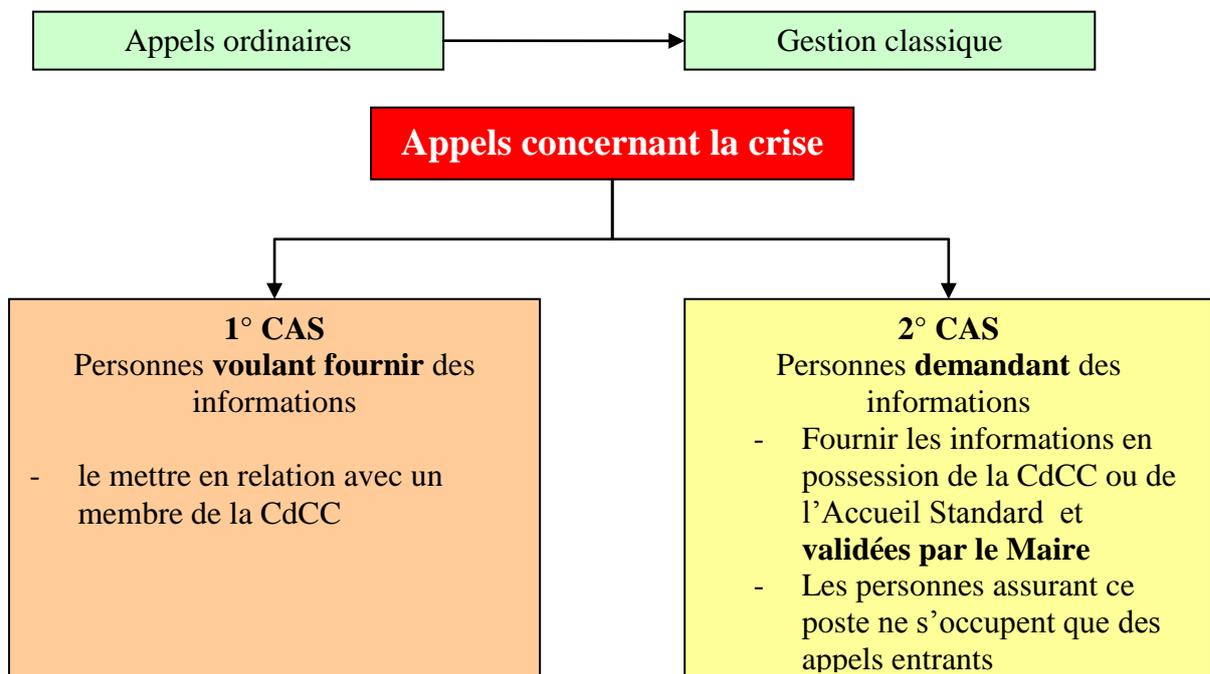


*Nota* : Le Maire déclenche l'alerte à la population. Son message doit être **concis et objectif**.

Il comporte :

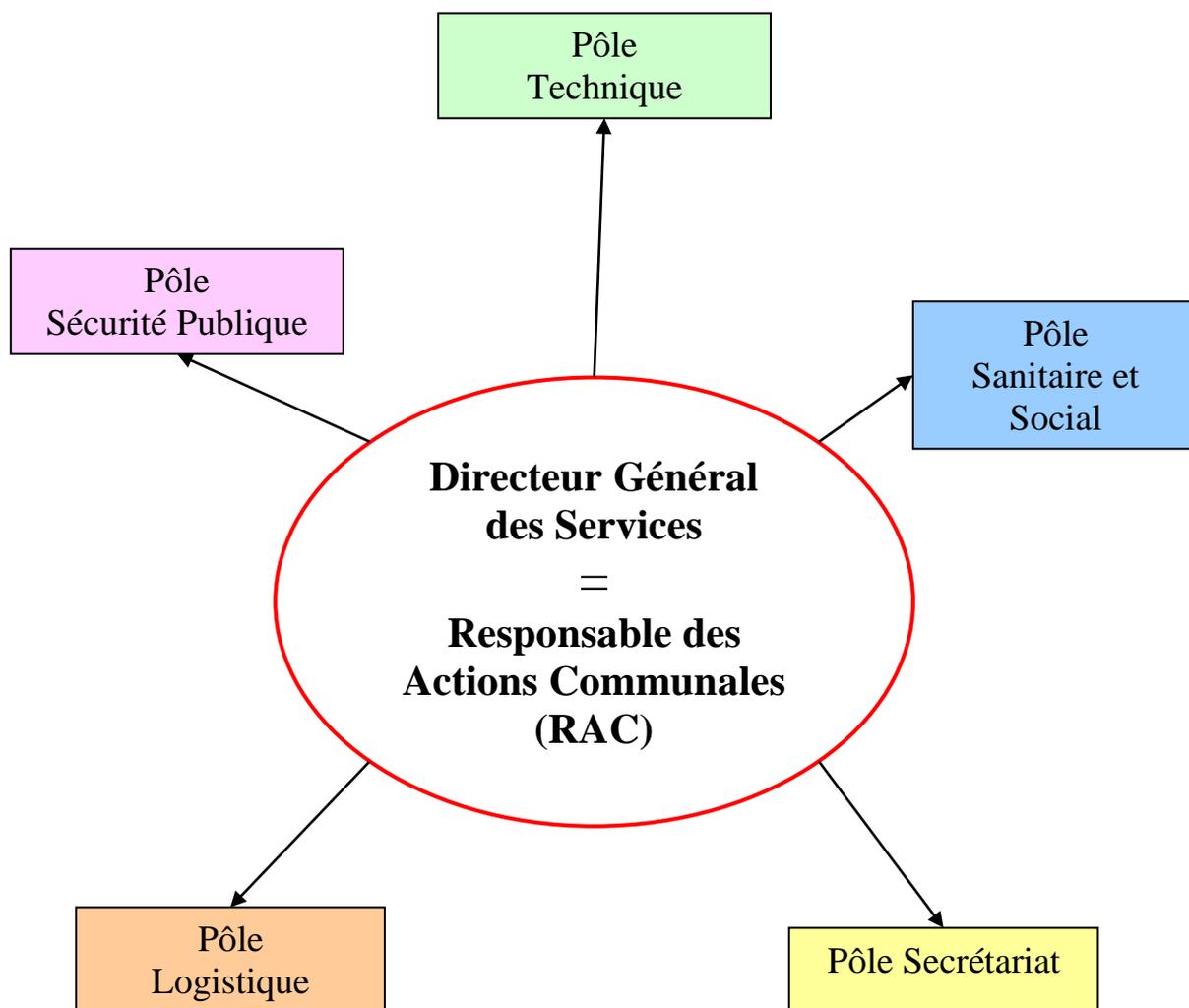
- Nature de l'accident ou de la situation
- Consignes de sécurité
- Moyens de se tenir informé
- Rappeler les points de rassemblement et les affaires à prendre (Papiers d'identité, quelques habits chauds...)

### ACCUEIL TELEPHONIQUE DU PUBLIC



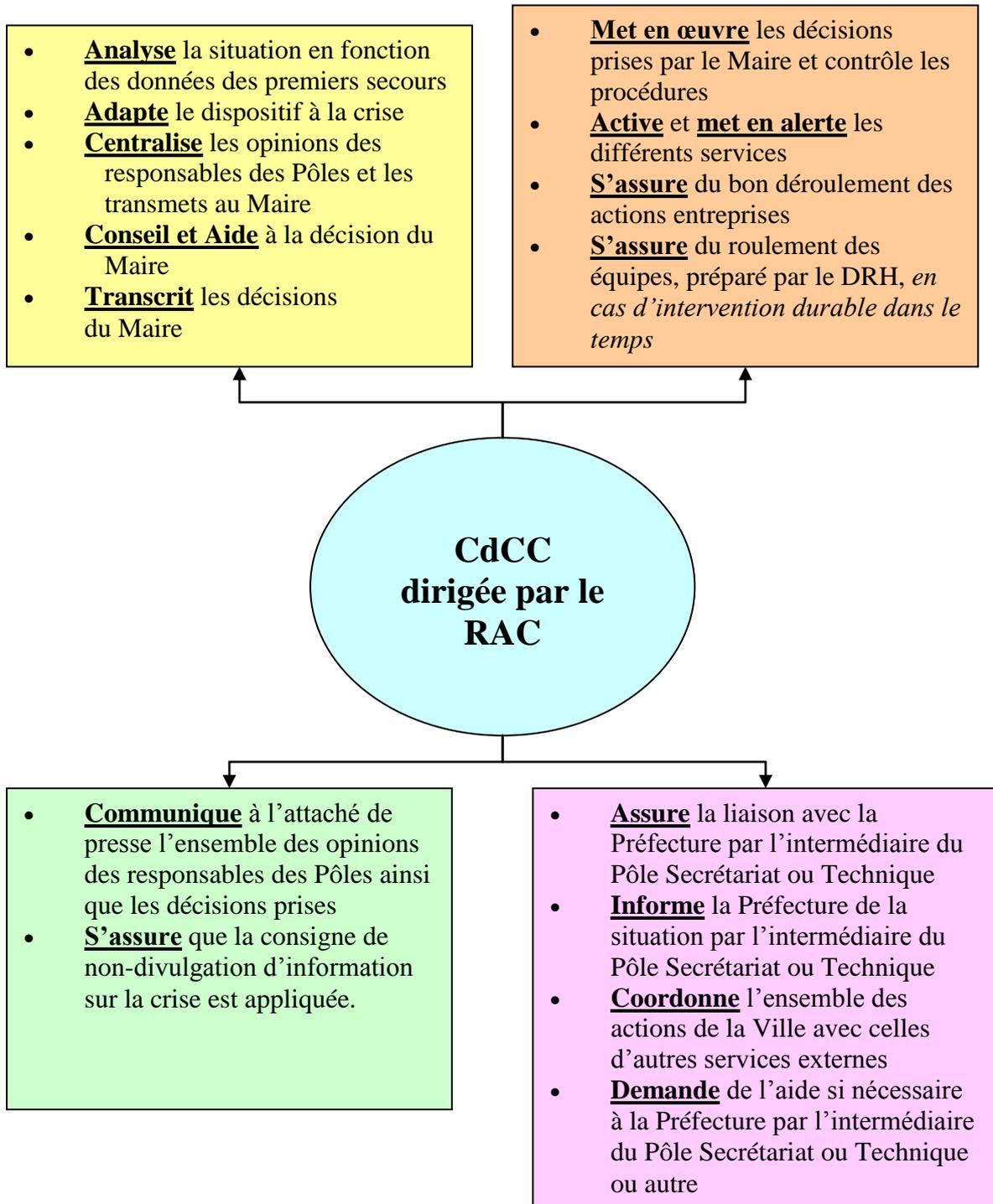
## La Cellule de Crise Communale (CdCC)

### 2.8 Périmètre de compétences



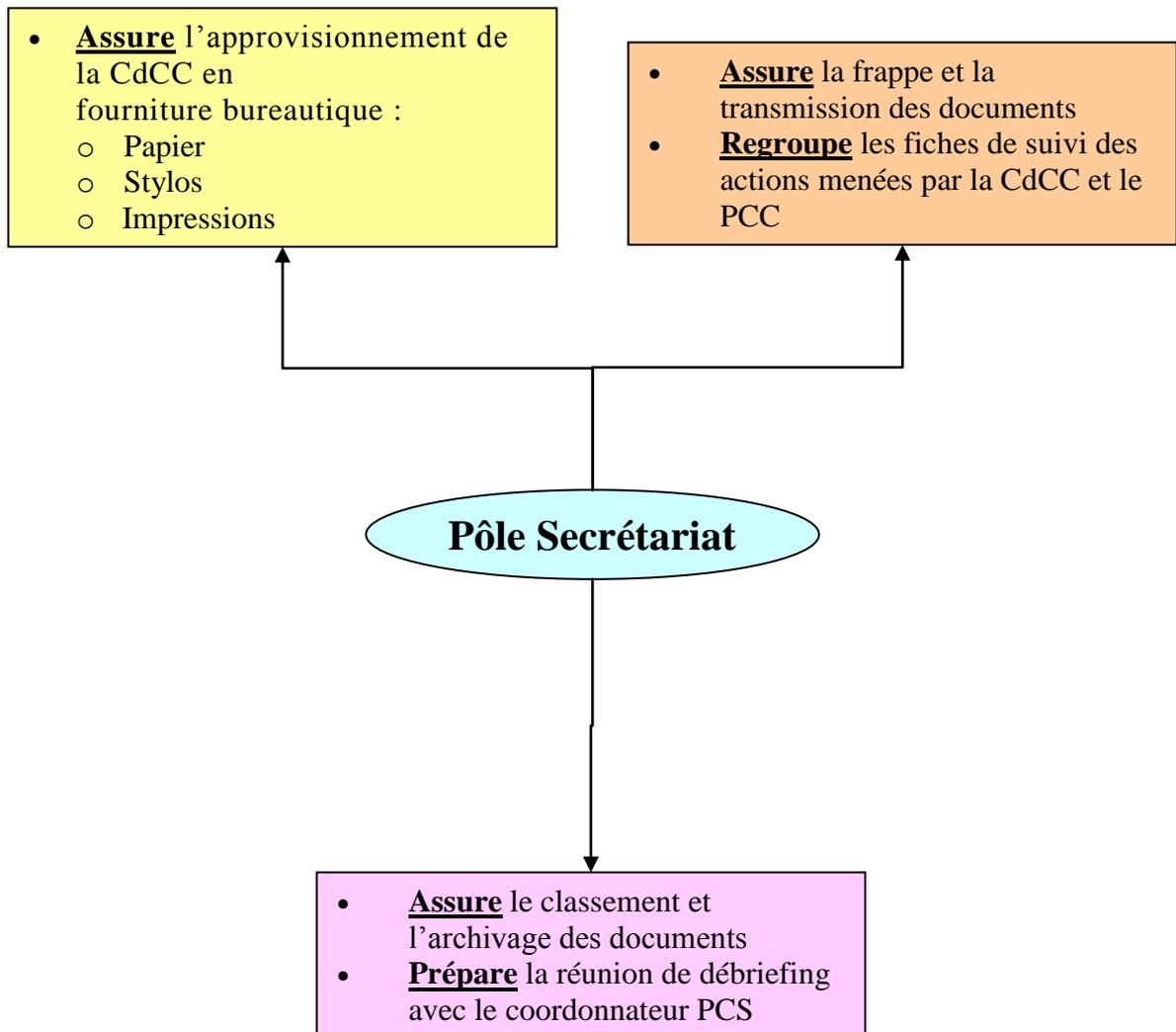
## 2.9 Fiche organisationnelle du RAC

**Tout au long de la crise, le RAC reçoit et transmet des informations auprès du Maire et du PCC**

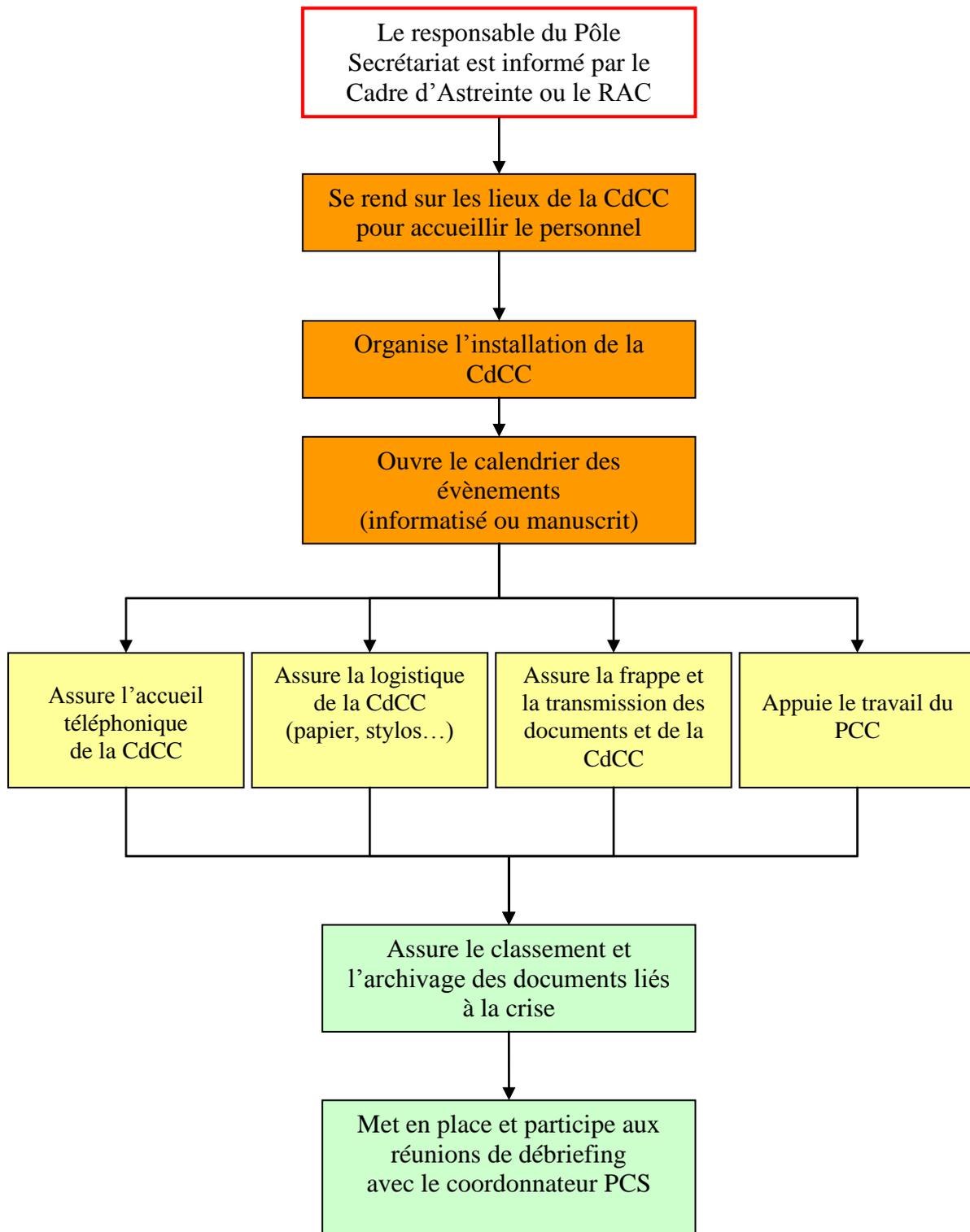


## 2.10 Fiche organisationnelle du Secrétariat

**Tout au long de la crise, le secrétariat doit regrouper les informations issues du RAC. Elles serviront en débriefing.**



## 2.11 Fiche action Secrétariat



D  
E  
B  
U  
T

D  
E  
C  
R  
I  
S  
E

C  
R  
I  
S  
E

F  
I  
N

D  
E

C  
R  
I  
S  
E

## **III Gestion par Pôles**

La gestion de la crise est organisée suivant cinq Pôles dont voici les principales missions. Chaque pôle doit répertorier chacune de ses actions sur la main courante fournis dans leurs documents de travail. Le Pôle Secrétariat fera la synthèse de toutes les actions avec le coordonnateur PCS en fin de crise.

### **3.1 Le Pôle Technique**

Ce pôle sera chargé de :

- Obtenir la position des zones sinistrées et des zones concernées par une éventuelle évacuation.
- Mettre en place les barrières de sécurité, en collaboration avec le responsable Sécurité Publique.
- Mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des bâtiments d'un point de vue technique.
- Assurer le maintien des réseaux routiers, téléphoniques, électriques, gaz, etc.
- Une fois la crise terminée, se rendre sur place pour mesurer l'étendue des dommages, et mettre en place les moyens nécessaires pour la reprise la plus rapide possible du trafic et la remise en état de la zone.
- Effectuer un compte-rendu de fin de crise immédiatement après résolution du sinistre et le transmettre au service Secrétariat de la Cellule de Crise et au coordonnateur PCS.

### **3.2 Le Pôle Sécurité Publique**

En cas de sinistre majeur, le Pôle Sécurité Publique devra effectuer les missions suivantes avec le concours du SDIS, de la Police municipale, de la Police Nationale et Gendarmerie, le cas échéant :

- Détermine le périmètre de sécurité.
- S'assure de la mise en place d'un périmètre de sécurité protégeant les personnes et les biens et le maintient le temps nécessaire.
- Définit les zones à évacuer en collaboration avec le Pôle Technique.
- Définit et met en place les itinéraires d'évacuation vers les centres d'accueil choisis par le Pôle Logistique et les lui communiquer.
- Régule les flux dans les zones d'évacuation.
- Maintient l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.
- Met en place un plan de déviation routière.
- Fait un compte rendu de fin de crise et le transmettre au service Secrétariat de la Cellule de Crise et au coordonnateur PCS.

Le pôle Sécurité Publique opère en étroite collaboration avec les forces de l'ordre, les services de secours et les acteurs de la sécurité civile, dont un représentant devra être présent au sein de la CdCC, pour l'exécution de ses missions.

### **3.3 Le Pôle Logistique**

Ce pôle sera chargé de :

- Mettre en place les besoins en télécommunication du PCC, de la CdCC et de l'accueil téléphonique du N° Vert.
- Mettre en place des moyens techniques (véhicules à réquisitionner, transporteurs à contacter, etc.).
- Prendre connaissance auprès du Pôle Sanitaire et Social des membres de la population devant être évacués.
- Prendre connaissance de l'itinéraire d'évacuation mis en place par le Pôle Sécurité Publique et le transmettre aux chauffeurs et transporteurs.
- Mettre en place les moyens nécessaires à une évacuation des sinistrés.
- Ouvrir les centres d'accueil pour les sinistrés en cas d'évacuation et fournir les moyens matériels d'hébergement.
- Assurer la relève des équipes.
- Traiter de l'aspect juridique lors de la mise en place des arrêtés municipaux.
- Faire un compte-rendu de fin de crise et le transmettre au service Secrétariat de la Cellule de Crise et au coordonnateur PCS.
- Étudier l'impact financier de la crise en lien avec les autres Pôles.
- Mettre en place une cellule « Post-Crise » d'assistance économique et juridique aux sinistrés.

### **3.4 Le Pôle Sanitaire et social**

Ce pôle sera chargé de :

- Prendre connaissance des zones sinistrées
- Recenser les personnes ayant des problèmes de santé
- Recenser les membres de la population devant être évacués (Fiche Action Évacuation)
- Collaborer avec les Pôles Logistique et Sécurité Publique pour organiser les évacuations
- Mettre en place des Centres d'Hébergement (CH) et enregistrer les sinistrés
- Notifier les entrées et sorties des sinistrés sur la main courante
- En fin de crise, prévoir l'accompagnement des sinistrés.
- Faire un compte rendu de fin de crise et le transmettre au service Secrétariat de la Cellule de Crise et au coordonnateur PCS.

### **3.5 Le Pôle Secrétariat**

Ce pôle sera chargé de :

- Prendre connaissance des zones sinistrées.
- Assurer le standard téléphonique de la CdCC.
- Prendre contact avec la préfecture (répondeur ou standard) pour obtenir des indications sur l'évolution du sinistre et tenir informé de la situation.
- Appeler régulièrement Météo France pour connaître l'évolution de la météorologie.
- Collecter la main courante et le tableau de suivi des actions de chaque pôle et en faire la synthèse.
- En fin de crise, transmettre un compte rendu de crise au RAC.

## **IV Gestion « Post-Crise »**

Après le désengagement progressif des moyens de secours (SDIS), la Ville de Bourges mettra en œuvre la dernière phase du Plan Communal de Sauvegarde appelée « Post-Crise ». Au cours de cette phase, les services municipaux continueront à mettre en œuvre des actions de sauvegarde et de soutien aux sinistrés jusqu'au retour progressif à la normale (logement sur une plus longue durée, remise en état des réseaux, etc.).

Des points rencontres et des cellules d'accueil, d'information et de soutien seront mises en place, le cas échéant, par différents services municipaux. Ces dispositifs apporteront des conseils d'orientation aux sinistrés, les informeront sur les possibles voies d'indemnisation et leur faciliteront les démarches administrative.

# Analyse des Risques

## I Le Risque Climatique

### 1.1 Le risque inondation

#### A. Définition

*Les définitions sont issues de Météo FRANCE*

Lors de fortes précipitations, il peut arriver que le cours d'eau sorte de son lit (on dit qu'il déborde) et provoque l'inondation des terres avoisinantes. Le cours d'eau qui s'écoule normalement dans son lit mineur se répand dans la plaine d'inondation et occupe une partie du lit majeur. Plus la durée de l'inondation est longue et plus les dégâts risquent d'être importants (infiltration dans les murs...)

Le phénomène de crue est caractérisé par l'augmentation du débit et l'élévation de la hauteur d'eau du cours d'eau. Le débit le plus fort enregistré lors de la crue est appelé débit de pointe.

L'analyse des crues historiques permet d'évaluer l'étendue du lit majeur occupé par la plus grande crue enregistrée (à Bourges, en 1910). L'inondation est un phénomène qui peut avoir différentes origines. Elle peut être provoquée par un débordement direct du lit, une accumulation d'eau en surface liée au ruissellement ou par une remontée de nappe souterraine.

- **Crues rapides**

- **Crues d'été**

Les crues torrentielles ont pour origine des événements pluvieux intenses (en particulier l'été) et localisés principalement sur des bassins versants au relief assez fort (montagne). Elles peuvent toucher n'importe quelle partie du réseau hydrographique. Les dégâts seront d'autant plus sérieux que le bassin versant sera pentu (augmentation de l'effet "entonnoir") et que la capacité d'infiltration du sol sera faible. La quasi-totalité de l'eau tombée dans un laps de temps très court, n'a pu ni s'infiltrer ni s'évaporer et se concentre vers la rivière. En cas d'événement exceptionnel, le délai de prévision est très court et laisse peu de temps pour alerter la population.

- **Crue torrentielle**

Crue très rapide et puissante dans un bassin versant à fortes pentes. Elle est due à des précipitations brutales et intenses. Les cours d'eau arrachent et transportent des matériaux (branchages, blocs...) dont l'accumulation crée des barrages appelés embâcles. Les débris rendent la crue encore plus dangereuse et dévastatrice.

- **Crues lentes**

Les crues lentes sont plutôt des crues d'hiver. La lente montée des eaux permet de prévoir le phénomène quelques heures voir plusieurs jours à l'avance. Les populations peuvent donc s'organiser pour faire face au risque.

- **Crue de plaine**

Crue due à une montée lente et progressive des eaux dans un bassin versant à faible pente. Elle est souvent liée à des précipitations de longue durée.

- **Inondation par remontée de nappes**

Un sol poreux, perméable et sans couverture étanche favorise les crues de nappes en augmentant la capacité de stockage de l'eau. Suite à plusieurs années humides consécutives, le niveau de la nappe souterraine est élevé. L'arrivée d'un épisode très pluvieux durant un mois environ, généralement entre décembre et avril, fini de saturer la nappe. Le niveau de l'eau remonte jusqu'à l'air libre. Certains points hauts du bassin versant peuvent alors être inondés. Ces crues sévères sont fortes et durables : plus de deux semaines à deux mois.

## **B. Le risque inondation à Bourges**

Cette liste des rues inondables est basée sur la cartographie des aléas de mars 2009, distribuée par la Direction Départementale des Territoires, et par les données topographiques du SIG de la ville de Bourges. Une mise à jour a été effectuée au regard du PPRI approuvé fin mai 2011.

Rue	Aléa	Rue	Aléa
allée des prés fleuris	moyen	cours saint Quentin	moyen
allée René Ménard (vers médiathèque)	moyen	enclos des bénédictins	moyen
allée de la taupinière	fort rose	impasse du credo	moyen
avenue de robinson	fort rose	impasse du moulin de la chappe	fort bleu
avenue des prés le roi	moyen	impasse du pré d'eau	fort rose
avenue d'Orléans	moyen	impasse fournier	fort rose
avenue du 11 novembre	moyen	Liaison Verte	fort rose
avenue Henri Laudier	moyen	place sainte Catherine	moyen
avenue Jean Jaurès	moyen	quai des maraichers	fort bleu
boulevard de Juranville (place agenor Bardoux)	moyen	route d'Orléans	moyen
boulevard de la république	moyen	rue ampère	moyen
boulevard de l'industrie	moyen	rue Casanova	moyen
boulevard du général Chanzy	fort rose	rue Champollion	moyen
boulevard Gambetta	moyen	rue D. Mater	moyen
chemin de caraqui	fort rose	rue de Babylone	moyen
chemin de la gravette	fort rose	rue de la Chappe	moyen
chemin de la planche aux vigneron	fort rose	rue de la fontaine de fer	moyen
chemin de robinson	fort rose	rue de la gare de marchandises	moyen
chemin des 4 pelles	fort bleu	rue des chèvres	moyen
chemin des communes	fort bleu	rue des urbets	moyen
chemin des machereaux	moyen	rue du beaujouan	moyen
chemin des plantons	moyen	rue du bouillet	moyen
chemin des prébendes	fort rose	rue du docteur Armand besson	moyen
Chemin des sablons	moyen	rue du général Ferrié	moyen
chemin lice	fort rose	rue du moulin le roi	moyen
chaussée de Chappe	moyen	rue du pré d'eau	moyen
cours barbarin	moyen	rue Gilbert Bailly	moyen

Rue	Aléa	Rue	Aléa
cours du bâtiment d'argent	moyen	Rue Louis Billant	fort rose
cours fleur de lys	moyen	rue Parmentier	moyen
allée des prés fleuris	moyen	rue vieille saint ambroix	moyen
cours patureau	moyen	rue Volta	moyen
cours saint julien	moyen		
cours Beauvoir	moyen	rue J. Ferry (à proximité immédiate du Moulon)	moyen

	Aléa moyen : profondeur de submersion <1m
	Aléa fort : lit mineur, canal, plan d'eau, coulant et fossé
	Aléa fort : marais ou profondeur de submersion >1m ou <1m avec vitesse forte

*Note* : Certaines rues sont partiellement inondées. De même, certaines parcelles attenantes à la rue présentent un risque d'inondation alors que la voie elle-même n'apparaît pas inondée.

Par ailleurs, d'autres rues ne figurant pas dans le périmètre du PPRI peuvent toutefois être impactées par le risque inondation.

Rues	
Rue de Lazenay	Rue de Babylone
Rue René Clair	Rue Louis Daquin
Chemin du Grand Mazières	Rue du Gué
Hameau de Gionne	Rue Blanqui
Rue Théophile Lamy	Place Rabelais
Rue Edith Piaf	Boulevard de l'avenir
Rue de la Vernusse	Rue de l'île d'or
Impasse Jean Chaumeau	Chemin de l'abreuvoir
Rue Annie Girardot	Rue Marcel Paul
Rue de la Rottée	chemin de Vigneriers St Georges
Rue Charlet	

### C. Enjeux

Les cartes des enjeux sont disponibles en annexe de ce document. Elles sont extraites du PPRI approuvé le 24 mai 2011.

On retrouve les risques liés aux inondations sur les différents types de bâtiments concernés.

On peut notamment citer :

- Palais des sports du Prado : aléa moyen (submersion < 1 m)
- Centre nautique piscine : aléa moyen les bâtiments municipaux et de l'Etat
- Centre Communal d'Action Sociale : aléa moyen
- Moulin de la Voiselle : aléa fort (submersion > 1 m ou < 1 m avec vitesse forte >0,5 m/s)
- Conservatoire de musique et de danse et l'Auditorium : aléa moyen
- Médiathèque : aléa moyen
- Piscine Robinson : aléa fort
- Trésor Public : aléas moyen

- **Les bâtiments hospitaliers ou médicaux**

L'hôpital Taillegrain est partiellement inondable.

- **Les bâtiments scolaires**

- Le lycée Jean de Berry est partiellement inondable. En effet, la partie dite « basse » de ce lycée est susceptible de recevoir plus d'un mètre d'eau. Cette partie est donc en **aléa fort**. Au sein de ce lycée, la chaufferie est susceptible d'être inondée.
- L'école maternelle de Lazenay est située en zone inondable. D'autre part, l'aspect petite enfance nous pousse à devoir traiter ce problème **prioritairement**. Il faudra donc suivre le niveau de montée du Lac d'Auron périodiquement. En cas d'inondation, l'école doit alors être évacuée rapidement. En cas d'évacuation, le **groupe scolaire Jean Macé** servirait de site d'accueil pour les élèves ou bien le CCAS du Val d'Auron si le groupe scolaire Jean Macé se retrouve dans l'incapacité de les accueillir.
- Le groupe scolaire Auron est partiellement inondable.

- **Les bâtiments communaux et de l'Etat**

- les bâtiments hospitaliers ou médicaux
- les bâtiments scolaires
- les bâtiments municipaux et de l'Etat
- les entreprises (service, industrie, commerce)
- les bâtiments d'accueil et d'hébergement (foyer CCAS, maisons de retraite, hôtels, camping...)

- **Les entreprises**

Plusieurs entreprises sont situées en zone inondable.

Le « point critique » est situé le long des axes Gambetta-Jean Jaurès-République-11 Novembre (dû à la proximité de l'Yèvre et du jardin des Prés Fichaux).

Après une étude menée par la Mairie auprès des différents chefs d'entreprise, il apparaît que ces entreprises ne présentent pas de risque de pollution en cas d'inondation. Pour la plupart, ce sont des immeubles de bureau. Leur seule perte serait au niveau des archives, des biens mobiliers et des matériels informatiques.

A ces pertes seraient rajoutés, pour les restaurateurs, des produits consommables, soient directement détruits dans l'inondation, consécutivement à une coupure de courant de leurs chambres froides.

Certaines entreprises sont situées dans des zones difficiles d'accès (rues difficilement carrossables, et étroites).

On peut citer par exemple :

- Rue des Bénédictins
- Chemin de Caraqui
- Boulevard du Général Chanzy (coupé en son milieu par deux bornes en béton)
- Impasse du Pré d'Eau

Certaines entreprises reçoivent également des livraisons, à des fréquences plus ou moins importantes. Il incombe aux chefs d'entreprises de prévenir leurs fournisseurs en cas

d'évacuation de leur bâtiment, afin de ne pas surcharger inutilement les axes routiers de la ville.

Un autre « point critique » de la ville réside sur le plateau d'Auron où se situe le parking de la société de bus urbains. En effet, ce parking est inondable. Il conviendra donc de prévoir un autre lieu de stationnement pour les autobus, qui pourraient servir en cas d'évacuation de certaines structures scolaires ou d'hébergement.

- ***Les bâtiments d'accueil et d'hébergement***

Sont concernés dans cette partie les hôtels, les maisons de retraite et le camping de Bourges, pouvant être impactés lors d'une inondation.

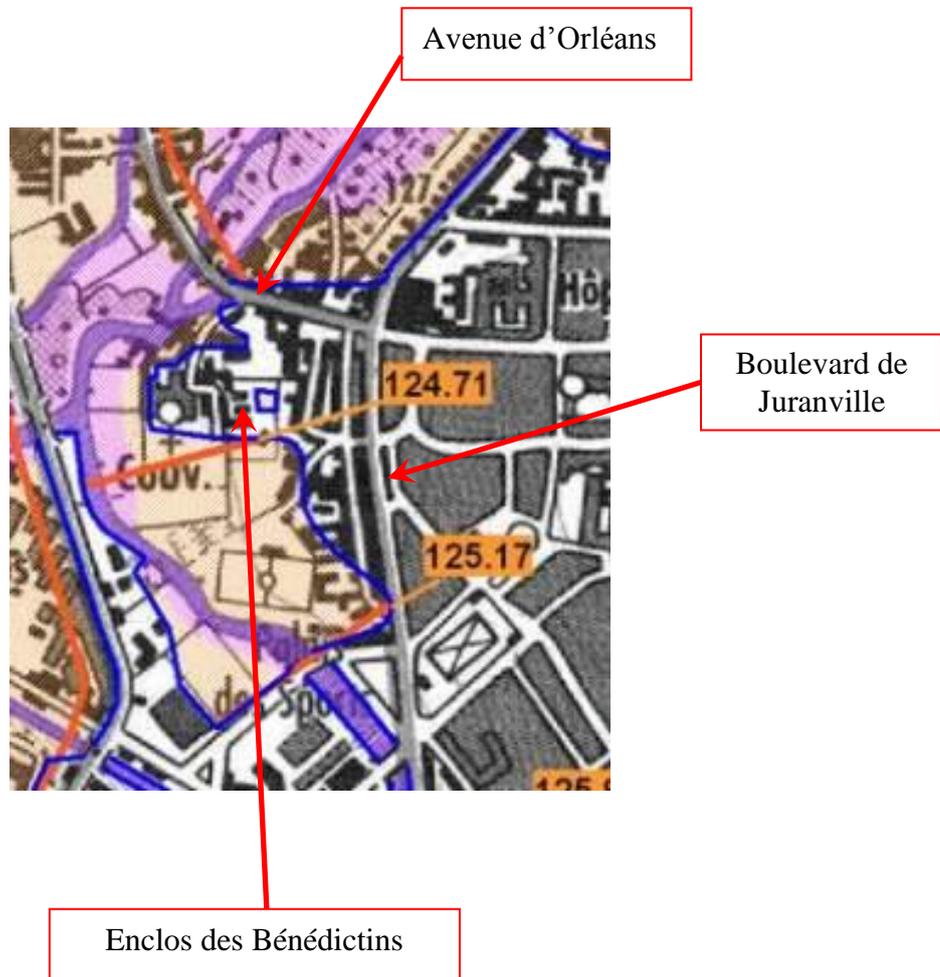
L'hôtel de Bourbon a pris, partiellement, les mesures nécessaires afin d'éviter des dégradations trop importantes en cas d'inondation modérée.

De l'avis de tous les gérants d'hôtel, leur établissement peut être évacué rapidement. Même si aucun plan spécifique aux inondations n'a été pris, le plan d'évacuation incendie peut faire office d'alarme et devrait permettre aux résidents et aux personnels d'évacuer les bâtiments dans des délais assez courts.

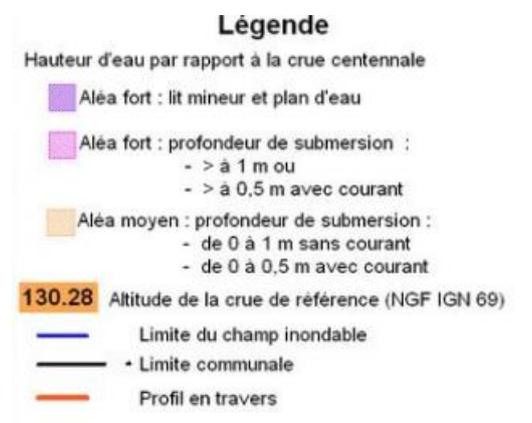
Concernant les maisons de retraite, deux établissements sont exposés au risque :

- Le foyer CCAS Bailly, rue Gilbert Bailly
- La Maison de retraite médicalisée ORPEA, 6 enclos des Bénédictins

Pour cette dernière, lors d'une inondation, l'établissement sera entouré par les eaux, coupant ainsi les voies d'accès et empêchant une évacuation rapide et aisée.



Enclos des Bénédictins



**ORPEA**

Maison de retraite médicalisée

*Note* : en cas d'inondation, la maison de retraite se retrouve enclavée, les voie d'accès étant inondées/ Un gardien est tout le temps présent dans le bâtiment, en plus du personnel médical.

Nb d'employés : 40 permanents, saisonniers pour remplacer les permanents

Nb de résidents : au maximum 130, dont 30 personnes atteints d'Alzheimer

Mesures de protection : Plan Bleu (réserve de couverture, matériel, évacuation vers une autre maison de retraite du même groupe financier (Pb : la plus proche est à 200km)

Vulnérabilités : - jardins, parking, voie d'accès  
- dépendance à l'électricité (respirateurs...) et à l'eau potable (peu de stock)  
- difficultés pour les personnes à mobilité réduite  
- pas de produits dangereux  
- pas de fosse ou de cuves  
- contrainte d'intervention : personnes âgées, malades, voies de communication coupées

Retour d'expérience : lors de la crue de 2003, l'eau montait au niveau des jardins

Livraisons : journalières (nourriture)

Photos :



Le foyer social Adoma Flora Tristan, situé chemin de la prairie est inondable. Il est composé de 132 logements.

#### **D. Autres données**

Population totale de Bourges : 66500 habitants

Population en zone inondable : 8250 habitants, Hors Variations Saisonnières

Ces données sont issues d'un rapport sur les enjeux de la Ville de Bourges en cas d'inondation, daté de 2005.

#### **E. Analyse du PPRI**

*Les commentaires sont fait par rivières et de l'amont vers l'aval. Les cartes du PPRI sont disponibles en annexe.*

##### **• L'Yèvre**

###### **○ en amont de la Chaussée de la Chappe**

La vallée est parcourue par l'Yèvre, des cours d'eau qui s'y rejettent et le Grand Canal de Dessèchement. L'aléa est fort dans leur environnement, moyen au-delà vers la limite de zone inondable.

Dans cette frange, la zone de l'allée et du chemin de la Taupinière comprend le Lycée Professionnel Jean de Berry, un terrain de sport attenant au lycée, et quelques constructions à usage d'habitations. Il est classé en aléa moyen. Le reste est classé en aléa faible.

Les enjeux sont constitués par les constructions isolées dans les lieux-dits suivant :

- Plamesouris
- Souaires
- Le Moulin de la Grange
- Les Porteaux
- Le Château des Gadeaux
- La Taupinière
- Le Moulin et le Château de la Chappe ainsi que deux bâtiments à l'amont de la Chaussée de la Chappe

La rocade-Est est en zone non-inondable et pourrait servir d'itinéraire de secours.

○ **RD 2e (Pignoux – François Mitterand)**

Le secteur est en aléa moyen. La chaussée est inondable. Les habitations de cette zone peuvent avoir une hauteur d'eau plus importante en fonction de leurs niveaux par rapport à la chaussée. Elles sont classées en aléa moyen.

○ **Marais de Bourges**

La partie entre le Faux Pallouet et l'Yèvre est en aléa fort. La rive droite de l'Yèvre (côté rue Charlet) est en aléa moyen. Les Marais sont classés en aléa fort. Le quartier Charlet avec une densité moyenne de bâtiments est classé en aléa moyen. Les enjeux des marais sont constitués par des bâtis isolés (cabanes des jardins...) et par le restaurant Le Caraqui, situé chemin de Caraqui.

○ **Quartier St Privé**

Il est situé entre les Marais de Bourges, l'avenue du 11 novembre et le jardin des Prés-Fichaux. Il est en aléa moyen.

Il comprend une densité de bâtiments et de population relativement importante. A noter la présence du bâtiment du CCAS, lui aussi classé en aléa moyen.

Les enjeux sont constitués par les commerces concentrés dans la rue Marx Dormoy. La rue n'est pas elle-même inondable, mais les bâtiments attenants présentent un risque moyen. La rue peut servir d'axe de secours vers le centre-ville et le quartier des Prés-Fichaux.

Le Groupe Scolaire Cour Chertier peut présenter un risque d'inondation moyen, tout au moins pour la partie « salle de sport ».

○ **Secteur entre l'avenue du 11 novembre, le bras rive droite de l'Yèvre et le Boulevard de la République**

Il est en aléa moyen et ne comprend aucune habitation.

Il comprend uniquement des équipements de loisirs tels que le centre nautique Pierre de Coubertin (couverte et plein air).

Il conviendra de vérifier le lieu de stockage des produits chlorés nécessaires à l'entretien de la piscine. En cas d'inondation, les dérivés chimiques risquent de se déverser dans l'Yèvre, provoquant une pollution.

D'autre part, le Centre Nautique est lui touché en aléa moyen. Il est à noter que la zone de stockage des produits toxiques se situe en sous-sols, et est donc inondée. Il convient donc

d'assurer un périmètre de sécurité tout autour de cet établissement, et prévoir une évacuation du stock de matières dangereuses, si l'eau venait à monter.

- **Secteur entre le Boulevard de la République et le Boulevard Gambetta**

Il est en aléa moyen, inondé sous une faible épaisseur d'eau en fonction également des possibles remontées dans les points bas par percolation et réseaux.

Il est à forte densité de constructions et de populations.

Les enjeux, outre les habitations, comprennent des commerces et une école.

- **Secteur situé depuis l'amont de l'Avenue Henri Laudier vers l'avenue d'Orléans.**

Il est bordé par le Beaujouan (bras de l'Yèvre) à l'amont, l'aléa est moyen à faible. Il est constitué des Marais du Mavois entre le bras de l'Yèvre et du Moulon où l'aléa est fort. De part et d'autre, l'aléa est moyen vers la limite de zone inondable.

Les Marais supportent quelques constructions. Ils sont classés en aléa fort. Les autres parties sont à moyenne et forte densité d'habitations (avenue d'Orléans) et comprennent des commerces et tout un secteur industriel autour de l'avenue des Prés-Le-Roi. Ils sont classés en zone d'aléa moyen. On peut signaler la présence d'un transformateur électrique en zone d'aléa fort.

- **Secteur entre l'avenue d'Orléans et le boulevard de l'Avenir**

Il est traversé par les bras du Moulon, de l'Yèvre et de l'Auron. Il est en aléa fort entre les bras et moyen vers l'extérieur.

La densité de constructions et d'habitats est moyenne. Le secteur est classé en zone d'aléa moyen dans le bâti, en zone d'aléa fort au-delà.

Les enjeux sont constitués par quelques commerces et artisanat, d'une entreprise de déménagement (TESSIOT Déménagement, situé enclos des Bénédictins), et par la présence d'un établissement de santé représenté par la maison de retraite ORPEA, 6 enclos des Bénédictins. Cette dernière est en zone non inondable mais ses voies d'accès terrestres seront inaccessibles.

Le Commissariat, place Rabelais, ne devrait pas être touché en cas d'inondation.

- **Secteur situé en rive gauche de l'Yèvre entre le boulevard de l'Avenir et la ligne de chemin de fer**

Il est en aléa moyen.

La partie limitée par le canal est une ancienne zone industrielle. Entre le canal et le coteau, la densité d'habitat est faible.

Les enjeux sont, en dehors de l'ancienne zone industrielle, le lycée Marguerite de Navarre, partiellement inondé jusqu'au niveau du bâtiment le plus proche du cours d'eau.

- **Secteur situé à l'aval du boulevard de l'Avenir**

Il est en aléa fort auprès de l'Yèvre et la zone de loisirs du Prado est en aléa moyen.

Les enjeux sont :

- le foyer de la SONACOTRA : 21, chemin de la Prairie
- la station d'épuration de Bourges et le logement de fonction de celle-ci

La rocade ouest de Bourges n'est pas inondable.

- **L'Auron**

- **Secteur en amont de la rue Marcel Paul**

Une partie non remblayée est en aléa moyen en rive gauche.

- **Secteur entre la rue Marcel Paul et le Boulevard de l'Industrie**

L'aléa est fort entre l'Auron et le canal du Berry remblayé. Il est moyen au niveau de la Rampenne et de la rive droite de l'Auron à la limite de la zone inondable.

Les enjeux sont les bâtis isolés au bout du chemin Lice, la piscine Robinson et les propriétés situées chemin des Maluettes.

- **Secteur entre le boulevard de l'Industrie et la rue Edmond Jongleux**

Il est en aléa fort excepté en bordure de la zone inondable où une frange est en aléa moyen. Les enjeux sont constitués principalement par le dépôt des bus urbains d'Agglobus et un parking en aval de ce secteur.

Il est à noter que les voies de communication et le camping ne sont pas inondables.

- **Secteur entre la rue Edmond Jongleux et la rue du Champ de Foire**

L'Auron ne sort pratiquement pas du lit mineur excepté Quai Messire Jacques et au droit du Moulin de la Chappe où l'aléa est faible.

C'est un site d'habitat et de commerces.

Les enjeux sont les abords du quai Messire Jacques, le Moulin de la Chappe et quelques bâtiments dont un restaurant au coin de la rue de la Chappe et du boulevard Juranville.

- **Le Moulon**

- **Secteur du chemin de la Planche aux Vignerons à la route de Bourges (RD 151)**

Il est en aléa fort. Les enjeux sont constitués par des bâtis isolés, chemin de la Gravette en rive droite de la rivière.

Les voies de communication ne sont pas inondées à l'exception d'une partie du chemin de la Planche aux Vignerons.

○ **Secteur de la route de Bourges (RD 151) à la rue Louis Billant (RD 58)**

L'aléa auprès de la rivière passe de fort à l'amont à moyen à l'aval. Il est moyen de part et d'autre vers la limite de la zone inondable.

Seul l'aval de la rue des Crots à la Cane est inondable.

○ **Secteur de la rue Louis Billant (RD 58) à la rue André-Charles Boule**

Il est en aléa moyen à l'aval de la rue Louis Billant entre les deux bras de la rivière et à l'amont de la rue André-Charles Boule.

Il est classé en zone A excepté une partie au Nord de la ligne de Chemin de Fer vers les anciens abattoirs.

Les enjeux sont constitués par la zone constructible vers les anciens abattoirs, deux bâtis isolés chemin de la Moulonnière et rue André-Charles Boule, voies par ailleurs inondables et aussi d'un transformateur.

○ **Secteur de la Gare de Marchandises**

Le Moulon longe la rue de la Gare de Marchandises.

L'aléa est moyen vers la rue des Deux-Ponts et fort au long de la rue de la Gare de Marchandises qui passe sous les lignes de chemin de fer.

Quelques bâtiments à vocation artisanale et sociale (Secours Populaire, Banque Alimentaire...) sont rue de la Gare de Marchandises et, par conséquent, dans la zone inondable. Les denrées stockées à la Banque Alimentaire seront donc inutilisables en cas de crues, à moins d'avoir été stockées ailleurs en prévision de la montée des eaux.

La rue de la Gare de Marchandises est par ailleurs parcourue par un fort courant. Elle devra donc être fermée à la circulation.

## **F. Repères de crues**

Les repères de crue constituent un moyen efficace pour diffuser et entretenir localement la connaissance et la conscience du risque inondation. Simples et facilement identifiables, ces repères sont riches d'enseignements sur les inondations passées et aident la population à imaginer leur ampleur.

C'est dans cet esprit que la loi Risque du 30 juillet 2003 confie aux maires des communes exposées au risque inondation la réalisation d'un inventaire des repères de crues existant et la matérialisation des repères de crues historiques ou de nouvelles crues exceptionnelles sur le territoire communal.

- ***Repères de crues déjà existant***

- Sur la façade du restaurant, angle de la rue de la Chappe et rue des Urbets
- Ecole du Bouillet, rue Volta

- ***Repères de crues installés en 2013***

- Passage souterrain du Centre Nautique Raymond Boisdé

- Jardin des Prés Fichaux, angle de la rue Parmentier et boulevard de la République

1910  
1919  
1890



Angle rue de la Chappe et rue des Urbets



École du Bouillet, rue Volta

1910



Passage souterrain, Centre Nautique (90cm)



Jardin des Prés Fichaux, angle de la rue Parmentier, boulevard de la République (30cm)

⋮

## 1.2 Le risque tempête

### A. Prévention

#### • Surveillance et alerte

En France, la prévention s'appuie aujourd'hui en grande partie sur la surveillance de l'évolution des perturbations atmosphériques (prévision) et sur les dispositifs permettant d'informer la population et les autorités concernées.

#### **La prévision météorologique**

Météo-France, établissement public succédant depuis 1994 à la Météorologie nationale, a pour mission la prévision météorologique. Celle-ci repose sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions obtenues par des modèles numériques.

**L'observation de paramètres météorologiques** : l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) coordonne à l'échelle mondiale, par le biais de la Veille Météorologique Mondiale (VMM), la collecte et la diffusion des observations nécessaires aux prévisions.

Les observations utilisées sont :

- les mesures régulières, réalisées à partir de stations météorologiques de surface (au nombre de 10 000 environ) et à partir de navires (7 000 environ) ;
- les profils verticaux de vents, température et humidité établis à partir de ballons sondes lâchés sur terre et sur mer à heures fixes ;
- les mesures effectuées par les avions commerciaux ;
- les mesures réalisées en mer par des bouées dérivantes ou fixes (300 environ) ;
- les mesures effectuées par des satellites en orbite polaire.

Toutes les six heures, 15 000 observations sont ainsi effectuées et réceptionnées de façon continue à Toulouse.

**L'exploitation des paramètres météorologiques** : la simulation numérique est le principal outil employé par les météorologistes pour prévoir l'évolution de l'atmosphère, et ainsi le temps qu'il va faire. Les modèles de prévision numérique utilisés par Météo-France sont le modèle IFS du Centre européen de la prévision atmosphérique à moyen terme, le modèle global (grande échelle) *Arpege* (centré sur la France et mis en service en décembre 1993) et le modèle à domaine limité *Aladin-France*. *Arpege* fournit des prévisions deux fois par jour, à trois ou quatre jours d'échéance. *Aladin-France* fournit des prévisions à échelle plus fine, puisque la maille est d'environ 10 km et à courte échéance (48 heures le matin et 36 heures le soir).

#### ***Information et alerte***

Au-delà de la simple prévision du temps, la nouvelle procédure Vigilance Météo, mise en service opérationnelle en octobre 2001 par Météo-France, a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6h et 16h), à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias. Ce dispositif remplace le système d'alerte fondé sur les bulletins BRAM et ALARME.

Cette procédure a un triple objectif :

- donner aux autorités publiques, à l'échelon national, zonal et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce et davantage ciblée que les phénomènes majeurs ;
- fournir aux préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population en donnant les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.



La carte de vigilance peut être consultée sur le site internet de [Météo-France](http://meteo-france.fr)<sup>1</sup>

Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportement adaptés :

**vert** : pas de vigilance particulière

**jaune** : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux

**orange** : vigilance accrue nécessaire, car phénomènes dangereux d'intensité inhabituelle prévus

**rouge** : vigilance absolue obligatoire, car phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle prévus.

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement, et la date et heure du prochain bulletin.

**En cas de situation orange** : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le *Circosc* (Centre interrégional de coordination de la sécurité civile), un dispositif opérationnel.

**En cas de situation rouge** : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le *Circosc*. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

#### Les consignes de sécurité

En cas d'alerte, les consignes générales à suivre avant, pendant et après la tempête sont présentées dans le DICRIM<sup>2</sup> disponible sur le site Internet de la Ville de Bourges. Des conseils comportementaux sont également émis dans le cadre de la procédure *Vigilance Météo* pour les niveaux orange et rouge. Ceux-ci concernent tous les risques climatiques et sont consultables sur le site de Météo France : Guide Vigilance - Conséquences et conseils<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil>

<sup>2</sup> <http://www.ville-bourges.fr/pdfs/dicrim.pdf>

<sup>3</sup> [http://france.meteofrance.com/html/vigilance/guideVigilance/consequence\\_conseil.html](http://france.meteofrance.com/html/vigilance/guideVigilance/consequence_conseil.html)

**Bien que les vents dominants de la région Centre soient orientés suivant l'axe Nord-Est / Sud-Ouest, les vents dominants de la ville de Bourges proviennent de l'Ouest.**

D'après les statistiques :

- le nombre moyen de jours avec un vent fort (supérieur à 57 km/h) est de 44 par an ;
- les tempêtes avec des rafales supérieures à 100 km/h ne concernent que 2 jours par an (selon une étude de 1951 à 1980) ;
- le vent violent à 80km/h provoque des dégâts (branches cassées, tuiles envolées...);
- 1 journée où le vent moyen souffle à 50 km/h =1 journée avec rafales (vent maximal instantané) à 80 km/h ;
- 1 journée où le vent moyen souffle à 57km/h =1 journée avec rafales à 90km/h (selon une étude de 1981 à 2010).

Historiquement, la ville de Bourges a connu 3 tempêtes importantes ces dernières années :

<b>Décembre 1999</b>	<b>Février 2009</b>	<b>Février 2010</b>
130 km/h	rafales 100 à 130 km/h	rafales à 125 km/h

En matière de prévention, la ville de Bourges a adopté différentes mesures :

- fermeture des parkings et des jardins en cas de vents violents ;
- élagages réguliers ;
- suivi constant de la météo ;
- intervention immédiate des services techniques de la Mairie en collaboration avec les pompiers en cas de dégâts.

## 1.3 Le risque Canicule

### PROTOCOLE CANICULE

*Sous la direction du CCAS*

**La coordinatrice du Centre Local d'Information et de Coordination G rontologique (CLIC) fera une s lection des personnes inscrites sur le fichier canicule :**

Les personnes qui b n ficient de services de maintien   domicile : la liste sera transmise   chaque service concern  qui veillera au bien  tre de la personne par le biais de leur prise en charge

Les plus vuln rables (isol es, sans enfants   proximit , sans intervention de services) seront contact es par le CCAS en urgence

Les autres personnes seront contact es dans un 2<sup> me</sup> temps par les services du CCAS.

**La coordinatrice r partira les listes des personnes   contacter par agent (ou l'agent d sign  en cas de son absence).**

**D marches   suivre lors de l'appel t l phonique :**

1. Demander   la personne si elle rencontre des difficult s particuli res

2. Redonner les consignes   tenir en cas de canicules : boire au minimum 1,5 litre d'eau par jour, a rer le logement aux heures les plus fra ches puis refermer les fen tres pour ne pas faire rentrer la chaleur, porter des v tements l gers, se doucher r guli rement ou se mouiller la nuque, les avant-bras .... (cf. d pliant canicule sant  en danger)

3. Informer sur la possibilit  d'aller dans les salles communes des logements-foyers pour se rafra chir

Si la personne est int ress e pour s'y rendre mais pas de moyens de locomotion voir avec le service accompagnement pour v hiculer la personne  g e.

4. Demander si la personne dispose d'un service de t l assistance (service de maintien   domicile) pour lui rappeler qu'en cas de sensation de malaise, elle peut solliciter le service pour faire intervenir son r seau de solidarit 

5. Si la personne souhaite une visite   domicile :

Demander ses attentes par rapport   la visite ( coute, pr sence)

Orienter sur les logements foyers de la ville

Si un besoin d'aide au quotidien est n cessaire, se renseigner si la personne b n ficie de services, demander lesquels et r orienter sur ces derniers.

6. Si la personne ne r pond pas :

Si des services interviennent au domicile : contacter le service pour faire le point

Si aucun service n'intervient : r it rer les appels aux heures des repas entre 11h30 et 13h30.

Si la personne ne peut  tre contact e, l'agent se renseignera aupr s de la police municipale pour conna tre les possibilit s d'aller au domicile.

Contactez les urgences pour savoir si la personne y a  t  admise

**Chaque agent devra noter les personnes contact es, les difficult s rencontr es et les solutions propos es.**

## **II Les risques technologiques**

### **2.1 Le risque industriel**

#### **A. Généralités**

Le risque industriel peut se manifester par un incident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les habitants, les biens et/ou l'environnement. Il est lié à l'utilisation, la fabrication et/ou le stockage de matières dangereuses.

On recense différents types d'entreprises dites « à risques » :

Les industries chimiques, qui utilisent et produisent des substances chimiques en grande quantité.

Les industries pétrochimiques, fabricant des dérivées du pétrole. Cela concerne l'ensemble du domaine d'activité, de la raffinerie aux stations de distributions.

Les stockages de gaz.

Les sites pyrotechniques de fabrication et de stockage d'explosifs.

Les silos et sites de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou autres produits organiques dégageant des matières inflammables.

Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la France dispose de systèmes classant les entreprises dites à risques. Aujourd'hui, les installations à risque sont classées Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE). Certaines d'entre elles sont de plus classées SEVESO seuil bas. Les plus « dangereuses » sont classées SEVESO avec servitude.

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) met à jour régulièrement la liste des installations classées SEVESO dans le Centre. Il faut consulter le site Internet [centre.developpement-durable.4](http://www.centre.developpement-durable.4)

---

<sup>44</sup> <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-etablisements-seveso-r210.html>

## **B. SEVESO à Bourges**

Selon la DREAL, 4 entreprises classées SEVESO seuil haut sont installées à Bourges et ses alentours (mise à jour en novembre 2015) :

<b>ENTREPRISE</b>	<b>LIEU</b>	<b>TYPE DE RISQUE</b>
<b>NEXTER MUNITIONS GUERRY</b>	<b>BOURGES</b>	<b>PYROTECHNIQUE</b>
<b>NEXTER MUNITIONS LA CHAPELLE</b>	<b>LA CHAPELLE SAINT URSIN</b>	<b>PYROTECHNIQUE</b>
<b>MBDA</b>	<b>LE SUBDRAY</b>	<b>PYROTECHNIQUE</b>
<b>VIA LOGISTIQUE</b>	<b>LE SUBDRAY</b>	<b>STOCKAGE PRODUITS PHYTOSANITAIRE ET LIQUIDES INFLAMMABLES</b>

L'ensemble de ces entreprises ont fourni un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui est activé en cas d'incident grave lorsque celui-ci dépasse l'enceinte de l'entreprise.

Il est à noter que la Préfecture est automatiquement avertie du déclenchement d'un PPI par l'une de ces entreprises, tout comme le SDIS. La Ville de Bourges doit alors suivre les recommandations de la Préfecture, et activer son Plan Communal de Sauvegarde si nécessaire.

D'autre part, le fait que les entreprises **Nexter Munitions** et **MBDA** travaillent étroitement avec le Ministère de la Défense, peu d'informations seront communiquées. Il faudra donc que le Poste Communal de Commandement reste étroitement liée à la Préfecture. Le PCC devra connaître l'ensemble des éléments constituant le sinistre pour pouvoir le gérer le plus efficacement possible.

En cas de manquement d'information, il faudra se référer aux PPI de ces entreprises, disponibles en Cellule de Crise Communale.

## Cartographie associée aux entreprises



*Source : DREAL Centre*

Le département du Cher comprend six sites classés SEVESO seuil haut, dont quatre à / ou proche de Bourges.

## 2.2 Transport de matières dangereuses

### A. Approche du risque

Les définitions sont issues de l'Institut de Recherches sur les Risques Majeurs (IRMa) de Grenoble.

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de produire, peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Les matières dangereuses peuvent être acheminées par divers types de transports :

Le transport par canalisation, utilisé pour le transport sur grandes distances (6% du tonnage total).

Le transport par route, qui reste aujourd'hui encore le mode principal d'acheminement (80% du tonnage total).

Le transport par voie ferrée qui supporte moins d'un tiers du trafic (12% du tonnage total).

Le transport par voie fluviale qui participe à seulement 2% du trafic intérieur. D'autres modes de transport anecdotiques peuvent également être utilisés, tels que le transport aérien.

### B. Signalétique

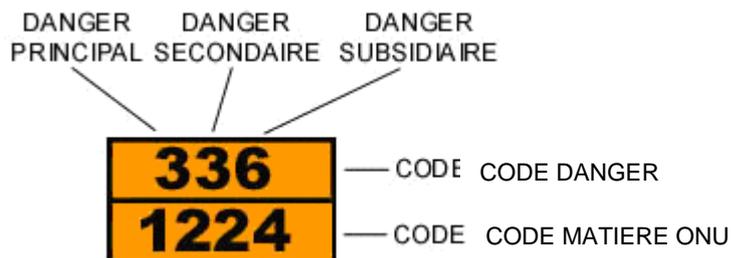
La signalisation spécifique au TMD s'applique à tout type de véhicules (véhicule routier, wagon SNCF, containers, ...). Un arrêté du 19 décembre 1974 a imposé aux transporteurs un ensemble de mesures visant à permettre l'identification rapide des matières transportées.

Tout véhicule doit porter à l'avant et à l'arrière une PLAQUE RECTANGULAIRE de 30 cm de hauteur sur 40 cm de largeur, de couleur orange réfléchissante.

Pour les marchandises emballées, ce panneau orange reste vierge.



Pour les citernes, ce panneau est codifié :



Dans la partie supérieure un nombre indique le ou les dangers présentés par la matière. Le 1er chiffre indique le danger principal, le 2ème et le 3ème indiquent un ou des dangers secondaires. S'il n'y a pas de danger secondaire, le 2ème chiffre est un zéro (voir tableau ci-après).

Dans la partie inférieure est inscrite un numéro à 4 chiffres, d'identification de la matière, conformément à une nomenclature de l'Organisation des Nations Unies (ONU) repris au Journal Officiel du 23 janvier 1975 (exemple : 2031-Acide nitrique, 1017-Chlore...).

• N°	danger principal
0	
1	Matière explosive
2	Gaz comprimé
3	Liquide inflammable
4	Solide inflammable
5	Matière comburante ou peroxyde
6	Matière toxique
7	Matière radioactive
8	Matière corrosive
9	Danger de réaction violente ou spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau

Par ailleurs, une autre signalisation existe, matérialisée par un losange orange, indique le danger prépondérant lié au produit transporté.



N°1 Sujet à l'explosion  
divisions 1.1, 1.2, 1.3



N°1.4 Sujet à l'explosion  
division 1.4



N°1.5 Sujet à l'explosion  
division 1.5



N°1.6 Sujet à l'explosion  
division 1.6



N°2.1 Gaz inflammable  
et non toxique



N°2.2 Gaz non inflammable  
et non toxique



N°2.3 Gaz toxique



N°3 Danger de feu  
(matière liquide inflammable)



N°4.1 Danger de feu  
(matière solide inflammable)



N°4.2 Matière sujette  
à inflammation spontanée



N°4.3 Danger d'émanation  
de gaz inflammable au contact de l'eau



N°5.1 Matière comburante



N°5.2 Peroxyde organique  
Danger d'incendie



N°6.1 Matière toxique



N°6.2 Matière infectieuse



N°7A Matière radioactive  
dans des colis de catégorie I



N°7B Matière radioactive  
dans des colis de catégorie II



N°7C Matière radioactive  
dans des colis de catégorie III



N°7E Matière fissile  
de la classe 7



N°8 Matière corrosive



N°9 Matières et objets divers présentant,  
au cours du transport, un danger autre  
que ceux visés par les autres classes

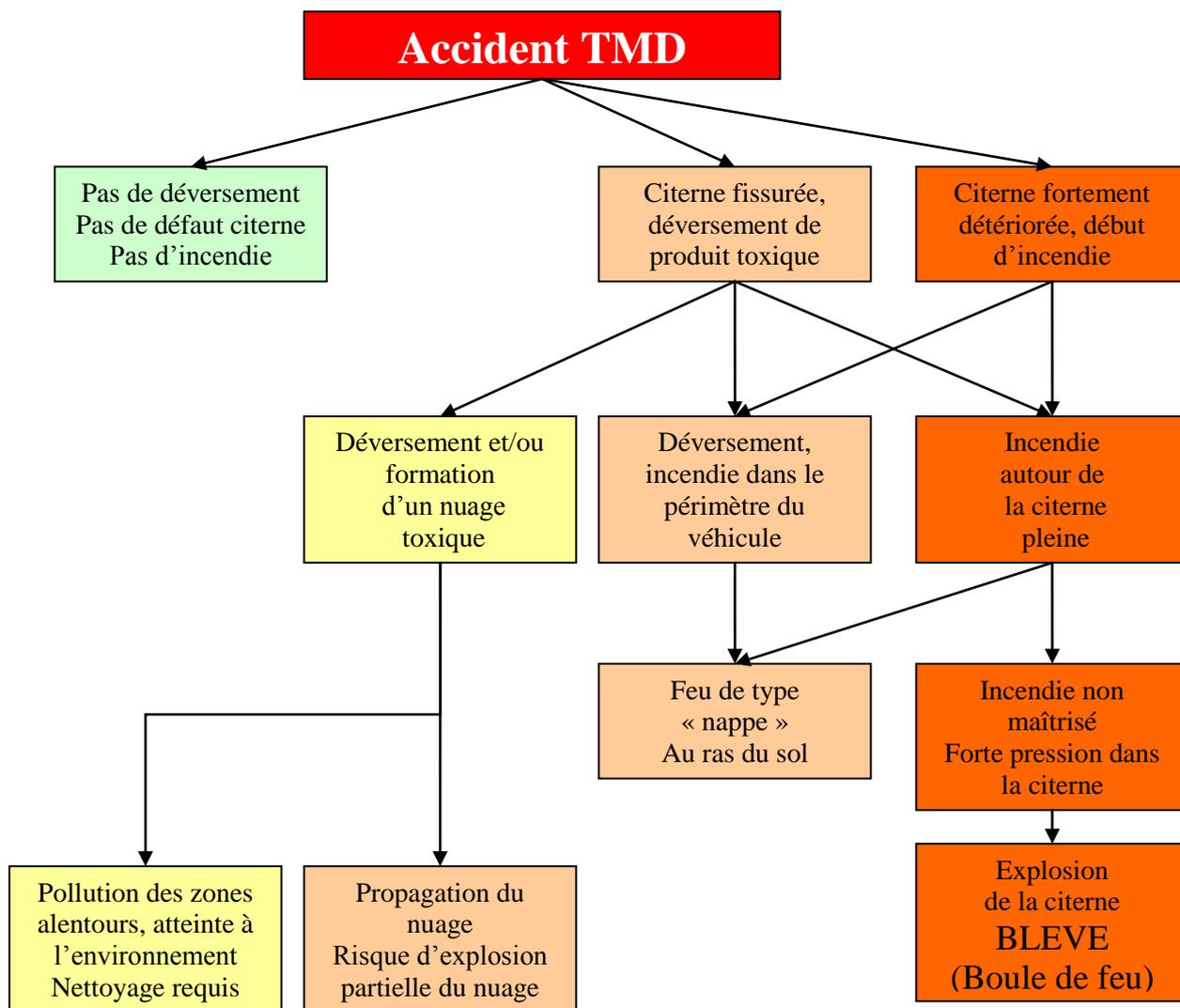
### **C. Principaux risques liés aux TMD**

Lorsqu'un accident comprenant un véhicule de TMD se produit, il y a un fort risque de déversement de matière dangereuse. Ce déversement peut donner lieu à une pollution des sols, et à la formation d'un nuage toxique, qui comporte avant tout un risque toxicologique pour les populations avoisinantes.

D'autre part, il y a la possibilité qu'un incendie se déclenche. Deux possibilités existent alors :

1. Soit l'incendie est maîtrisé

2. Soit l'incendie ne peut être contenu, il y a alors risque d'explosion, ou BLEVE (boule de feu de plusieurs dizaines de mètres de rayon).



*Nota : dans tous les cas d'incendie, il y a un risque que le combat de l'incendie provoque l'émanation de vapeurs fortement toxiques.*

## **D. Cas particulier du transport de gaz par canalisation**

La Commune de Bourges est actuellement traversée par deux canalisations de 68 bars de transport de gaz. Ces deux canalisations sont gérées par la société GRT Gaz. Deux postes de détente sont également gérés par cette même société. Vous pouvez les voir sur les cartes en annexe.

**Important** : Ces cartes indiquent seulement la **proximité de la canalisation** dans les zones où il y a un marquage jaune. Ces cartes ne peuvent **en aucun faire office de document de support** pour tous travaux dans ces zones.

D'autre part, la ville est complètement maillée par les réseaux « moyenne pression » (4 bars) et « basse pression » (réseau domestique).

Lorsqu'un accident survient sur une canalisation de gaz, il faut tout d'abord connaître le lieu de l'accident, et prendre contact directement avec **GRT Gaz** s'il s'agit d'une canalisation dite « haute pression », ou avec **GrDF** dans les autres cas.

Dès la survenue de l'accident, il est important de savoir que les entreprises concernées (GRT Gaz et GrDF) ne coupent pas systématiquement les canalisations. Le gaz étant plus léger que l'air, celui-ci va rapidement monter en altitude, ce qui ne représente pas de risque toxicologique.

En revanche, du fait de la pression dans la canalisation, un nuage va rapidement se former. Le Gaz Naturel étant hautement explosif, il faut à tout prix éviter de créer une étincelle, qui pourrait déclencher une explosion majeure sur tout un quartier, et des incendies par la suite.

Afin de limiter au maximum la survenance de ce sinistre, il sera mis en place immédiatement un large périmètre de sécurité, en collaboration avec le SDIS et les autres services (Préfecture, Polices Municipale et Nationale) ainsi qu'une déviation routière « large » du secteur. Une déviation large permettra non seulement aux équipes d'intervention de se rendre plus rapidement sur site, mais limitera aussi le risque d'explosion.

En cas de rupture de canalisation, il se peut que les pompiers ne combattent pas directement les flammes aux alentours de la canalisation. Ils assurent alors « juste » un périmètre de sécurité tout autour de la zone sinistrée.

D'autre part, un délai de 45 minutes est nécessaire avant l'intervention de techniciens de GRT Gaz.

## **E. Remarques sur l'évolution de la situation**

Dans le cas d'un accident de TMD, plusieurs phénomènes peuvent se produire :

Cas de formation d'un nuage : De nombreux produits étant toxiques lors de contact avec la peau ou inhalation, une zone de 100m autour du sinistre est susceptible d'être confinée ou évacuée. Suivant la toxicité et la concentration des produits toxiques, les personnes environnantes pourront être confinées. La décision de confinement est la plus probable, mais une évacuation doit toujours être prévue. Si le nuage se répand, il faudra, suivant la toxicité des produits le formant, modifier les déviations routières et les éventuelles évacuations de la population.

Cas d'un incendie : Un incendie peut rapidement devenir incontrôlable si les pompiers ne peuvent stabiliser efficacement la température de la zone. Dans cette hypothèse, la Cellule de

Crise Communale procèdera à l'évacuation d'une zone de 100m minimum autour de la zone d'effet. Il est à noter que si l'incendie ne peut être maîtrisé, un BLEVE (boule de feu de plusieurs dizaines de mètres de rayon) peut se produire. Dans ce cas, la zone d'évacuation sera fixée à 1 km au minimum.

## **III Les risques urbains**

### **3.1 Endommagement d'un immeuble**

Les principales vulnérabilités sont constituées par les constructions d'après-guerre, qui peuvent présenter quelques défauts structurels. Il est important de pouvoir gérer au mieux toute crise liée à l'endommagement partiel ou total d'un immeuble dédié à l'habitat, et/ou accueillant du public.

Les endommagements peuvent être liés à plusieurs causes.

#### **A. Défauts structurels**

Malgré les contrôles effectués, certains immeubles peuvent présenter des défauts sous-estimés, qui peuvent déstabiliser les immeubles, que ce soit au niveau de balcons, de murs de niveau, des poutres maîtresses ou des fondations. Ces défauts peuvent s'accroître par l'infiltration d'eau et des mouvements de terrain, qu'ils soient de faibles ou de grandes amplitudes.

Ces défauts peuvent avoir de multiples conséquences :

Fissures importantes et visibles le long des murs et/ou de la façade

Détachement de morceaux de la façade

Effondrement de balcons

Effondrement partiel de l'immeuble

Effondrement total de l'immeuble

D'autre part certains effondrements d'immeubles peuvent être dus à des incendies ou des explosions dues au gaz. Il est donc important de se synchroniser correctement avec les services de secours pour pouvoir répondre le plus rapidement et efficacement possible avec les services de secours.

#### **B. Incendie**

Afin de limiter ce risque, il est conseillé :

D'assurer la ventilation du local à ordures (et la désinfection au moins une fois par an)

S'il existe un vide ordures, celui-ci doit être ramoné au moins deux fois par an.

D'entretenir la chaufferie régulièrement

De mettre en place une ventilation adéquate de la chaufferie

D'installer un certain nombre d'extincteurs en fonction du type d'énergie utilisée par la chaudière.

D'installer les interrupteurs coupant la chaufferie et l'éclairage de l'immeuble en dehors du local chaufferie.

Par ailleurs, la législation en vigueur impose d'installer dans les locaux communs (entrée, escalier) un panneau sur lequel doit figurer un plan d'évacuation de l'immeuble.

En cas d'incendie déclaré, il est primordial de vérifier que l'électricité et l'arrivée de gaz (le cas échéant) ont été coupées afin de limiter toute dégradation de la situation, puis de contacter le SDIS pour circonscrire le sinistre.

Au cours d'un sinistre incluant l'effondrement partiel ou total d'un immeuble, il est nécessaire de connaître :

Le nombre de personnes victimes

Le nombre de personnes ensevelies

L'état des victimes

Le nombre d'habitants dans l'immeuble

Si les arrivées d'eau, d'électricité et de gaz ont été coupées (y compris les arrivées du réseau d'eau chaude issue de la chaufferie municipale pour les bâtiments concernés).

La déviation à mettre en place pour contourner l'ensemble de la zone sinistrée.

Le lieu de la mise en place d'une structure d'accueil et d'assistance médicalisée des sinistrés et des proches.

S'il existe des bâtiments identiques ? Si oui, vérifier qu'ils sont sûrs

La durée d'indisponibilité des logements sinistrés.

S'il y a des possibilités de reloger les personnes sinistrées.

S'il n'y a pas de possibilité de relogement, prévoir la location de structures d'hébergement provisoires (mobil' homes).

Le délai de déblayement de la chaussée

Le coût financier associé à la perte de cet immeuble ainsi que les coûts associés aux relogements.

### **C. Remarque sur la gestion de crise**

Dans le cas d'un effondrement d'immeuble, un périmètre de sécurité autour du sinistre sera assuré par les services de la Ville et les Forces de l'Ordre, ainsi qu'une déviation « large » du périmètre pour permettre au service de secours d'intervenir le plus efficacement possible.

## **3.2 Accident incluant un transport en commun**

### **A. Organisation des transports**

La ville de Bourges est desservie chaque jour par le réseau de transports urbains Agglo Bus et le réseau de transports scolaires Ligne 18, ainsi que de nombreux cars touristiques. Dans l'hypothèse d'un accident incluant un transport en commun, les difficultés majeures résident dans le nombre important de victimes à secourir et la difficulté d'intervention des secours due au trafic. D'autre part, le fait que les passagers des bus ne disposent pas de ceintures de sécurité peut aussi provoquer de nombreux blessés, que ce soit par projections ou chutes.

Les secours détermineront :

Le nombre de blessés

La nature des blessures

S'il y a nécessité de mettre en place une cellule d'aide psychologique

S'il y a un risque d'incendie ou d'explosion du véhicule

S'il y a une déviation ou un itinéraire réservé aux véhicules de secours à mettre en place

S'il y a nécessité d'expertiser le véhicule, ou s'il sera transporté et combien de temps il devra rester sur le lieu de l'accident.

### **B. Remarques sur la gestion de crise**

Dans le cas d'un accident incluant un transport en commun, une déviation sera mise en place par les services de la Ville de façon à permettre aux équipes de secours de travailler le plus efficacement possible.

Ensuite, selon l'état de santé des victimes, une structure d'assistance psychologique sera sollicitée si nécessaire.

### **3.3 Émeutes publiques**

Des émeutes publiques peuvent se produire lors de manifestations. Cependant, les événements récents des mois d'Octobre et Novembre 2005 ont montré à l'ensemble de la population française que les forces de police exerçaient avec difficultés, dans certaines zones sensibles du pays, leur rôle de maintien de l'ordre public.

#### **A. Les faits en Octobre, Novembre 2005**

Des émeutes ont affecté la plupart des villes de France durant les mois d'Octobre et de Novembre 2005. Ces événements ont eu lieu à la suite d'un incident entre les services de police et certains adolescents. Suite à une course-poursuite, trois adolescents se sont réfugiés dans un transformateur EDF. Deux sont morts et le troisième a été grièvement blessé. A la suite de cet incident, des émeutes ont éclaté à Clichy-sous-Bois le 31 Octobre.

Le 4 Novembre 2005, l'ensemble de la région parisienne est touchée par de nombreuses émeutes dans les quartiers sensibles.

Le 6 Novembre, l'ensemble de la France est alors touchée.

#### **B. La Ville de Bourges**

Les zones sensibles classées : Zone Urbaine Sensible (ZUS), Zone Franche Urbaine (ZFU), Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU), sont depuis la loi du 21 février 2014, des Quartiers de Ville Prioritaires (QVP). Le Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) couvre également ces zones dans le cadre de la politique de la ville.

*est à noter que les cadres d'astreinte doivent demander une escorte policière lorsqu'ils interviennent en zone sensible.*

#### **C. Remarques sur la gestion de crise**

Les émeutes publiques peuvent avoir lieu pour diverses raisons. Celles-ci peuvent être dues à des embrasements de zones urbaines sensibles, à des troubles politiques et économiques, ou à des rassemblements de panique face à une situation difficilement gérable (cas d'une pandémie, par exemple).

Le Plan Communal de Sauvegarde peut être déclenché lors d'émeutes urbaines, ou lors de débordements importants autour de manifestations. Il est extrêmement important de contenir au maximum ses débordements car ils peuvent occasionner des dommages aux biens, mais également porter atteinte à l'intégrité physique et mentale d'un certains nombres de personnes. Le système de vidéo-protection sera également mis à contribution.

## **IV Le Risque Pandémique**

### **4.1 Présentation du risque pandémique**

#### **A. Définition et exemple de pandémies**

Epidémie : désigne une augmentation rapide de cas atteints d'une pathologie en un lieu donné à un instant donné, sans forcément donner de notion de contagiosité.

Pandémie : La pandémie est une épidémie touchant une part exceptionnellement importante de la population sur une vaste zone géographique.

Exemples :

Peste bubonique : 1346 -1350 (Europe) 25 millions de morts

Grippe Espagnole : 1918 – 1920 (Monde) 40 millions de morts

#### **B. Le cas de la grippe A H1N1**

Le virus H1N1, apparu au Mexique et aux Etats-Unis, est un virus de souche humaine. Des retours d'expérience, le taux de décès est de l'ordre de 3 pour 1000 malades, c'est-à-dire légèrement supérieur à celui de la grippe saisonnière. Il affecte prioritairement les jeunes enfants (60%) et la tranche d'âge de 20 à 55 ans (20%). Il est extrêmement contagieux.

Pour assurer le maintien des services assurés par la Ville de Bourges en cas de pandémie grippale, un Plan de Continuité des Activités (PCA) a été mis en place. Celui-ci a les objectifs suivants :

Identifier et hiérarchiser les missions devant être assurées en toutes circonstances (missions clés à maintenir, par exemple le service de nettoyage)

Identification des missions pouvant être interrompues pendant 1 à 2 semaines et celles qui pourraient être interrompues de 8 à 12 semaines.

Identifier les ressources nécessaires à la continuité de l'activité : moyens humains (en terme d'objectifs et de compétences), matériel, affectations financières (évaluer la baisse des commandes, le coût des journées de travail perdues, le coût des mesures de protection et d'hygiène...), conseil juridique...

Etendre les délégations de signature et des principes de suppléances, dans l'hypothèse de l'indisponibilité simultanée de plusieurs responsables.

Aucun cas de contamination par le virus H1N1 n'a été diagnostiqué dans la ville de Bourges. Cependant, un centre de vaccination a été mis en place à l'école Louise Michel.

### **4.2 L'Organisation Mondiale de la Santé**

#### **A. Les différents niveaux d'alerte**

Niveau 1 : Un nouveau sous-type de virus est détecté chez les animaux, sans danger pour les êtres humains.

Niveau 2 : Un nouveau sous-type de virus est détecté chez les animaux, potentiellement dangereux pour l'homme.

Niveau 3 : Le *début de la phase d'alarme*, quelques personnes sont infectées, mais il n'y a *pas de transmission de personne à personne* ou très rarement et seulement lors de contacts très étroits avec des personnes infectées.

Niveau 4 : Petites et rares *accumulations locales d'infections d'homme à homme*, ce qui suggère que le virus n'est pas bien adapté à l'homme.

Niveau 5 : Risque important de pandémie : *grandes infections au sein d'au moins deux pays d'une région de l'OMS*, mais toujours de plus en plus isolées et accumulations locales des transferts d'homme à homme, ce qui suggère que le virus est de plus en plus adapté à l'homme, mais n'est pas encore totalement transférable de l'homme à l'homme.

Niveau 6 : *Début de la pandémie au sein de plusieurs régions de l'OMS*, hausse durable des transferts d'homme à homme dans l'ensemble de la population.

## **B. Plan national de lutte selon l'OMS (niveaux 5 et 6)**

En cas d'alerte de niveau 5 ou 6, la Mairie s'engage à suivre les recommandations du plan national de lutte prévu par l'OMS. Celui-ci prévoit un certain nombre de mesures à appliquer dans les pays touchés par la pandémie, mais également par les pays non touchés pour les préparer à une éventuelle propagation des infections. La lutte contre les pandémies s'organise suivant 5 axes principaux :

Planification et coordination  
Surveillance et évaluation de la situation  
Réduction de la propagation de la maladie  
Continuité des soins de santé  
Communication

- **Planification et coordination**

- ***Pays touchés***

Maintenir la confiance dans toutes les instances et organisations ainsi qu'avec le grand public en assurant la transparence et en mettant en œuvre des actions crédibles.

Donner si besoin est un statut particulier, par exemple en déclarant l'état d'urgence.

Assurer la direction et la coordination des ressources multisectorielles visant à atténuer les répercussions sociétales et économiques d'une pandémie.

Faire en sorte que l'accès aux ressources se fasse de manière rationnelle, éthique et transparente.

Évaluer si une aide extérieure est nécessaire pour répondre aux besoins d'ordre humanitaire.

- ***Pays non touchés***

Finaliser les préparatifs en vue d'une pandémie imminente, notamment en mobilisant les comités de crise et en déclenchant les systèmes nationaux de direction et de contrôle des opérations.

Actualiser si nécessaire les recommandations nationales en tenant compte des informations provenant des pays touchés.

- **Surveillance et évaluation de la situation**

- ***Pays touchés***

Entreprendre une évaluation complète des premiers cas de grippe pandémique.

Documenter l'évolution de la pandémie, notamment sa propagation géographique, ses tendances et ses effets.

Obtenir des informations sur toute évolution des caractéristiques épidémiologique et cliniques du virus à l'origine de la pandémie.

Maintenir une surveillance virologique suffisante pour déceler des changements antigéniques et génétiques, ainsi que des modifications de la sensibilité aux antiviraux et du pouvoir pathogène du virus.

Modifier les définitions nationales du cas et actualiser les algorithmes cliniques et de laboratoire pour le diagnostic, le cas échéant.

- ***Pays non touchés***

Surveiller les ressources essentielles en matière de santé, à savoir : approvisionnements médicaux, antiviraux, vaccins et autres substances pharmaceutiques, disponibilité des agents de soins et de santé, taux d'occupation et de disponibilité des hôpitaux, recours à d'autres établissements de santé, stocks de matériel de laboratoire, capacité des morgues.

Surveiller et évaluer les effets au niveau national au moyen de critères tels que l'absentéisme au travail et dans les écoles, les régions touchées, les groupes les plus touchés et la disponibilité du personnel indispensable.

Évaluer l'application et les effets des mesures d'atténuation mises en œuvre.

Si possible, établir des prévisions concernant les effets économiques de la pandémie.

- **Réduction de la propagation de la maladie**

- ***Pays touchés***

Niveau individuel

Conseiller aux personnes atteintes d'une maladie respiratoire aiguë de rester chez elle et de réduire au minimum leurs contacts avec les membres de la famille et autres personnes.

Conseiller aux contacts familiaux de réduire au minimum leur degré d'interaction avec en dehors du domicile et de s'isoler au premier signe d'un symptôme quelconque de grippe.

Donner des conseils sur la lutte contre l'infection aux personnes s'occupant des malades dans les familles en tenant compte des recommandations de l'OMS.

### Niveau sociétal

Mettre en œuvre des mesures de réduction des contacts sociaux comme indiqué dans les plans nationaux, telles que la suspension provisoire des cours et la réorganisation des modalités de travail.

Encourager la réduction des déplacements et la réduction de fréquentation des réseaux de transport en commun.

Évaluer la situation et déterminer s'il faut interdire, limiter ou reporter les rassemblements importants.

### Concernant les voyageurs internationaux

Étudier la possibilité de mettre en œuvre un contrôle de sortie dans le cadre de la riposte mondiale précoce (c'est-à-dire dans les quelques pays touchés).

Donner des conseils aux voyageurs

### Niveau pharmaceutique

Distribuer des antiviraux et autres fournitures médicales conformément aux plans nationaux.

Mettre à exécution les plans d'achats de vaccins.

Établir des plans de distribution des vaccins et accélérer les préparatifs en vue des campagnes de vaccination de masse.

Modifier/Adapter les stratégies antivirales et vaccinales en fonction des données de la surveillance.

Mettre en œuvre des campagnes de distribution d'antiviraux et/ou de vaccins à titre prophylactique (prévention face à l'apparition ou propagation d'une maladie) en fonction des priorités et de la disponibilité de ces derniers, conformément aux plans nationaux.

Dans la mesure du possible, surveiller l'efficacité et la sécurité des interventions pharmaceutiques et contrôler l'approvisionnement.

#### ○ ***Pays non touchés***

Être prêt à mettre en œuvre les interventions prévues pour réduire la propagation de la grippe pandémique.

Actualiser les recommandations relatives à l'application des interventions prévues en se fondant sur l'expérience des pays touchés et les informations qu'ils donnent.

Mettre à exécution les plans de distribution et de déploiement des substances pharmaceutiques et autres ressources si besoin est.

L'OMS reconnaît que des considérations propres à chaque pays auront des incidences sur les décisions nationales mais, d'une façon générale, n'encourage pas:

- la fermeture des frontières internationales aux personnes et/ou marchandises en raison de la pandémie;
- la désinfection générale de l'environnement au cours d'une pandémie;
- le port de masques dans la communauté par les personnes bien portantes;
- la limitation des déplacements à l'intérieur des frontières nationales au cours d'une pandémie, sauf s'il s'agit d'une opération de riposte et d'endiguement rapide menée à l'échelle mondiale, ou dans de rares cas, lorsqu'il existe des barrières géographiques ou autres nettes.

- **Continuité des soins de santé**

- ***Pays touchés***

Mettre à exécution els plans d'urgence en cas de pandémie afin de mobiliser l'ensemble des systèmes de santé, des établissements et des agents de santé à l'échelle nationale et locale.

Appliquer le système de tri des malades et l'adapter si nécessaire.

Renforcer les moyens de lutte contre l'infection dans les établissements de soins et les laboratoires et distribuer du matériel de protection individuelle conformément aux plans nationaux.

Fournir une aide médicale et non médicale aux personnes malades et à leurs contacts se trouvant à leur domicile ou dans d'autres structures si nécessaire.

Fournir un soutien social et psychologique pour agents de soins de santé, aux malades et aux communautés.

Appliquer les mesures de gestion des cadavres le cas échéant.

- ***Pays non touchés***

Se préparer à passer aux modalités d'aménagement du travail prévues en cas de pandémie.

- **Communication**

Tenir régulièrement le grand public informé de ce que l'on sait ou non de la grippe pandémique, notamment sur ces modes de transmission, de sa gravité clinique, de son traitement et de ses possibilités de prophylaxie.

Communiquer régulièrement des informations pour répondre aux préoccupations d'ordre sociétal, telles que la désorganisation des voyages, la fermeture des frontières, des écoles, ou la situation de l'économie ou de la société en général.

Tenir régulièrement informé le public des possibilités de soins médicaux d'urgence, des services assurant les soins de santé d'urgence n'ayant pas trait à la pandémie, et des possibilités d'auto-traitement des affections médicales.

## **4.3 Organisation des instances de l'État dès le niveau 5**

### **A. Les Préfets de Région**

Ils gèrent la coordination de l'organisation des soins avec l'aide de :

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS)

Mise en place des Agences Régionales d'Hospitalisation (ARH).

Ils activent dès le début de la pandémie une cellule régionale d'appui pour les aspects sanitaires et sociaux, assurant l'interface avec les dispositifs de gestion de crise zonale (Préfets de zone) et départementale.

### **B. Les Préfets de Département**

Le centre Opérationnel Départemental (COD) de chaque département est activé.

Les Directions Départementales Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), sous l'autorité des préfets, animent les réseaux de veille, d'information et d'intervention médicale et hospitalière.

Ces missions sont transférées aux ARH dès que ceux-ci sont mis en place par la Région.

Les préfets coordonnent les services économiques et de l'emploi en recueillant périodiquement les indicateurs d'activité.

### C. Le Maire

Il joue un rôle majeur en assurant la mise en œuvre des orientations décidées par les pouvoirs publics. Il est en liaison permanente avec le représentant de l'Etat.

Les principes fondamentaux qui président son action sont les suivants :

Limitation des risques de contagion.

Le maintien des services communaux à faire face à la crise.

La protection des acteurs communaux de la crise.

Les tâches indispensables à assurer sont les suivantes :

Police Administrative : Fermeture d'ERP, Restrictions ou Interruptions de transports publics.

Maintien du lien social et sanitaire avec la population : recensement des besoins et des personnes, coordination du bénévolat, incitation à la solidarité de voisinage.

Maintien des missions essentielles à la vie collective :

État-civil

Ramassage des ordures ménagères

Eau potable, Eaux usées

Alimentation

Chauffage collectif

Services funéraires

Contribution à l'organisation d'une éventuelle vaccination pandémique

Communication et Information à la population.

Face à une pandémie, la délégation des responsabilités s'exercera pleinement, à la fois dans un souci d'efficacité et de réponse rapide à l'urgence, et pour permettre aux niveaux supérieurs de se concentrer sur les problèmes auxquels leur intervention est indispensable.

## 4.4 Le rôle de la Mairie

Lorsque l'état d'alerte sanitaire sera déclenché et que la Municipalité sera fortement impactée par la pandémie (à savoir l'apparition de nombreux cas), le PCS sera déclenché. La Mairie aura pour mission de suivre et mettre en place les directives données par la Préfecture. Elle assurera également la sécurité des personnes présentes sur la Commune.

Dans le cas où le niveau de contagiosité de l'épidémie deviendrait important, la Ville est prête à placer en quarantaine (à leur domicile) un certain nombre de personnes. Elle assurera alors aussi la sécurité des biens présents sur la commune en l'absence de leurs propriétaires.

Contrairement aux autres risques, dont la durée maximale est de quelques jours sur le territoire de la commune, **le PCS peut rester en place durant plusieurs semaines** dans le cas d'une pandémie importante. La Cellule de Crise Communale et le Poste de Commandement Communal s'adapteront à la situation, ainsi qu'aux restrictions éventuelles, comme par exemple l'interdiction de toute réunion.

Dans le cas où la morgue de l'hôpital atteindrait sa capacité maximale, la ville viendra en appui de la Préfecture en cas de réquisition de la patinoire. Elle servirait de chambre froide provisoire, en attendant la prise en charge par les services sanitaires et/ou la famille.

## 4.5 Liens PCA et PCS

Lorsque la Mairie de Bourges décidera d'activer le Plan Communal de Sauvegarde, elle activera également son Plan de Continuité d'Activité, qui vise à assurer la continuité de service des pôles essentiels de la Mairie en situation dégradée (c'est-à-dire un fort manquement de personnel).

## 4.6 Traitement des victimes

Lors d'une période de pandémie grave, la Mairie viendra en appui de la Préfecture, responsable du plan ORSEC pour la gestion en masse des corps comprenant :

Une gestion sanitaire pour limiter la progression de la pandémie et l'apparition d'autres maladies.

Si une désinfection est nécessaire, il sera fait en sorte qu'elle touche le moins possible à leur intégrité physique.

Si les corps sont placés dans un « terrain commun » (avec fosses individuelles), il sera prévu des cercueils provisoires pour éviter toute détérioration des corps lors de leur exhumation.

Différents types de fosses spécifiques (notamment des fosses orientées vers La Mecque pour la religion musulmane, par exemple) pourront être mis en place.

### A. Limitation de la propagation de la maladie

L'aspect sanitaire est extrêmement important en cas de crise pandémique majeure. Il faut suivre les dispositions gouvernementales. Entre autres, il faudra mettre, si nécessaire, les corps dans des terrains communs pendant un certain temps avant de pouvoir les transmettre aux familles. La mise en bière des dépouilles s'effectuera dans des cercueils hermétiques en zinc pour éviter toute transmission de la maladie.

Les corps seront identifiés avant leur mise en terre. Ceux-ci seront inscrits sur des registres prévus à cet effet.

### B. Procédures sanitaires concernant le personnel

La sécurité sanitaire des personnels est extrêmement importante. La municipalité s'engage à assurer une sécurité sanitaire optimale des capacités humaines, sanitaires, économiques et environnementales de la Ville de Bourges. Le personnel sera doté de vêtements et d'équipements de protection face à la pandémie. Ces vêtements feront l'objet d'un traitement spécifique de destruction. Il faut donc prévoir l'acquisition de poubelles spécifiques « risques sanitaires » et informer le personnel de l'emplacement et du fonctionnement de ces poubelles. Ces poubelles seront vidées en utilisant une procédure stricte (fournie en cas de pandémie mortelle).

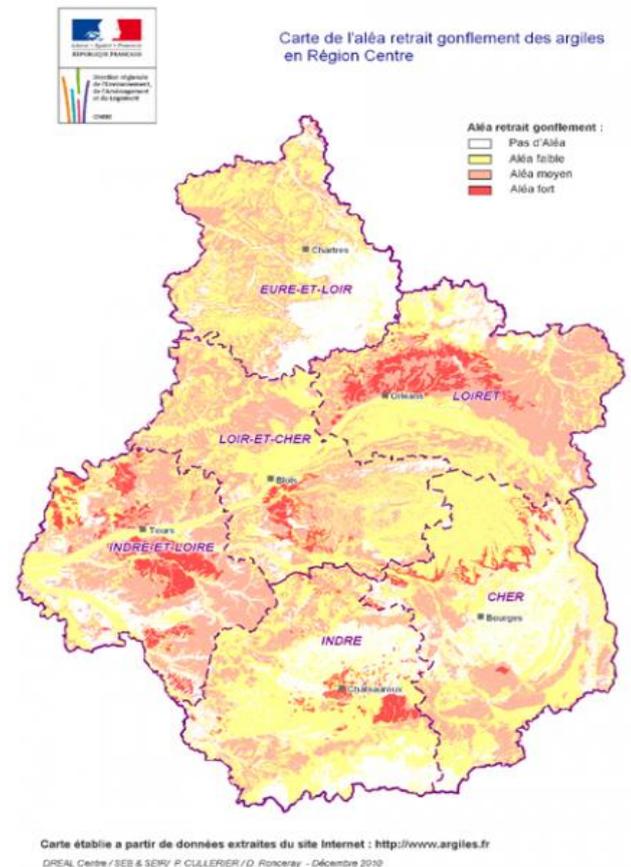
# V Le Risque Mouvement de Terrain

## 5.1 Définition

Les mouvements de terrain sont des phénomènes d'origines très diverses. Annuellement, ils provoquent en moyenne la mort de 800 à 1 000 personnes dans le monde et occasionnent des préjudices économiques et des dommages très importants.

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. La gamme de vitesses de déplacements est très variable : les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les grands mouvements de terrain (mobilisant un volume important) sont peu rapides, et par conséquent les victimes sont peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



### Les différents types de mouvements de terrain :

**Le retrait-gonflement des argiles** : Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

**Les glissements de terrain** se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

**Les effondrements de cavités souterraines** : l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

**Les tassements et les affaissements** : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

**Les écroulements et les chutes de blocs** : l'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm<sup>3</sup>), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm<sup>3</sup>), des éboulements (volume supérieur à 100 m<sup>3</sup>) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m<sup>3</sup>).

**Les coulées boueuses** sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

**Les laves torrentielles**, phénomènes se produisant dans les lits des torrents au moment des crues, sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

## **5.2. Le risque mouvement de terrain à Bourges**

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la délocalisation et la démolition restent les seules solutions ;

La manifestation de retrait gonflement, lié aux argiles, est présente à Bourges et peut provoquer des dégâts sur les constructions. Une carte des aléas retrait gonflement des argiles a été éditée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), disponible également sur le site de la Préfecture et montre que la commune de Bourges est concernée par ce phénomène. L'aléa est cependant classé en niveau faible.

## **5.3. La prévention du risque mouvement de terrain à Bourges**

La prévention des risques et la protection des populations nécessitent, au moins pour les sites les plus menaçants, des études et reconnaissances délicates et coûteuses. Les méthodes et stratégies de prévention sont à adapter aux différents types de mouvements de terrain.

### **A. Urbanisation**

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels (PPRn), prescrits et élaborés par l'État. Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPRn peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol. Dans certains cas, l'inconstructibilité est la seule solution. **La commune de Bourges n'est pas soumise à la prescription d'un PPRn mouvements de terrain** et ce sont les règles d'urbanisme qui prévalent.

Pour le phénomène d'effondrement de cavités souterraines, un outil d'aide à l'aménagement à destination des maires est disponible en ligne.

### **B. L'adaptation des constructions**

La diversité des phénomènes de mouvements de terrains implique que des mesures très spécifiques soient mises en œuvre à titre individuel. Certaines de ces mesures sont du ressort du bon respect des règles de l'art, d'autres, au contraire, nécessitent des investigations lourdes et onéreuses.

La protection contre le retrait-gonflement des argiles nécessite la mise en place de mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local. Ces mesures font l'objet du guide "Le retrait gonflement des argiles – comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel?". Généralement, le fait de descendre les fondations au-delà de la zone sensible à la dessiccation du sol suffit.

La construction en zone sensible aux effondrements de cavités souterraines pose des problèmes bien plus sérieux, car ils peuvent mettre en jeu la vie des occupants. La recherche de cavités éventuelles est un préalable à l'aménagement dans ces zones sensibles. Elles pourront être mises en évidence au moyen de techniques de détection géophysique, mais surtout grâce aux sondages de reconnaissance. Dès lors qu'une cavité souterraine est identifiée au droit d'un projet, on peut opter pour une solution de comblement ou de fondations profondes descendant au-delà de la cavité. Ces mesures permettent d'assurer la pérennité du projet mais grèvent fortement le coût de la réalisation.



éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

## **B. Les conséquences d'un séisme**

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur la vie humaine, l'économie et l'environnement en fonction de leur intensité et la localisation de leur épicentre.

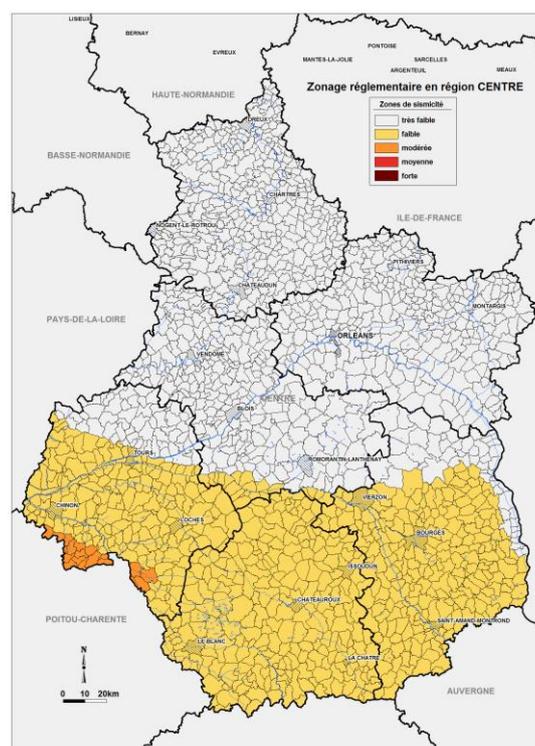
- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions.
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

## **C. Le risque sismique à Bourges**

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2) selon l'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives.

Encore aujourd'hui, il est impossible de prédire la survenance d'un séisme, ni son intensité et sa localisation.

Dès lors, un séisme peut donc soit impacter un quartier ou l'ensemble de la Ville. Aucune zone de la Ville n'est à l'abri d'un événement sismique.



## - Séismes historiques ressentis sur la Ville de Bourges :

Source SisFrance BRGM

Le 26 Janvier 1579, intensité ressentie évaluée à 6 sur une échelle de 12.

Le 5 Juillet 1841, intensité ressentie évaluée à 5 sur une échelle de 12.

Le 14 Septembre 1866, intensité ressentie évaluée à 5 sur une échelle de 12.

L'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K. 1964 (du nom de ses auteurs : Medvedev, Sponheuer et Karnik), qui comporte 12 degrés exprimés pour souligner le caractère discret des degrés de l'échelle.

Le degré 5 de l'échelle d'intensité M.S.K. 1964 correspond à une secousse forte susceptible de réveiller des dormeurs, de provoquer des chutes d'objets et parfois de légères fissures dans les plâtres, tandis que le degré 6 à des dommages légers parfois fissurant les murs ainsi qu'une frayeur de nombreuses personnes.

### **D. La prévention des événements sismiques**

L'objectif de la prévention des séismes est de réduire prioritairement la vulnérabilité des bâtiments. Classée en zone faible, certaines constructions berruyères sont sujettes à des normes parasismiques minimales applicables dès le 1<sup>er</sup> mai 2011, selon l'Eurocode 8 dont la conception des structures repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents.

Ainsi, seuls les bâtiments neufs de classe III et IV sont sujets obligatoirement aux règles parasismiques Eurocode 8 ( $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$ ).

#### Bâtiment de classe III :

ERP de catégories 1, 2 et 3.

Habitations collectives et bureaux d'une hauteur supérieure à 28 mètres.

Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.

Établissements sanitaires et sociaux.

Centres de production collective d'énergie.

Établissements scolaires

#### Bâtiment de classe IV :

Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.

Bâtiment assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.

Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.

Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.

Centres météorologiques.

En outre, des règles parasismiques sont applicables au bâti existant à l'occasion de travaux.

Les bâtiments de classe IV pour des travaux sur la structure doivent se conformer à cette nouvelle réglementation. L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant demeure la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment et les règles parasismiques applicables dépendent du niveau de modifications envisagées sur la structure. Ainsi, les travaux d'extension portant création de plus de 30% de Surface Hors Œuvre Nette ou portant suppression de plus de 30% de plancher à un niveau devront se conformer aux règles de construction parasismique Eurocode 8, partie 1 ( $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$ ).

Par ailleurs, l'ajout ou le remplacement d'élément non structuraux du bâti (cheminées, cloisons, faux-plafond, etc.) sur les bâtiments de classe III et IV doivent s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8, partie 1.

## **6.2 Remarques sur la Gestion de la crise**

### **A. Réception de l'alerte**

Le séisme est un risque pour lequel aucune alerte n'est envisageable préalablement aux secousses, car personne ne sait actuellement quand et où aura lieu le prochain séisme. L'impossibilité de prédire la survenance d'un événement sismique empêche d'alerter suffisamment tôt les populations. Toutefois, les populations peuvent être alertées sur les éventuelles répliques par précaution. L'activation du Plan Communal de Sauvegarde sera alors effectuée après les premières secousses et les dégâts qu'elles pourraient engendrer.

### **B. Gestion de la crise**

En cas de séisme majeur dont les conséquences sont dévastatrices (nombreux bâtiments effondrés, voies de communication coupées, etc.), les opérations de secours et de sauvegarde des populations devront être prise par le Maire en concertation avec le Préfet responsable du Plan ORSEC notamment si les effets du séisme dépassent la capacité des moyens de la Ville et s'étendent au-delà du territoire communal.

En cas d'effondrement d'un immeuble causé par le séisme, la gestion de crise se fait suivant les dispositions prévues à la partie IV du PCS : les risques urbains.

En cas de rupture de canalisation de transport de gaz causée par le séisme, la gestion de crise se fait suivant les dispositions prévue à la partie III du PCS : les risques technologiques.

## 2<sup>ème</sup> partie MISSIONS DES PÔLES

### Pôle Secrétariat

#### I Principaux rôles du Pôle Secrétariat

En cas de sinistre majeur, le Pôle Secrétariat devra effectuer les tâches suivantes :

Prendre connaissance des zones sinistrées.

Assurer le standard téléphonique de la CdCC.

Prendre contact avec la préfecture (répondeur ou standard) pour obtenir des indications sur l'évolution du sinistre et tenir informé de la situation.

Appeler régulièrement Météo France pour connaître l'évolution de la météorologie.

Coordonner les actions avec les acteurs associatifs.

Prévoir des points réguliers avec les responsables de Pôles au sein de la CdCC.

Collecter la main courante de chaque pôle et en faire la synthèse.

En fin de crise, transmettre un compte rendu de crise au RAC.

Le secrétariat doit répertorier chaque appel et chaque action sur la main courante.

#### Contacts utiles à la réalisation de ces objectifs :

<p><b>Préfecture du Cher</b> Place Marcel Plaisant - 18020 Bourges Cedex</p>
--

<p><b>Météo France - Prévisions sur le département du Cher</b> 13 RUE CHARLES DURAND 18000 Bourges</p>
--

En cas de risque d'inondation, consulter la carte de vigilance des crues diffusée sur le site Internet de la Préfecture :

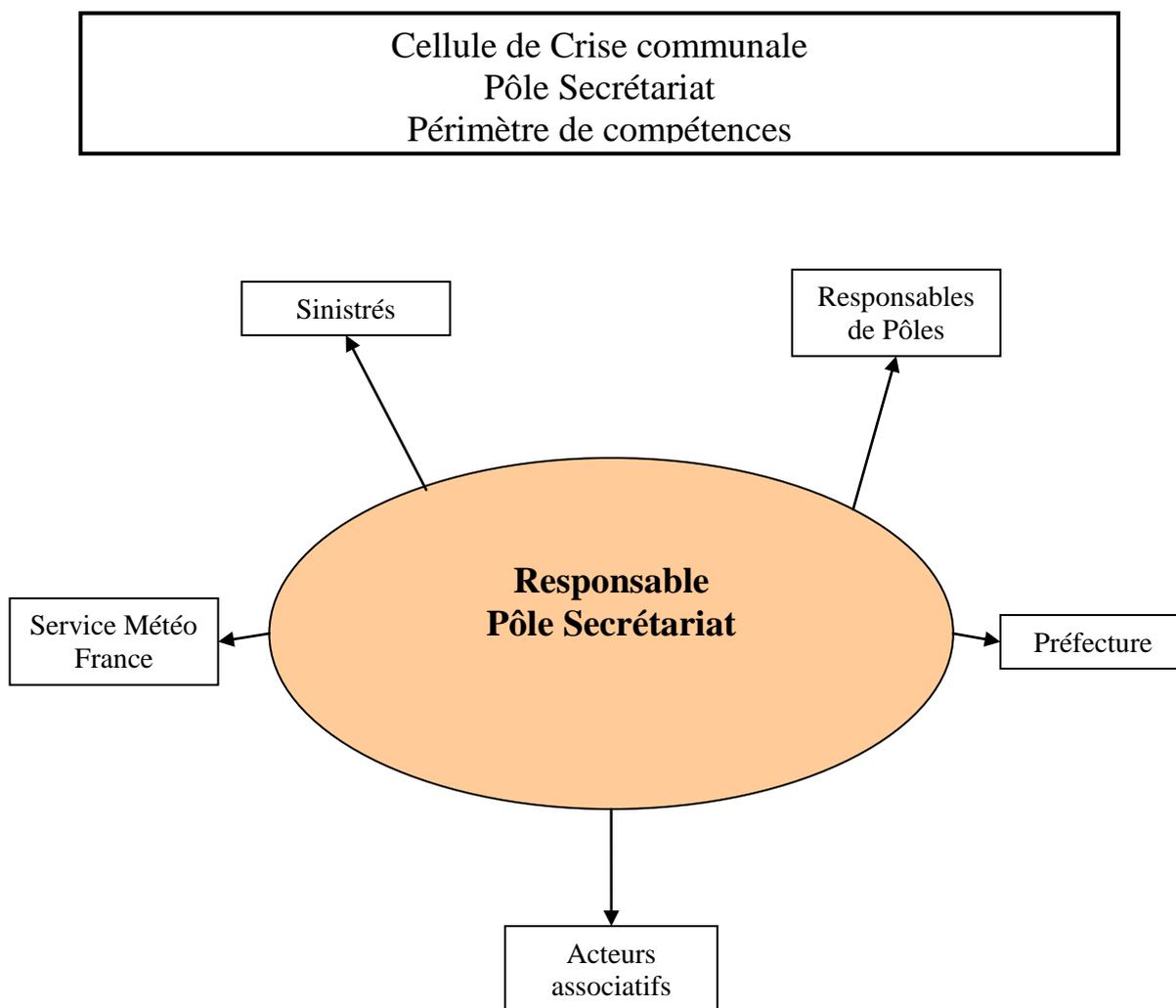


[Carte Vigicrues](#)<sup>5</sup>

Rappel : La carte de vigilance météo peut être consultée sur le site internet de [Météo-France](#)<sup>6</sup>

## Organisation

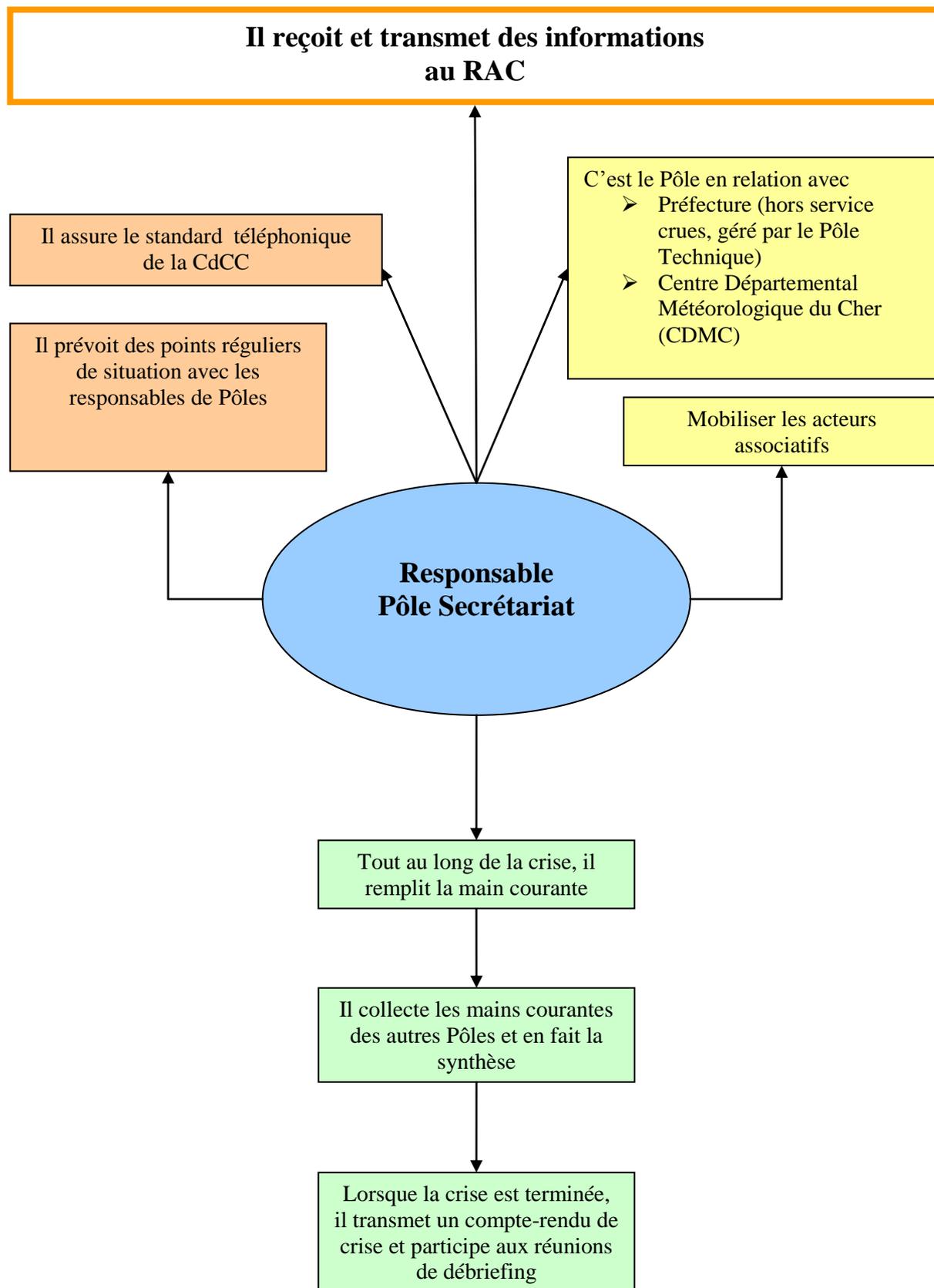
### 1.1 Périmètre de compétences



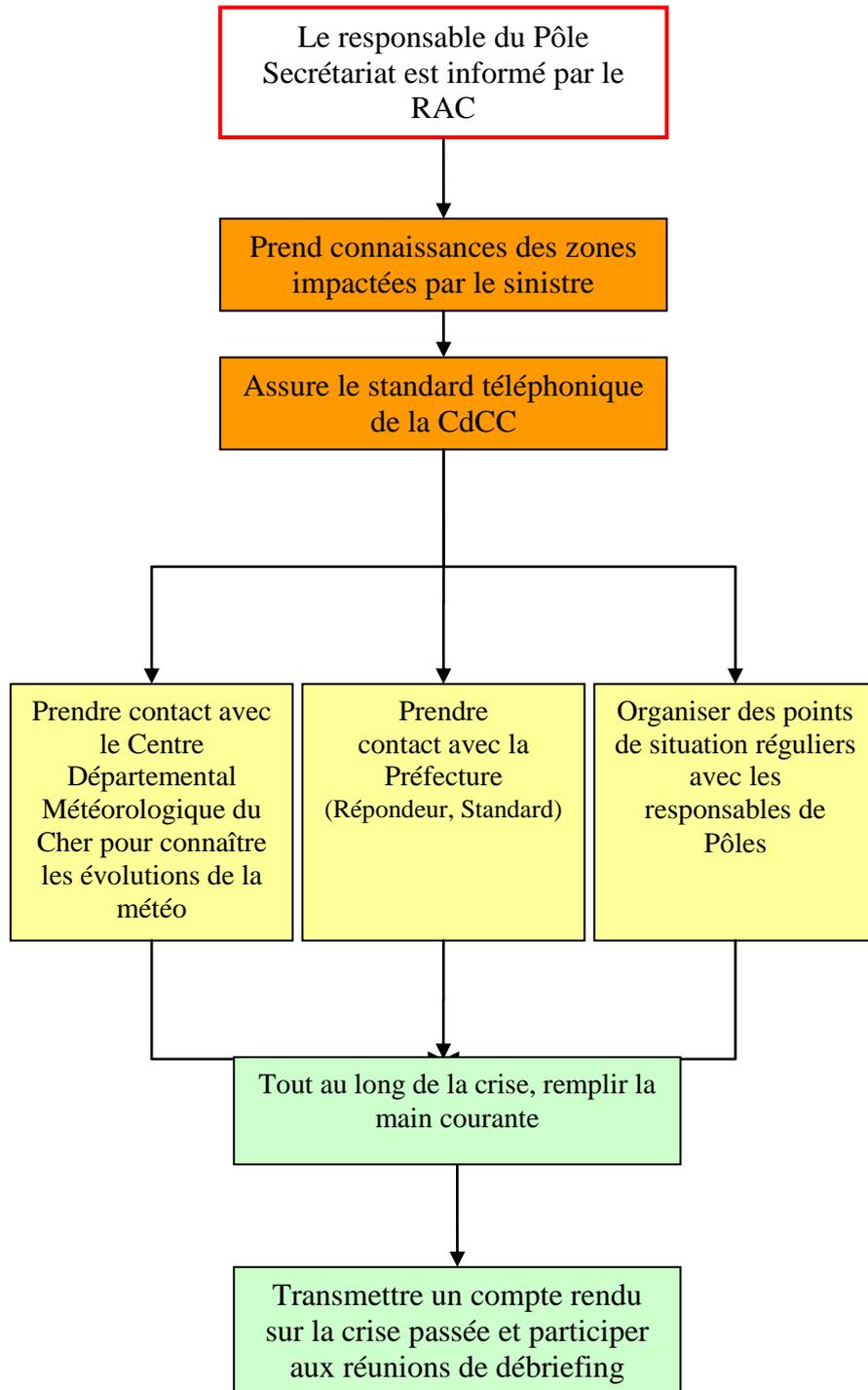
<sup>5</sup> [http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/niv\\_spc.php?idspc=10](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=10)

<sup>6</sup> <http://france.meteofrance.com/vigilance/Accueil>

## 1.2 Fiche organisationnelle



### 1.3 Fiche action



D  
E  
B  
U  
T

D  
E  
C  
R  
I  
S  
E

C  
R  
I  
S  
E

F  
I  
N

D  
E  
C  
R  
I  
S  
E

## Pôle Technique

### II Principaux rôles du Pôle Technique

En cas de sinistre majeur, le Pôle Technique devra effectuer les tâches suivantes :

Prendre connaissance des zones sinistrées et les cartographier.

Obtenir la position des zones sinistrées et des zones concernées par une éventuelle évacuation.

Mettre en place les barrières de sécurité, en collaboration avec le Pôle Sécurité Publique.

Mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des bâtiments d'un point de vue technique.

Assurer le maintien des réseaux routiers, téléphoniques, électriques, gazeux, etc.

Une fois la crise terminée, se rendre sur place pour mesurer l'étendue des dommages, et mettre en place les moyens nécessaires pour la reprise la plus rapide possible du trafic et la remise en état de la zone.

Effectuer un compte-rendu de fin de crise immédiatement après résolution du sinistre et le transmettre au service Secrétariat de la Cellule de Crise.

Le Pôle Technique doit répertorier chaque appel et chaque action sur la main courante. Le Pôle Secrétariat fera la synthèse de tous ces documents en fin de crise.

### Missions particulières

#### 2.1 Sauvegarde des réseaux

Tout au long de la phase de gestion de crise, le Pôle Technique sera amené à travailler en collaboration avec différents acteurs externes à la Mairie de Bourges.

Le Pôle Technique doit informer la CdCC de l'évolution de l'état des réseaux d'électricité, de télécommunication, de gaz, et de chauffage urbain et en assurer le maintien dans les zones sinistrées. Elle sera donc en contact avec :

<b>GAZ</b>	GrDF
<b>ORANGE</b>	ErDF
<b>Téléphone</b>	France Telecom
<b>Eau potable et eaux usées</b>	Bourges Plus
<b>Chauffage</b>	BBES

Contacts ErDF - GrDF (details):

Contacts ERDF	
Nouveau raccordement réseau	Puissance < 36 KVA
Nouveau raccordement réseau	36 KVA<Puissance < 250 KVA
Nouveau raccordement	puissance > 250 KVA
Raccordement de production	Puissance < 36 KVA
Raccordement de production	Puissance > 36 KVA
Modification de raccordement existant	toute puissance
raccordement provisoire	toute puissance
Branchement Chantier	toute puissance
Dépannage électricité	clientèle
dépannage électricité	collectivité locale
Domages aux ouvrages ( entre prises TP )	ERDF
Pole solidarité régional	EDF
correspondant solidarité	EDF
N° d'urgence dépannage électricité	
Contacts GrDF	
Nouveau raccordement	Gaz naturel
Dépannage	gaz
Modification de raccordement existant	
Domages aux ouvrages ( entre prises TP )	GrDF
Pole solidarité régional	GDF
correspondant solidarité	GDF
N° d'urgence dépannage gaz	

Contacts Bourges Plus (eaux):

<b>Fonction</b>
Responsable service assainissement
Responsable exploitation réseau
Responsable station d'épuration
Station d'épuration
Station d'épuration - égoutier
Chef astreinte réseau
Égoutier réseau

## 2.2 Autres missions

La Subdivision Technique doit définir les zones à évacuer et mettre en place des barrières de sécurité autour de toutes les zones sinistrées. Pour cela, il faudra éventuellement communiquer avec :

**Direction départementale  
des Territoires du Cher  
(DDT)**  
CS 20001  
6 place le Pyrotechnie -  
18019 BOURGES Cedex

**BOURGES PLUS - pour les voies intracommunautaires**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
routes départementales**  
De 18h à 8h (week-end + jours fériés)

Le Pôle Technique doit également prendre en charge l'approvisionnement du site d'implantation du PCC et de la CdCC en eau, électricité, etc

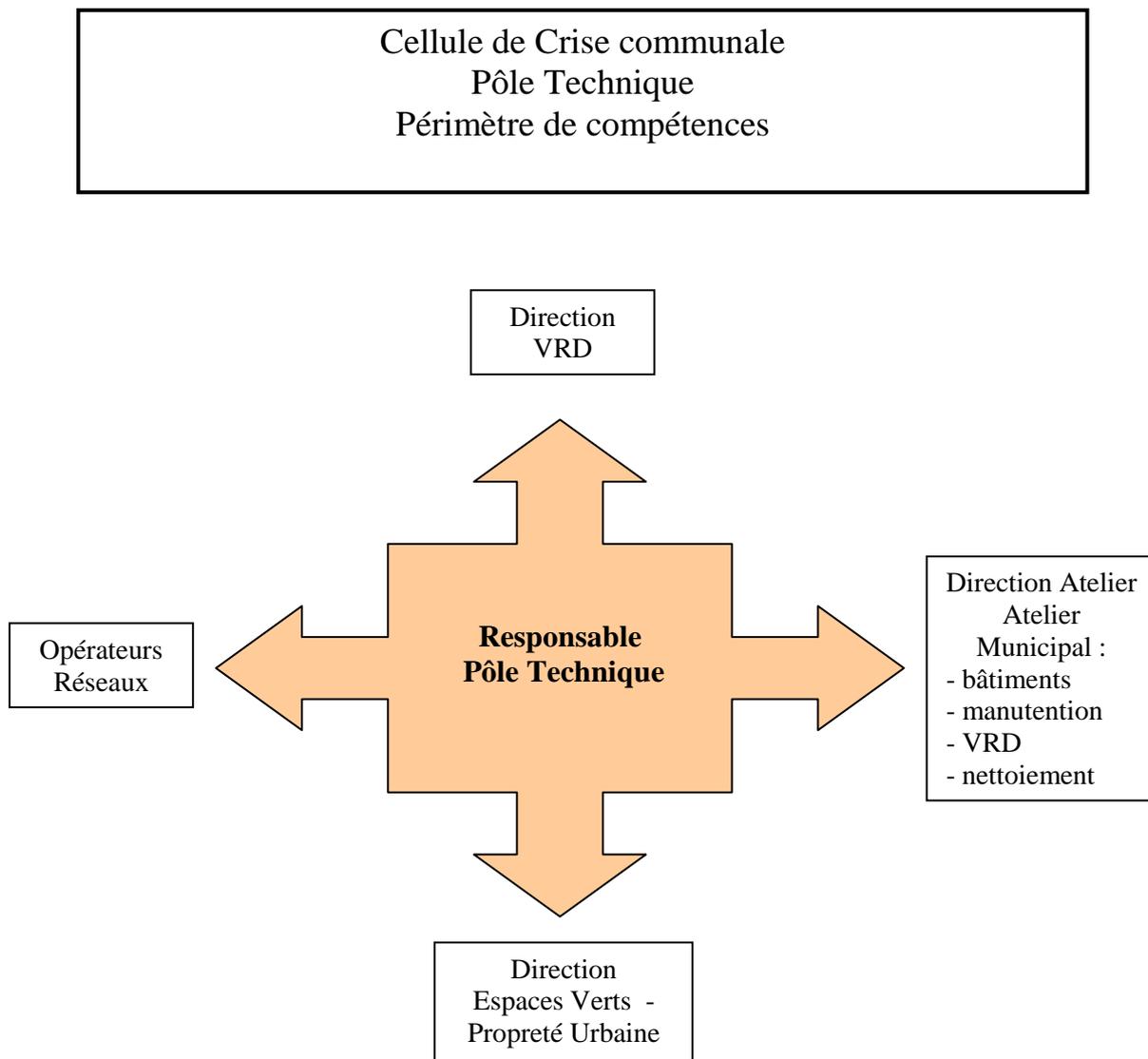
Remarque : Pour effectuer toutes ces tâches, les outils de cartographie et de géolocalisation SIG et Google Earth<sup>7</sup> pourront être utilisés.

---

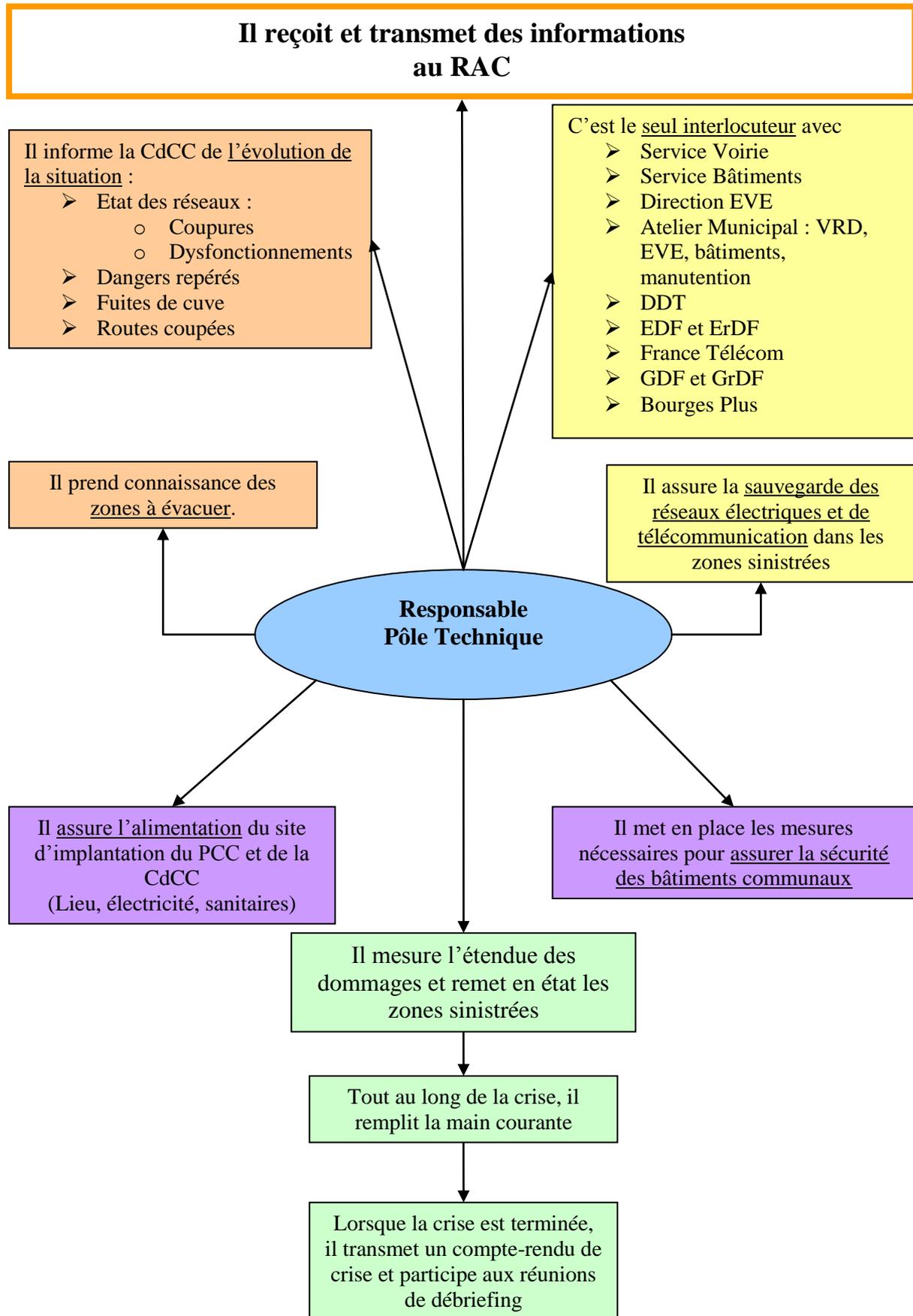
<sup>7</sup> Le fichier de cartographie se trouve à l'adresse : \\s-fic\travail collaboratif\Plan Communal de Sauvegarde

## Organisation

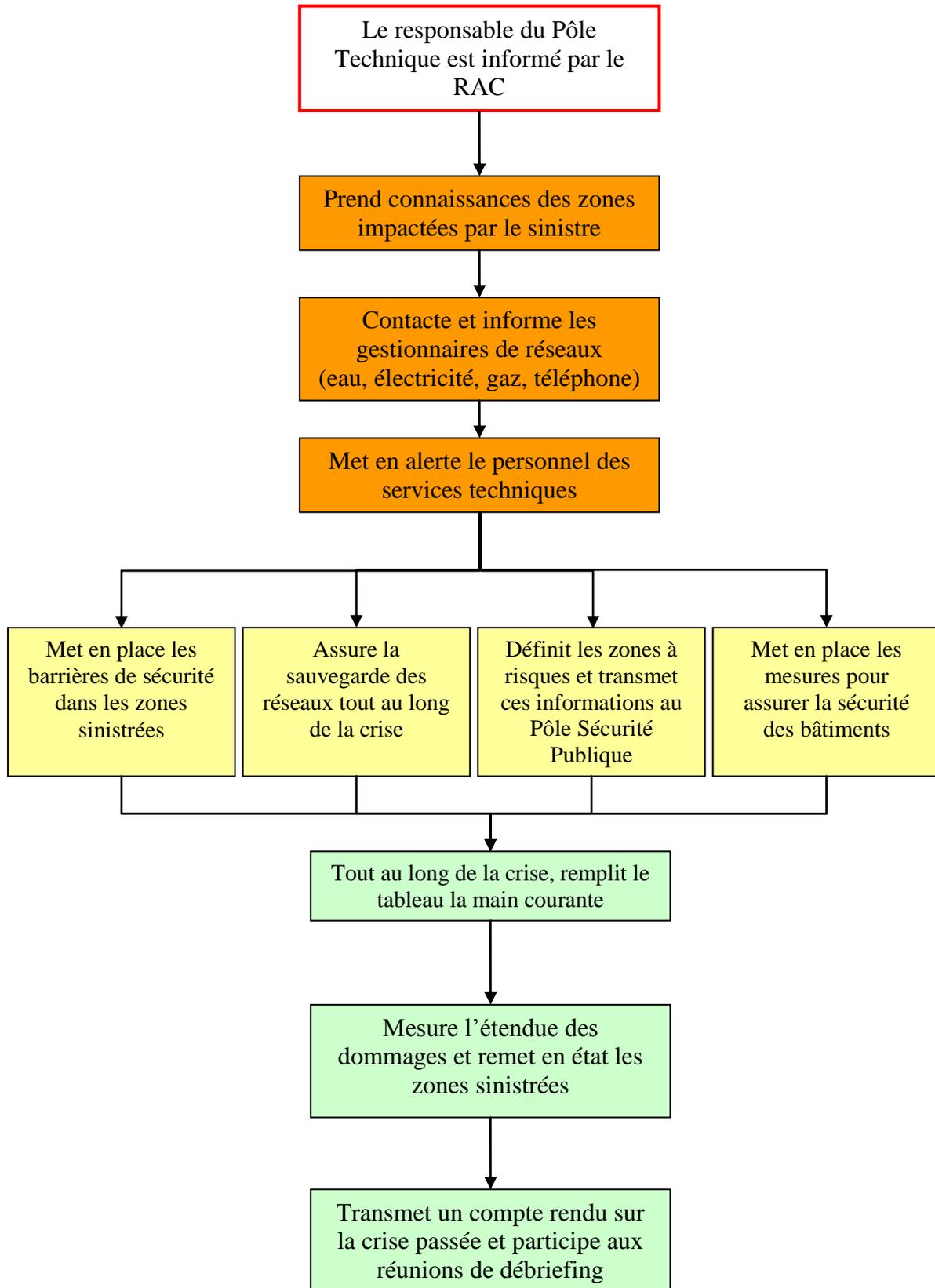
### 2.3 Périmètre de compétences



## 2.4 Fiche organisationnelle



## 2.5 Fiche action



## Pôle Logistique

### III Principaux rôles du Pôle Logistique

En cas de sinistre majeur, la Subdivision Logistique devra effectuer les tâches suivantes :

Mettre en place les besoins en télécommunication du PCC, de la CdCC et de l'accueil téléphonique du N° Vert.

Mettre en place des moyens techniques (véhicules à réquisitionner, transporteurs à contacter, etc.).

Prendre connaissance auprès du Pôle Sanitaire et Social des membres de la population devant être évacués.

Prendre connaissance de l'itinéraire d'évacuation mis en place par le Pôle Sécurité Publique et le transmettre aux chauffeurs et transporteurs.

Mettre en place les moyens nécessaires à une évacuation des sinistrés.

Ouvrir les centres d'accueil pour les sinistrés en cas d'évacuation et fournir les moyens matériels d'hébergement.

Assurer la relève des équipes.

Faire un compte-rendu de fin de crise.

Étudier l'impact financier de la crise en lien avec les autres subdivisions.

Mettre en place une cellule « post-crise » d'assistance économique et juridique aux sinistrés.

Traiter de l'aspect juridique lors de la mise en place des arrêtés municipaux.

Le Pôle Logistique doit répertorier chaque appel et chaque action sur la main courante. Le Pôle Secrétariat fera la synthèse de tous ces documents en fin de crise.

### Missions particulières

#### **3.1 Gestion des corps**

Dans le cas d'un sinistre entraînant un nombre très important de décès, notamment lors d'une pandémie, le Pôle Logistique devra assurer le soutien logistique du Pôle Sanitaire et Social. Il attend les consignes de la Préfecture transmises au Pôle Sanitaire et Social dans le cadre du Plan ORSEC.

En effet, le traitement en masse des victimes défuntes relève d'une procédure particulière. Si le nombre de victimes est très important, il se peut que des corps doivent être accueillis provisoirement. Pour cela, **la patinoire peut être réquisitionnée** et peut recevoir 1000 corps.

**Patinoire  
"les Quais du Prado"  
boulevard de l'Avenir**

**Des camions frigorifiques pourraient également être réquisitionnés.**

Si nécessaire, les corps pourront être enterrés dans un « **terrain commun** » avant d'être remis aux familles pour leur veillée funèbre. Le « terrain commun » est situé au cimetière de Pignoux.

**Cimetière de Pignoux**  
Avenue des Dumones

En raison du risque de transmission de la maladie, la mise en bière des dépouilles s'effectuera dans des cercueils hermétiques en zinc. Par ailleurs, l'exhumation des corps suppose au préalable l'accord du Procureur de la République.

**Cercueils hermétiques en zinc**  
Pompes funèbres Jacques Cœur  
1 Allée Dames Blanche, Bourges

Toutes les opérations concernant les défunts en grand nombre, quelle que soit la nature de leur décès se feront sous l'égide de la Préfecture.

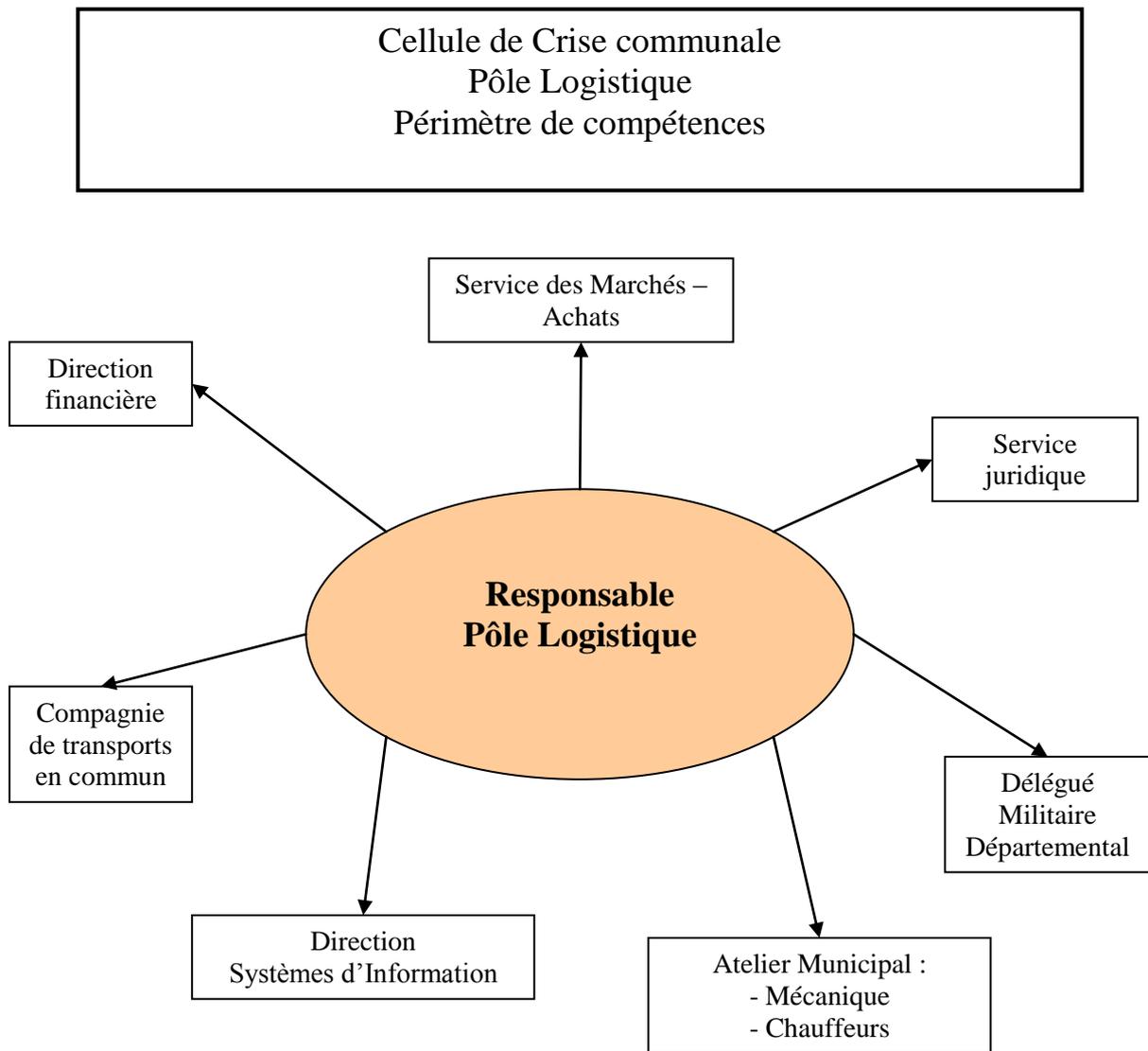
Dans le cas d'une pandémie, il faut impérativement veiller à assurer la sécurité sanitaire du personnel pour éliminer tout risque de contamination.

Le personnel sera doté de **vêtements et d'équipements de protection face à la pandémie**. Ces vêtements feront l'objet d'un **traitement spécifique de destruction**. Il faut donc prévoir l'acquisition de **poubelles spécifiques « risques sanitaires »** et informer le personnel de l'emplacement et de l'emploi prévu de ces poubelles, qui seront vidées en utilisant une procédure stricte (fournie en cas de pandémie mortelle).

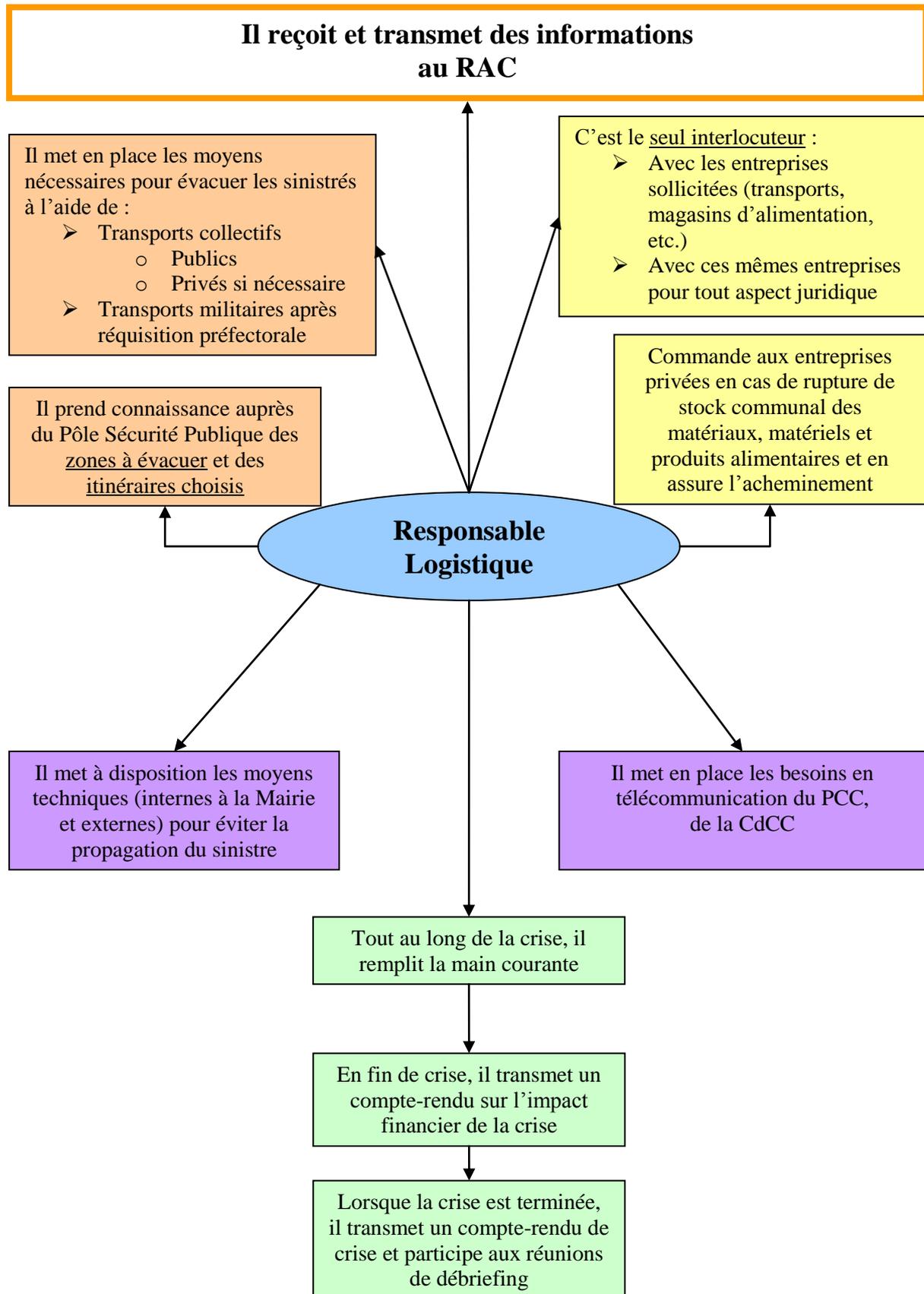
Le Pôle Logistique se rapprochera des différents Pôles pour recenser leurs besoins en équipements et assurer leurs approvisionnements.

# Organisation

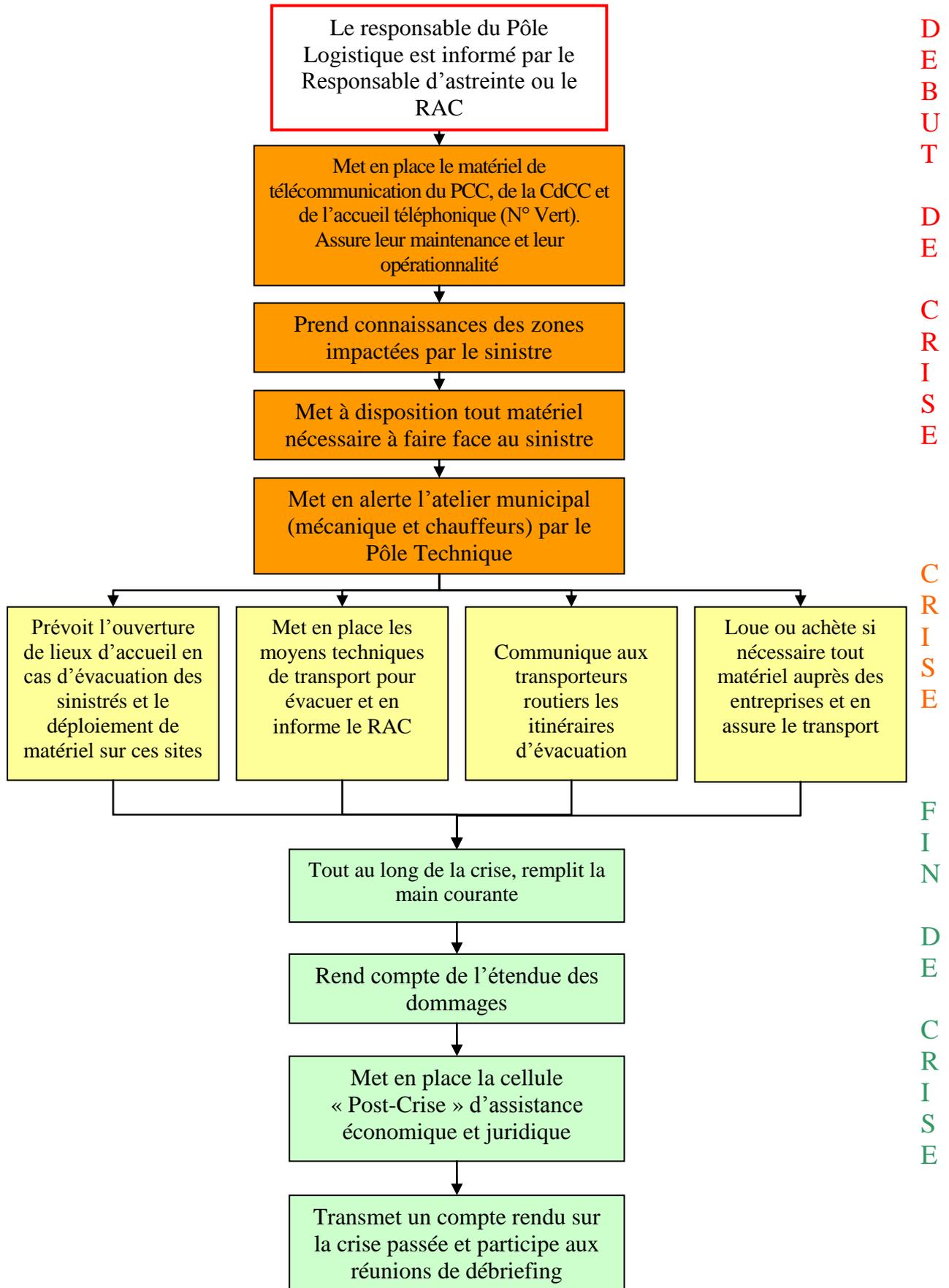
## 3.2 Périmètre de compétences



### 3.3 Fiche organisationnelle



### 3.4 Fiche action

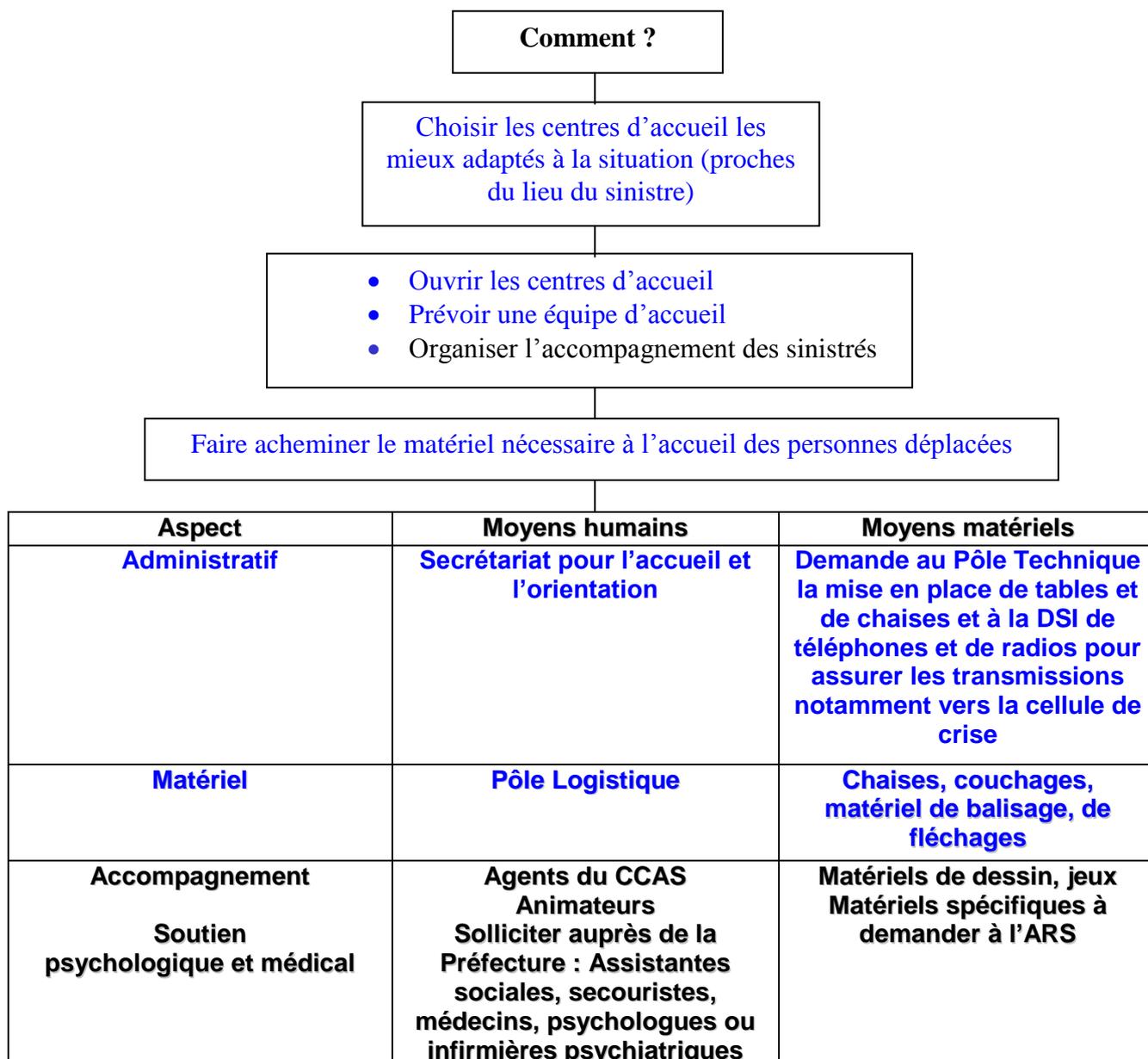


### 3.5 Fiche action hébergement

Cette fiche présente l'enchaînement des tâches à effectuer pour assurer l'hébergement des sinistrés. Elle concerne principalement deux Pôles : le Pôle Sanitaire et Social et le Pôle Logistique. **Seules les actions en bleu sont à prendre en charge par le Pôle Logistique**, éventuellement en collaboration avec le Pôle Sanitaire et social.

#### Objectifs

- Prévoir leur hébergement et leur nourriture,
- Recenser les personnes évacuées
- Accompagner et réconforter les sinistrés
- Rendre compte au RAC de la situation.



Orienter les personnes qui ne peuvent se loger par elles-mêmes vers des centres d'hébergement transitoires.

## Pôle Sanitaire et Social

### IV Principaux rôles du Pôle Sanitaire et Social

En cas de sinistre majeur, le Pôle Sanitaire et Social devra effectuer les tâches suivantes :

Prendre connaissance des zones sinistrées

Recenser les personnes ayant des problèmes de santé

Recenser les membres de la population devant être évacués

Collaborer avec les Pôles Logistique et Sécurité Publique pour organiser les évacuations

Demander des structures d'accueil médicalisées dans les Centres d'Hébergements

Transmettre les mouvements d'entrée ou de sortie de centres à la CdCC

Solliciter une assistance psychologique auprès de la Préfecture si nécessaire.

Le Pôle Sanitaire et Social doit répertorier chaque appel et chaque action sur la main courante.  
Le Pôle Secrétariat fera la synthèse de tous ces documents en fin de crise.

Pour assurer les soins médicaux des sinistrés, le concours des infirmiers/infirmières du Centre de Soins Municipal sera privilégié.

<p><i>Contact :</i> <b>Centre de Soins Infirmiers - Plateforme de Santé de Bourges Nord</b> 224 av. du Général de Gaulle</p>
--

### Missions particulières

#### 4.1 Cas particulier de la maison de retraite

**Rappel :** La maison de retraite ORPEA, située enclos des Bénédictins, peut se retrouver enclavée en cas d'inondation. Il faudra donc porter une attention particulière à l'évacuation des résidents. Voici les coordonnées et quelques caractéristiques d'ORPEA :

<p><b>ORPEA</b> - <i>Maison de retraite médicalisée</i> Enclos des Bénédictins</p>
--

*Note :* Un gardien est constamment présent dans le bâtiment, en plus du personnel médical

Nombre d'employés : 40 permanents, saisonniers pour remplacer les permanents

Nombre de résidents : au maximum 130, dont 30 personnes atteints d'Alzheimer

Mesures de protection : Plan Bleu (réserve de couverture, matériel, évacuation vers une autre maison de retraite du même groupe financier (Pb : la plus proche est à 200km))

- Vulnérabilités :
- jardins, parking, voie d'accès
  - dépendance à l'électricité (respirateurs...) et à l'eau potable (peu de stock)
  - difficultés pour les personnes à mobilité réduite
  - pas de produits dangereux
  - pas de fosse ou de cuves
- contrainte d'intervention : personnes âgées, malades, voies de communication coupées

Retour d'expérience : à la crue de 2003, l'eau montait au niveau des jardins

Livraisons : journalières (nourriture)

Photos :



## 4.2 Protocole canicule

### **La coordinatrice du Centre Local d'Information et de Coordination G rontologique (CLIC) fera une s lection des personnes inscrites sur le fichier canicule :**

Les personnes qui b n ficient de services de maintien   domicile : la liste sera transmise   chaque service concern  qui veillera au bien  tre de la personne par le biais de leur prise en charge

les plus vuln rables (isol es, sans enfants   proximit , sans intervention de services) seront contact es par le CCAS en urgence

les autres personnes seront contact es dans un 2<sup> me</sup> temps par les services du CCAS.

### **La coordinatrice r partira les listes des personnes   contacter par agent (ou l'agent d sign  en cas de son absence)**

#### **D marches   suivre lors de l'appel t l phonique :**

1. Demander   la personne si elle rencontre des difficult s particuli res

2. Redonner les consignes   tenir en cas de canicules : boire au minimum 1,5 litre d'eau par jour, a rer le logement aux heures les plus fra ches puis refermer les fen tres pour ne pas faire rentrer la chaleur, porter des v tements l gers, se doucher r guli rement ou se mouiller la nuque, les avants bras .... (cf d pliant canicule sant  en danger)

3. Informer sur la possibilit  d'aller dans les salles communes des logements-foyers pour se rafra chir

Si la personne est int ress e pour s'y rendre mais pas de moyens de locomotion voir avec le service accompagnement pour v hiculer la personne  g e.

4. Demander si la personne dispose d'un service de t l assistance (service de maintien   domicile) pour lui rappeler qu'en cas de sensation de malaise, elle peut solliciter le service pour faire intervenir son r seau de solidarit 

5. Si la personne souhaite une visite   domicile :

Demander ses attentes par rapport   la visite ( coute, pr sence)

Orienter sur les logements foyers de la ville

Si un besoin d'aide au quotidien est n cessaire, se renseigner si la personne b n ficie de services, demander lesquels et r orienter sur ces derniers.

6. Si la personne ne r pond pas :

Si des services interviennent au domicile : contacter le service pour faire le point

Si aucun service n'intervient : r it rer les appels aux heures des repas entre 11h30 et 13h30.

Si la personne ne peut  tre contact e, voir avec la police municipale s'il y a la possibilit  d'aller au domicile ou voir avec la personne concern e.

Contactez les urgences pour savoir si la personne y a  t  admise

**Chaque agent devra noter pour chaque personne l'heure de l'appel, le nombre d'appels, les difficult s rencontr es, les solutions propos es et choisies par la personne puis enregistrer les renseignements dans le fichier canicule Excel.**

## **Pandémie**

### *Traitement des corps*

Le Pôle Sanitaire et Social demande les consignes de la Préfecture dans le cadre du Plan ORSEC pour le traitement des victimes défunt(e)s. Car ce traitement particulier comprend :

Une gestion sanitaire pour limiter la progression de la pandémie et l'apparition d'autres maladies.

Si une désinfection est nécessaire, il sera fait en sorte que cette dernière touche le moins possible à leur intégrité physique.

En cas d'inhumation, les corps sont placés dans un « terrain commun ». Pour éviter toute contamination de la maladie, des cercueils hermétiques en zinc accueilleront les dépouilles.

Différents types de fosses spécifiques (notamment des fosses orientées vers « La Mecque » pour la religion musulmane, par exemple) seront mis en place.

De plus, le traitement des corps dans le cas d'une pandémie doit se faire de façon à respecter les trois éléments suivants :

Limitation de la propagation de la maladie ;  
Assistance aux veillées mortuaires ;  
Procédures sanitaires de protection du personnel.

Pour limiter la propagation de la maladie et assurer la protection sanitaire du personnel, le Pôle Sanitaire et Social joue un rôle primordial. Le Pôle Sécurité Publique est également actif dans l'assistance au bon déroulement des veillées mortuaires. Il faudra donc collaborer avec ce Pôle.

### *Limitation de la propagation de la maladie*

Si nécessaire, les corps seront mis dans un « terrain commun » pendant un certain temps avant d'être transmis aux familles pour leur veillée funèbre. Le « terrain commun » est situé au cimetière de Pignoux.

Cimetière de Pignoux Avenue des Dumones
--

\*La mise en bière des dépouilles s'effectuera dans des cercueils hermétiques en zinc pour éviter toute transmission de la maladie. Par ailleurs, l'exhumation des corps suppose au préalable l'accord du Procureur de la République.

**\*Police Nationale** (policier responsable des Vacations Funéraires), doit procéder à l'identification avec précision des corps avant leur mise en terre. En effet, **ceux-ci doivent être identifiés, et être inscrits sur les registres qui seront prévus à cet effet.**

Sur ces registres devront figurer :

L'identité de la personne

Le numéro associé à cette personne

Le lieu où elle a été enterrée

La date à laquelle elle a été enterrée

Si elle a subi un traitement de désinfection avant sa mise en terre

Si son intégrité physique est acceptable au regard du public ou non (amputations, traces d'autopsies, diverses blessures/fractures apparentes)

De la même façon, il faudra aussi tenir un **registre concernant le passage des défunts dans des bassins de désinfection**. Il faudra également faire figurer sur ces registres les types de traitement de désinfection qu'ont « subi » les défunts.

**Important** : La ville peut disposer de moyens d'urgence et accueillir les corps à la patinoire. Celle-ci peut être **réquisitionnée**. Elle pourra recevoir 1000 corps à même le sol.

Contact :

<p><b>Patinoire</b> <b>"les Quais du Prado"</b> <b>boulevard de l'Avenir</b></p>
--

#### Procédures sanitaires concernant le personnel

La sécurité sanitaire du personnel devra impérativement être respectée.

A cet effet, le personnel sera doté de vêtements et d'équipements de protection face à la pandémie. Ces vêtements feront l'objet d'un traitement spécifique de destruction. Il faut donc prévoir l'acquisition de poubelles spécifiques « risques sanitaires » et informer le personnel de l'emplacement et de l'emploi de ces poubelles. Ces poubelles seront vidées en utilisant une procédure stricte (fournie en cas de pandémie mortelle). Les fournitures nécessaires seront mises à disposition avec l'aide du Pôle Logistique.

#### Transport des corps

Les actions suivantes font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service des Affaires Funéraire de la Ville sauf procédure exceptionnelle décidée par la Préfecture :

- les soins de conservation,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière en France,
- le moulage

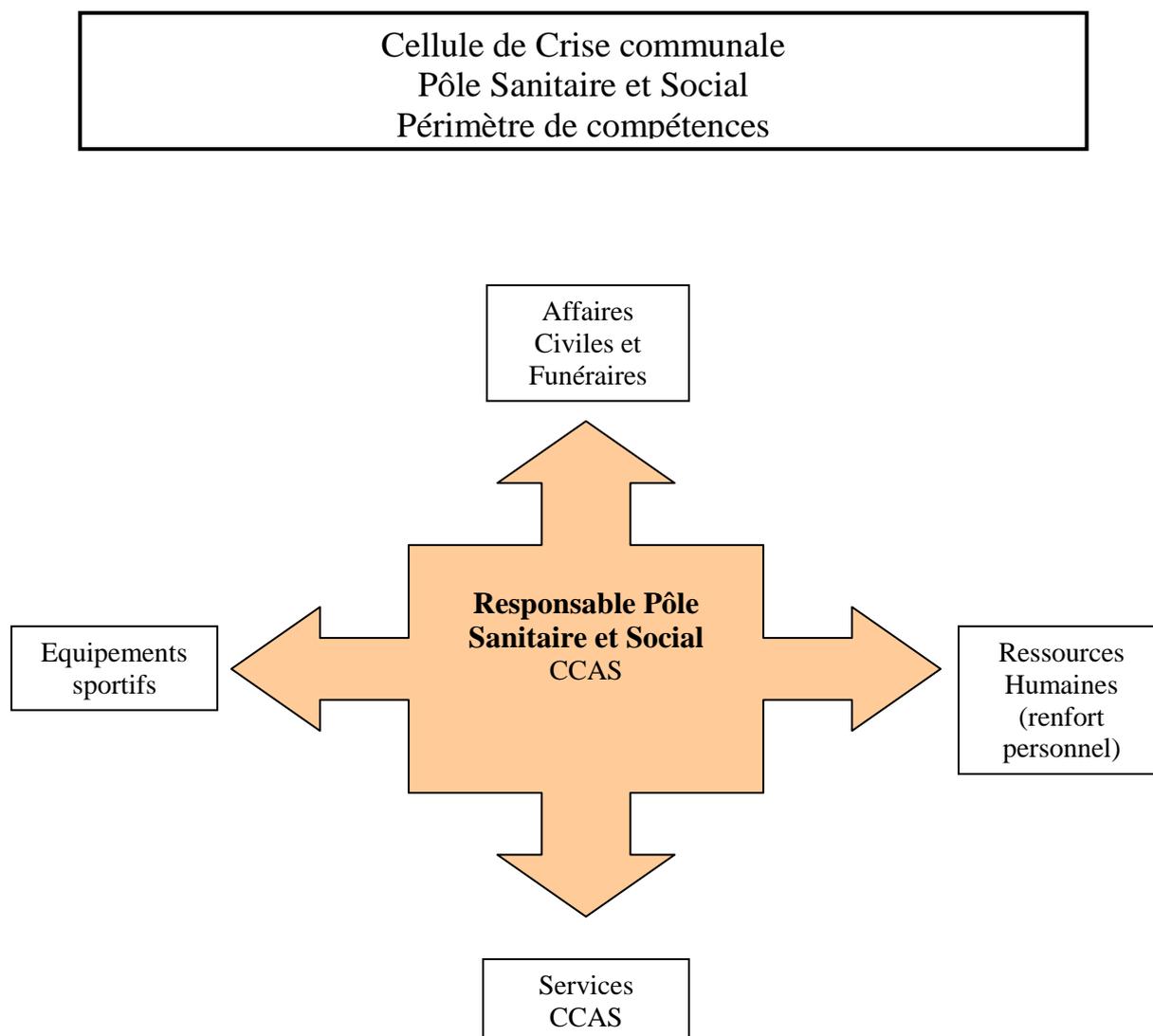
En effet, toutes ces opérations doivent être accompagnées de déclarations écrites, effectuées auprès de M. Le Maire, rédigées préalablement à la réalisation de celles-ci, par tout moyen à la convenance de l'opérateur (pompes funèbres).

Le transport de corps avant mise en bière en dehors des heures d'ouverture du service des affaires funéraires peut être effectué sans intervention de l' élu de permanence. Dans ce cas, il appartient aux pompes funèbres d'effectuer les démarches de déclaration et d'enregistrement du décès dès la réouverture du service des affaires funéraires. La déclaration préalable au

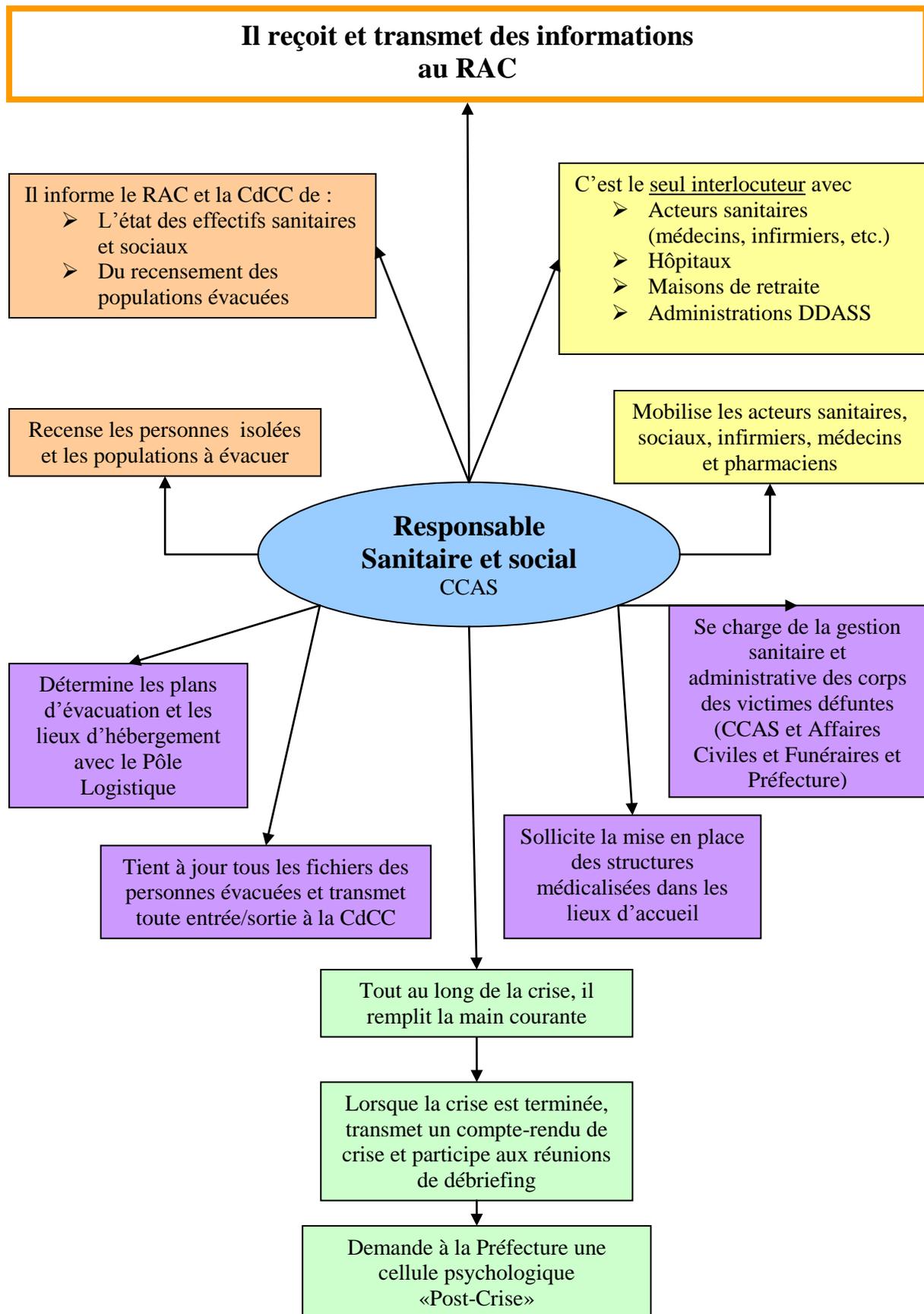
transport avant mise en bière indiquera que les formalités d'état-civil seront réalisées postérieurement au transport.

## Organisation

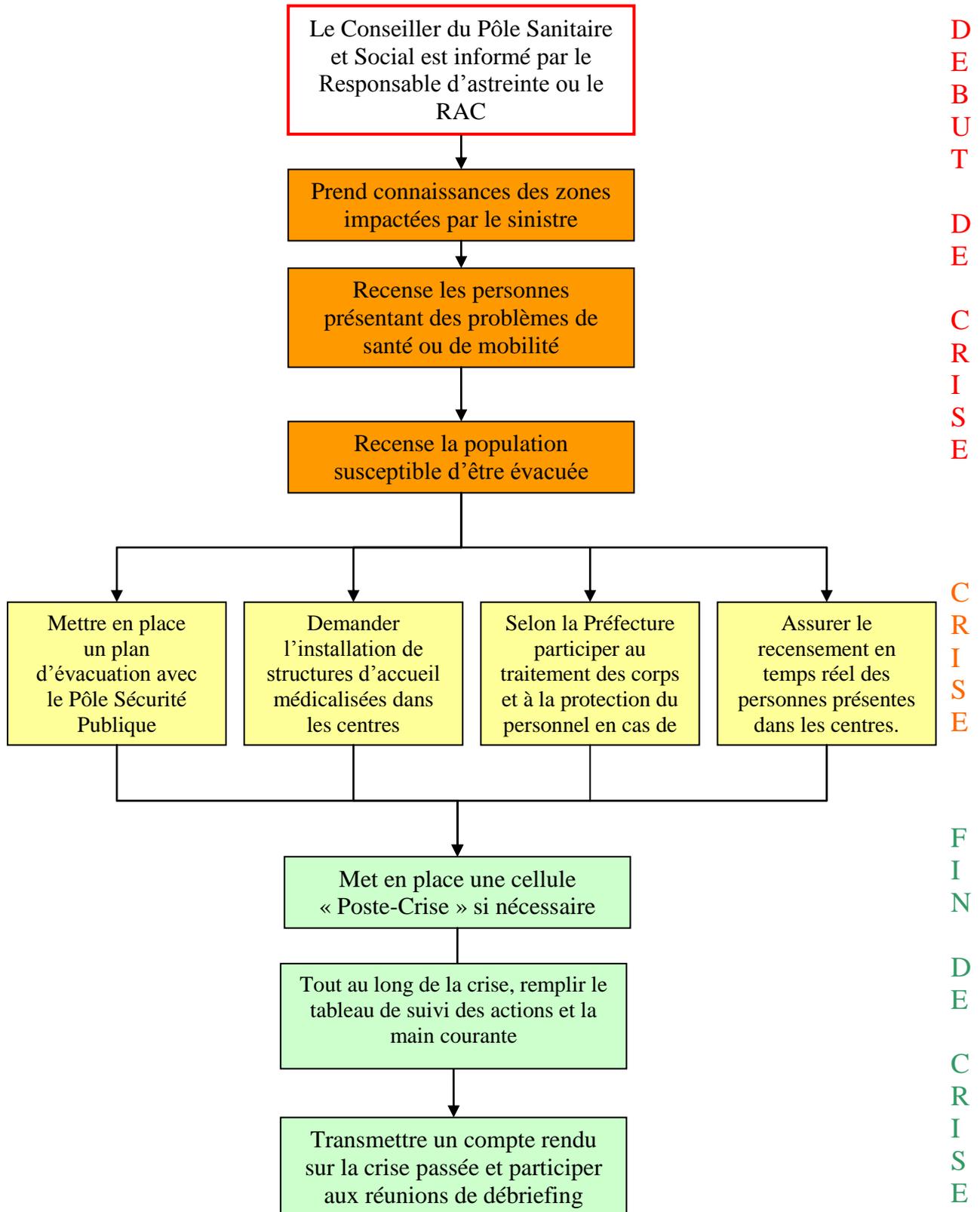
### 4.3 Périmètre de compétences



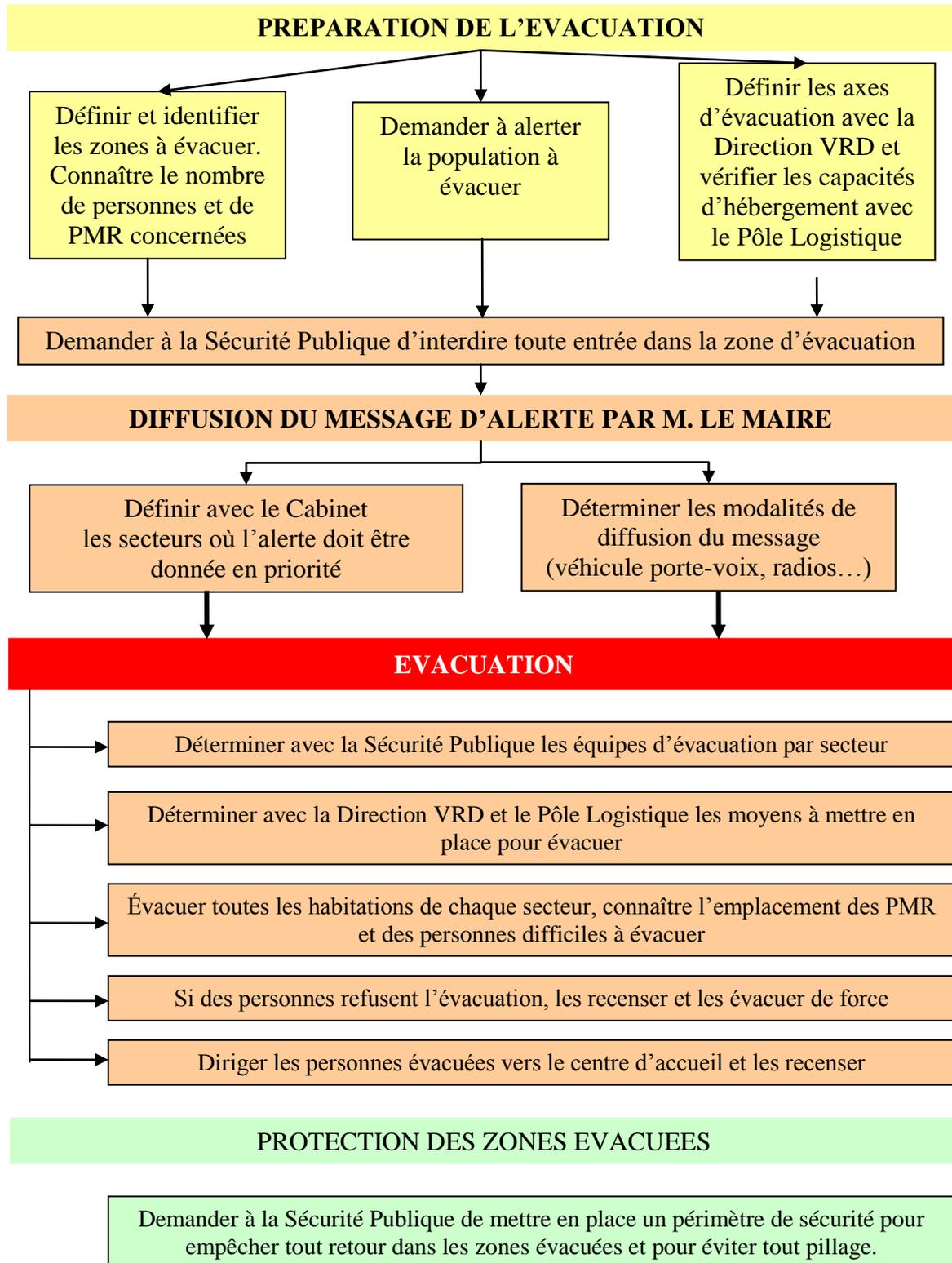
## 4.4 Fiche organisationnelle



## 4.5 Fiche action



## 4.6 Fiche action évacuation



Nota : PMR – Personne à Mobilité Réduite

## 4.7 Fiche action hébergement

Cette fiche présente l'enchaînement des tâches à effectuer pour assurer l'hébergement des sinistrés. Elle concerne principalement deux Pôles : le Pôle Sanitaire et Social et le Pôle Logistique. **Seules les actions en rouge sont à prendre en charge par le Pôle Sanitaire et social**, éventuellement en collaboration avec le Pôle Logistique.

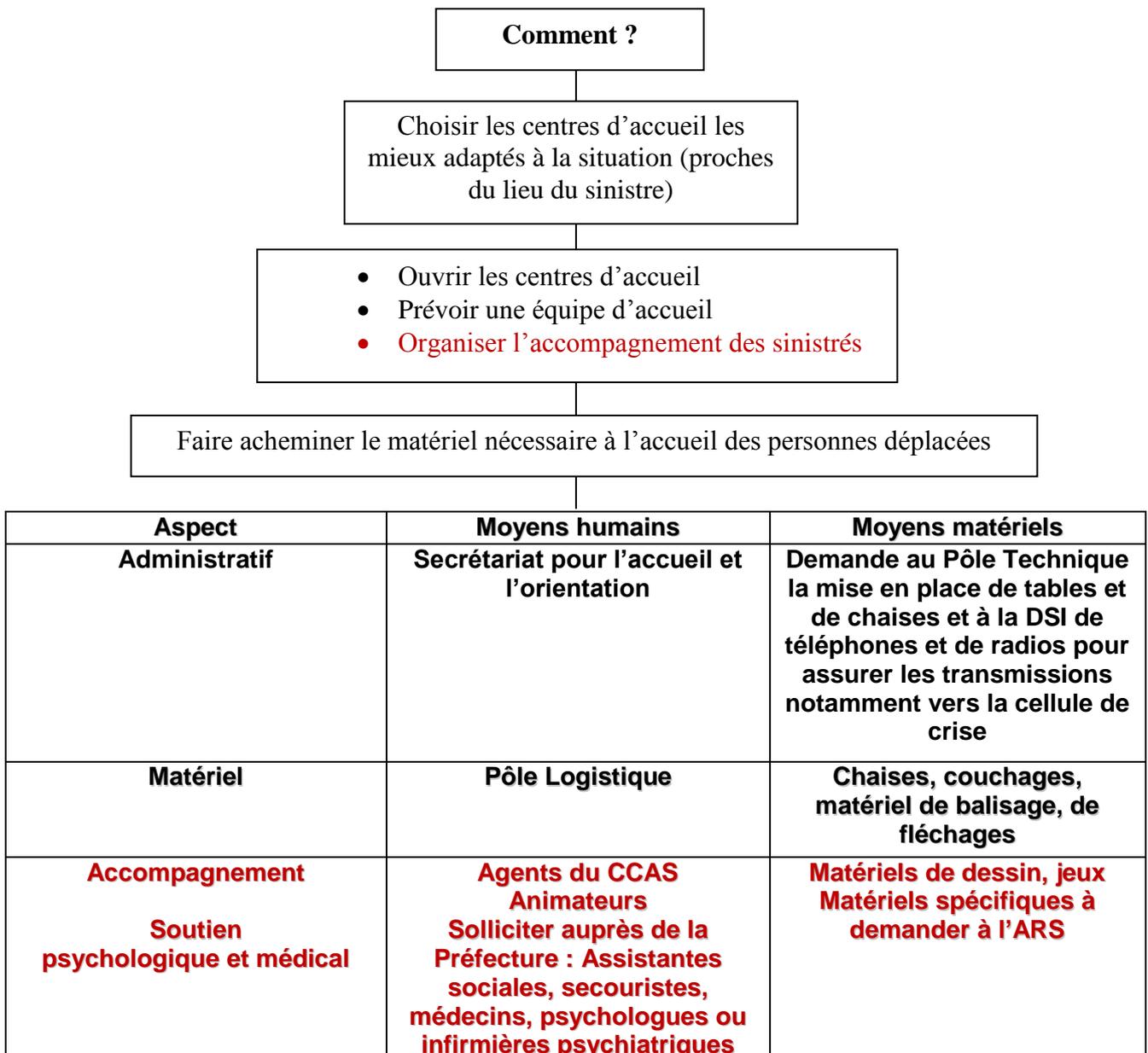
### Objectifs :

Prévoir leur hébergement et leur nourriture,

Recenser les personnes évacuées

**Accompagner et reconforter les sinistrés**

Rendre compte au RAC de la situation.



Orienter les personnes qui ne peuvent se reloger par elles-mêmes vers les centres d'hébergement.

### **Rôle de l'équipe d'accueil:**

Accueillir les personnes et les recenser au moment de leur entrée dans le centre :

Chaque centre d'hébergement est tenu de mettre en place un centre d'accueil.

Cette fiche permet de recenser les personnes ayant été évacuées et hébergées dans un centre d'accueil. Les membres de l'équipe sont chargés de la renseigner et de la transmettre régulièrement à l'équipe Accueil basée à la mairie.

<b>DATE/HEURE</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Âge</b>	<b>Lieu de résidence</b>	<b>Personne à contacter</b>	<b>OBSERVATIONS</b>	
						<b>SANTE</b>	<b>AUTRES</b>

**Le bilan du nombre, de personnes accueillies et des personnes signalées disparues, est communiqué régulièrement à la cellule de crise chargée d'informer le Maire.**

### **Rôle du reste de l'équipe du centre d'accueil :**

Organiser la distribution de boissons chaudes dans un premier temps puis de repas

Prévoir des biberons, petits pots... et des changes pour les enfants en bas âge.

Prévoir une assistance pour les personnes isolées ne pouvant se suffire à elles-mêmes (personnes âgées, personnes invalides, enfants, personnes handicapées...).

Demander si possible de l'aide à la Croix Rouge locale ou au Secours Populaire, associations qui ont l'habitude de gérer ce genre de crise.

Demander un appui médical à la Préfecture.

Faire assurer les premiers soins aux victimes et évacuer vers les centres médicaux les blessés graves nécessitant des soins plus importants.

## **Pôle Sécurité Publique**

### **V Principaux rôles du Pôle Sécurité Publique**

En cas de sinistre majeur, le Pôle Sécurité Publique devra effectuer les missions suivantes avec le concours du SDIS, des Polices Nationale et Municipale et de la Gendarmerie, le cas échéant :

Détermine le périmètre de sécurité.

S'assure de la mise en place d'un périmètre de sécurité protégeant les personnes et les biens et le maintient le temps nécessaire.

Définit les zones à évacuer en collaboration avec le Pôle Technique.

Définit et met en place les itinéraires d'évacuation vers les centres d'accueil choisis par le Pôle Logistique et les lui communiquer.

Régule les flux dans les zones d'évacuation.

Maintient l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

Met en place un plan de déviation routière.

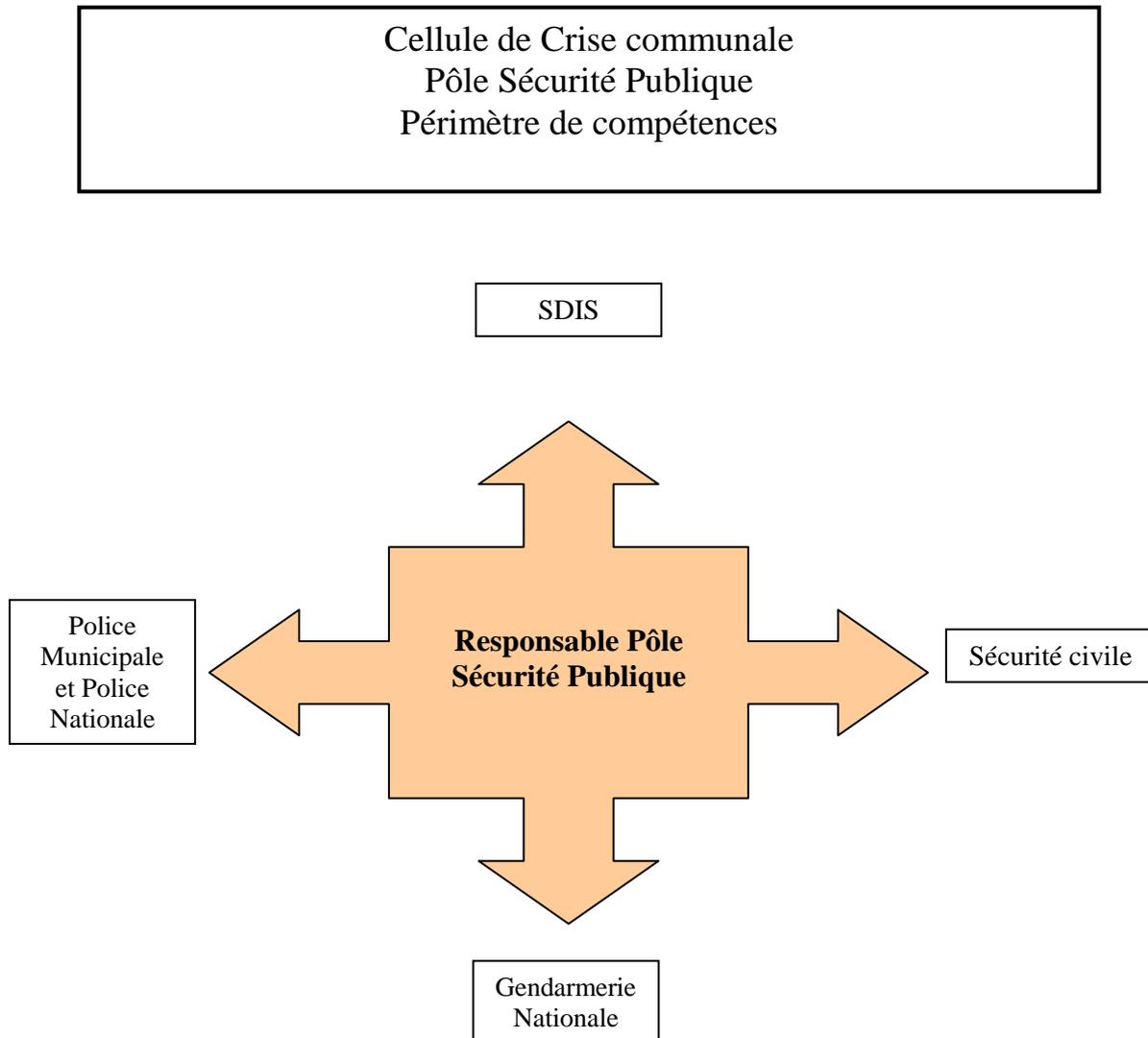
Fait un compte rendu de fin de crise.

Le Pôle Sécurité Publique doit répertorier chaque appel et chaque action sur la main courante. Le Pôle Secrétariat fera la synthèse de tous ces documents en fin de crise.

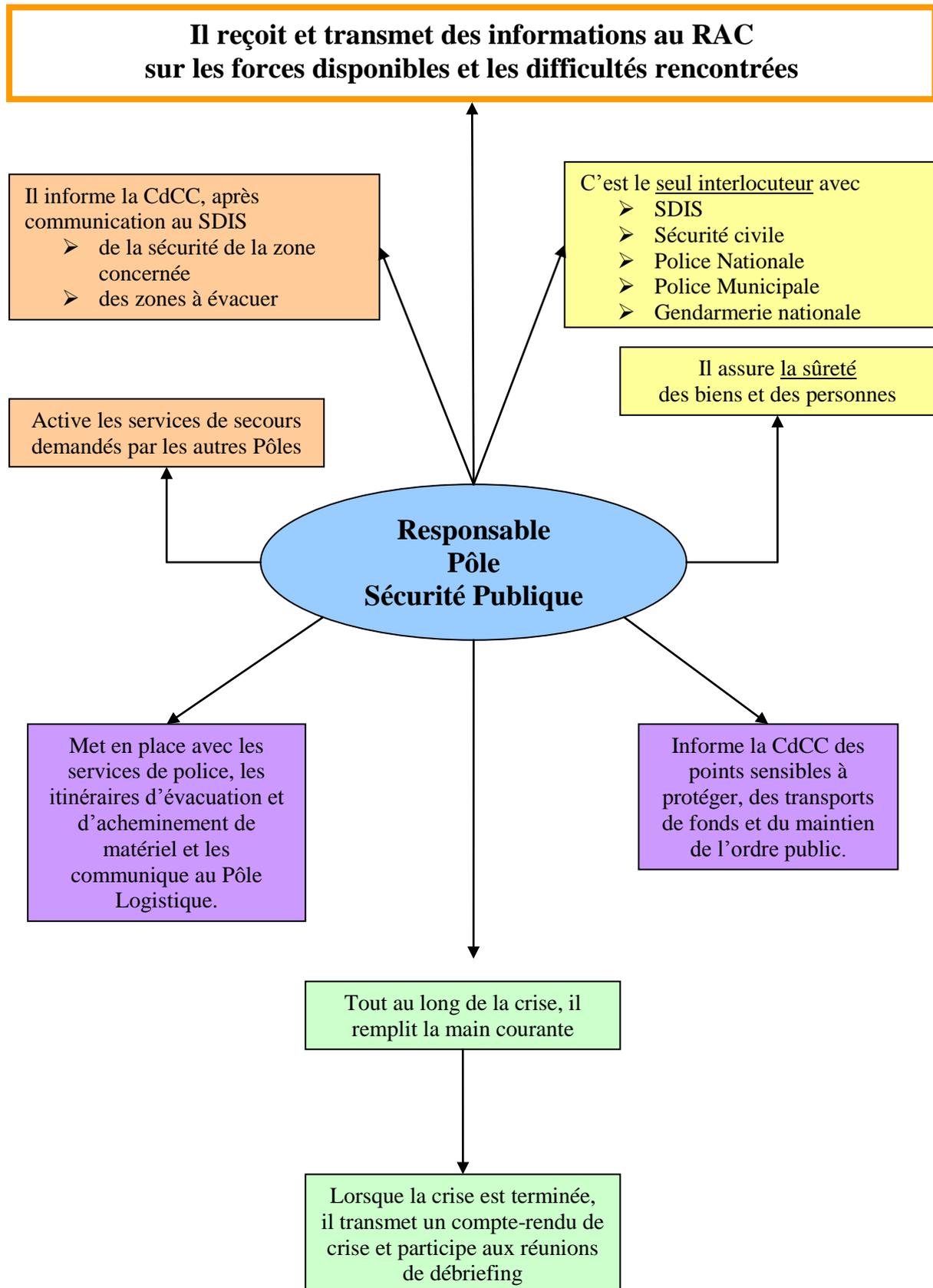
Le Pôle Sécurité Publique opère en étroite collaboration avec les forces de l'ordre, les services de secours et les acteurs de la sécurité civile, dont un représentant de chaque administration devra être présent au sein de la CdCC, pour l'exécution de ses missions.

# Organisation

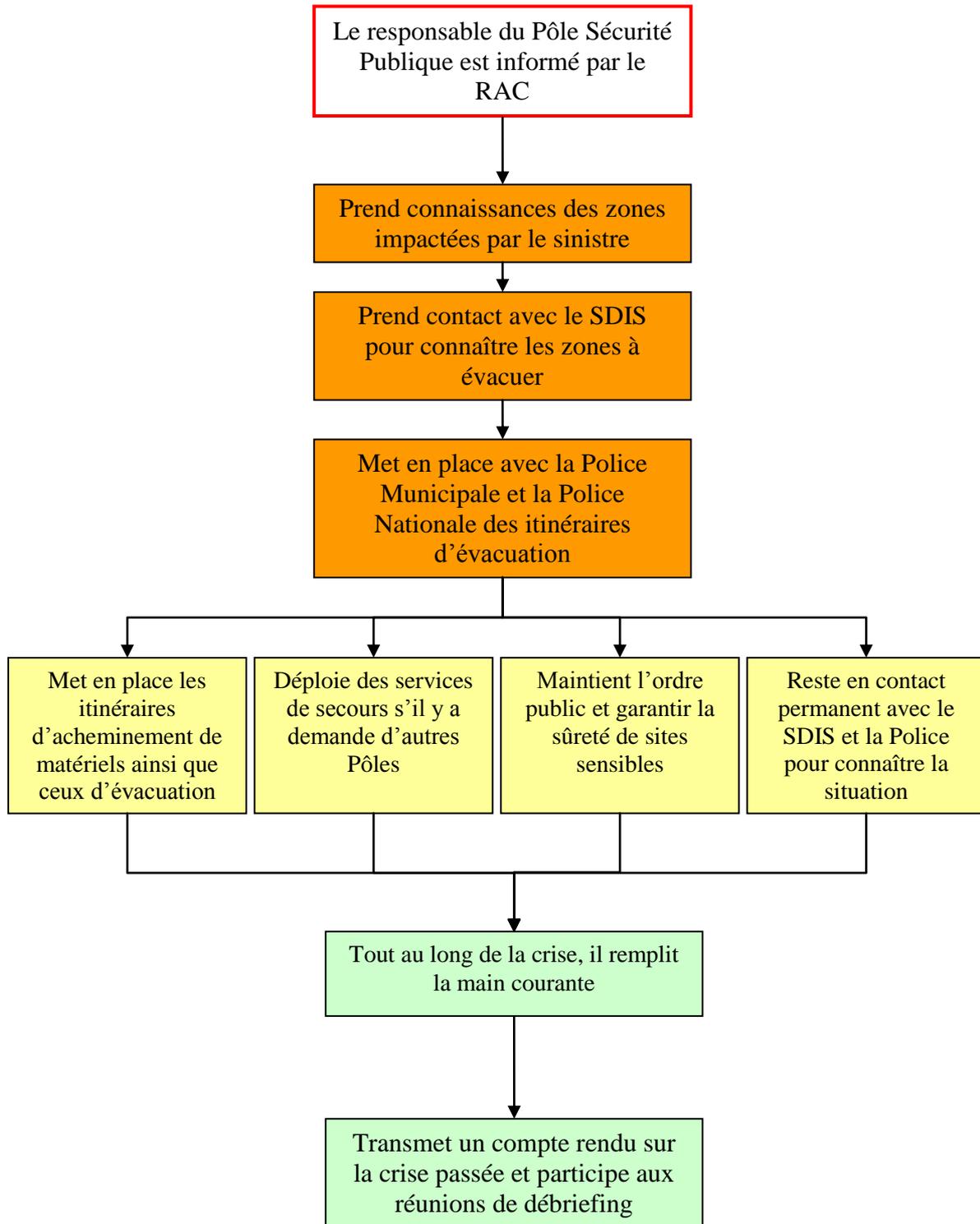
## 5.1 Périmètre de compétences



## 5.2 Fiche organisationnelle



### 5.3 Fiche action



D  
E  
B  
U  
T

D  
E  
C  
R  
I  
S  
E

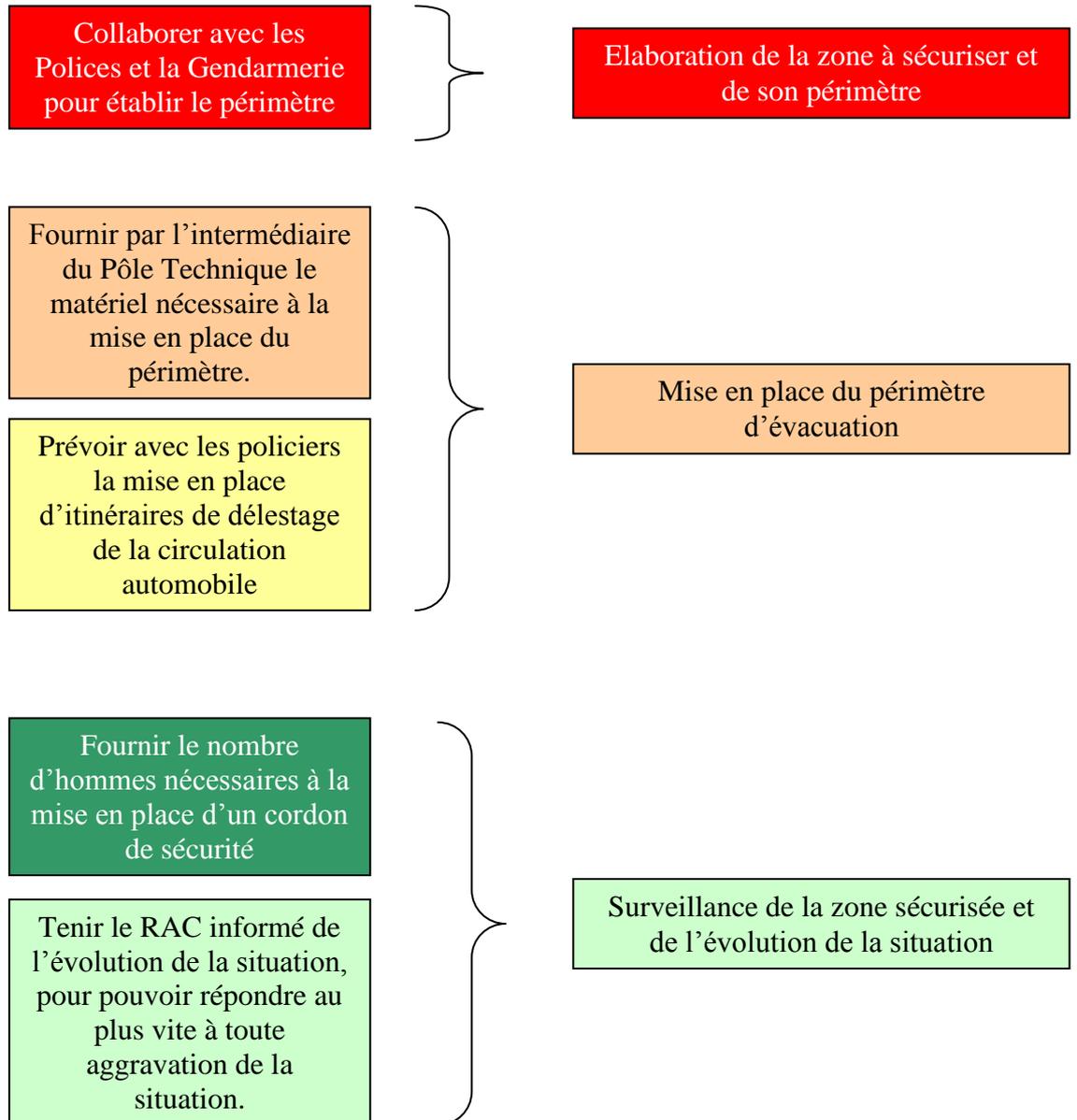
C  
R  
I  
S  
E

F  
I  
N

D  
E  
C  
R  
I  
S  
E

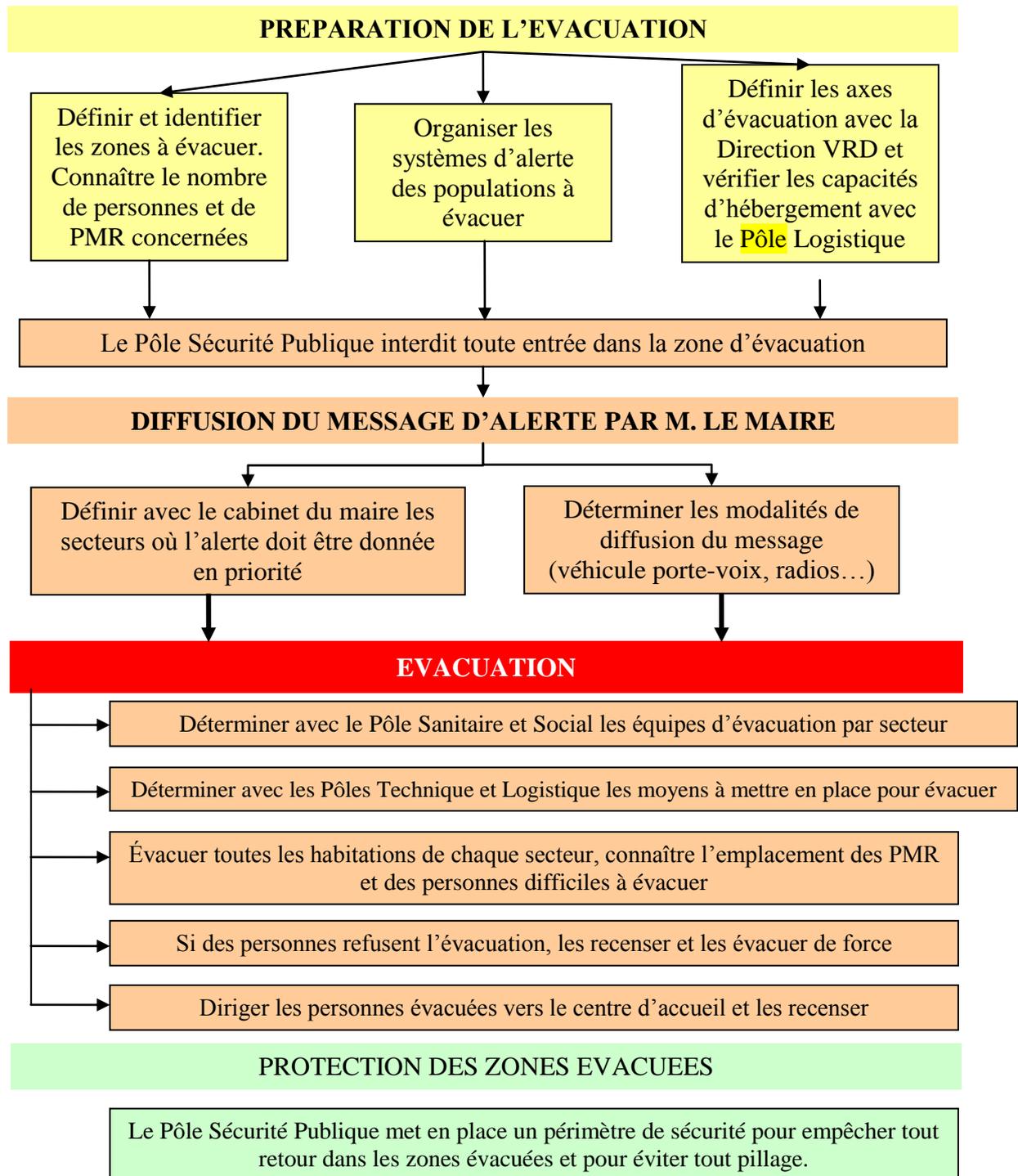
## 5.4 Fiche action périmètre de sécurité

Le but est d'assurer, grâce aux forces de maintien de l'ordre, la sécurité des biens et des personnes. Un périmètre de sécurité permet de lutter contre le vol et le vandalisme. Le Pôle Sécurité Publique devra tenir informé le RAC de l'évolution de la situation.



## 5.5 Fiche action évacuation

Cette mission doit notamment être accomplie avec le concours du Pôle Sanitaire et Social pour connaître la situation des Personnes à Mobilité Réduite.



Nota : PMR – Personne à Mobilité Réduite

## 3ème Partie : APRÈS-CRISE

### I Contexte de la gestion « Post-Crise »

La période « Post-Crise » ou « Post-Urgence » constitue la dernière phase de sauvegarde des populations. Celle-ci est particulièrement sensible dans la mesure où les sinistrés attendent un accompagnement des services municipaux, en raison de leur proximité et de leur implication directe, jusqu'au « retour progressif à la normale ». De la gestion de la crise dépend la légitimité de l'élus. La commune doit concourir à la sauvegarde des populations et des biens dès le début de l'événement jusqu'au retour à la normale. Il s'agit donc de préparer l'arrivée de cette phase afin de répondre de façon optimale aux attentes de la population en fixant des priorités d'actions.

Généralement, un désengagement progressif des moyens de secours ainsi que la venue de partenaires (experts d'assurance, associations d'aide aux victimes...) traduit le début de cette nouvelle phase. De nouveaux besoins de la population sont exprimés. Un retrait total des services communaux serait mal vécu par la population. Mais, à l'instar des services de secours, le personnel communal affecté à la gestion de l'événement va progressivement se désengager afin de reprendre son activité normale. Ce désengagement doit être planifié et réfléchi.

#### Les actions de la Ville au cours de la phase « Post-Crise »

**Maintenir une cellule de crise réduite**

**Evaluer des dommages, estimation des besoins des sinistrés et de la Ville, définir les priorités (rétablir les voies de communication, etc.)**

**Remettre en état les infrastructures : voirie, réseaux, écoles...**

**Loger sur une plus longue durée les sinistrés...**

**Soutenir les sinistrés psychologiquement et administrativement : information, mise en place de points de rencontre, orientation sur des structures spécialisées...**

Réunion avec les sinistrés pour informer sur les possibilités d'indemnisation rapide (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique).

Orientation vers les associations d'aide aux victimes :

association « Le RELAIS » service d'aide aux victimes d'infractions du réseau INAVEM, 8 avenue Pierre Sémard à Bourges.

Organiser le soutien psychologique avec la Préfecture.

## **Faciliter les démarches administratives : demandes de financement, remplacement de papiers perdus, déclaration aux assurances...**

Aide à la rédaction des dossiers de demandes d'aide financière au profit des populations et professionnels sinistrés :

Fonds spécifiques d'indemnisation : procédures d'aide aux exploitations agricoles (Fonds national de garantie des calamités agricoles), aux petites entreprises (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce).

Etablir une demande de classement en état de catastrophe naturelle ou technologique si les conditions s'y prêtent.

Dans certains cas : mise en place d'un comité de suivi. Généralement cette initiative est du ressort de l'institution judiciaire (se rapprocher du Tribunal de Grande Instance pour connaître leurs actions prévues en la matière).

Consulter pour plus de précision le [Guide méthodologique de prise en charge des victimes d'accidents collectifs](#)<sup>8</sup> édité par le Ministère de la Justice.

## **Aider au redémarrage de l'activité économique**

### **Organiser un Retour d'Expérience (RETEX)**

---

<sup>8</sup>[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/gmvictacccolletifs.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/gmvictacccolletifs.pdf)

## II Cadre juridique

### **2.1 Les références juridiques**

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et les décrets d'application :

Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public : abrogé par décret du 27 octobre 2014. Les dispositions relatives au code d'alerte se retrouvent aux articles R732-19 à R732-34 du Code de la sécurité intérieure ;

Décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : abrogé par décret du 27 octobre 2014. Les dispositions relatives au plan communal de sauvegarde se retrouvent à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure. Les dispositions relatives à la prévention des risques se retrouvent aux articles R731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : abrogé par décret du 27 octobre 2014. Les dispositions relatives au plan ORSEC se retrouvent aux articles L741-1 à L741-5 et R741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : abrogé en grande partie par le décret du 27 octobre 2014. Les dispositions relatives aux plans d'intervention se retrouvent aux articles L 741-6, R741-18 à R741-32 du code de la sécurité intérieure.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et les décrets d'application :

Décret d'application n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : abrogé au 23 mars 2007. Les dispositions sur ce sujet se retrouvent aux articles R125-23 à R125-27 du Code de l'environnement ;

Décret d'application n°2005-233 du 14 mars 2005 (abrogé par décret au 16 octobre 2007) pris pour l'application de l'article L563-3 du Code de l'environnement et relatifs aux repères de crues : Les dispositions applicables sur le sujet se trouvent aux articles R563-11 et suivants du Code de l'environnement ;

Code de l'environnement : L125-2 sur le droit à l'information et article L731-1 du Code de la Sécurité Intérieure sur l'information sur les risques majeurs ;

Code général des collectivités territoriales : Article L. 1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques (abrogé par décret du 16 octobre 2007) pris en application de l'article L125-2 du Code de l'environnement modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 : les mentions applicables se retrouvent aux articles R125-9 et suivants du Code de l'environnement ;

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile :

Code de la sécurité intérieure : article L724-1.

Arrêté municipal du 26 février 2010 instaurant le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Bourges.

Arrêté municipal du 7 février 2012 portant révision du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Bourges.

Arrêté municipal du 21 décembre 2017 portant une seconde révision du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Bourges.

## 2.2 Les responsabilités

### A. L'exercice de la police municipale par le Maire

#### Une modernisation de la sécurité civile sans incidence sur l'exercice des pouvoirs de police municipale

La loi de modernisation de la sécurité civile<sup>9</sup> réorganise la protection civile et, parce qu'il est le titulaire de pouvoirs de police à l'échelon local, le Maire y joue un rôle central. Le degré de proximité dans la gestion d'une crise est un atout majeur. Elle ne remet pas en cause le principe selon lequel le Maire est le responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune<sup>10</sup>. Elle ne fait pas supporter au Maire une nouvelle obligation en soi. Elle apporte simplement un cadre de préparation à l' élu dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale en matière de prévention et de gestion de crise. En effet, le Maire devait déjà, avant même la publication de la loi de modernisation de la sécurité civile, assurer « *le bon ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* »<sup>11</sup> car, depuis l'émancipation des municipalités à la Révolution et plus particulièrement en fin du XIX siècle<sup>12</sup>, il détient des prérogatives de puissance publique pour prévenir et faire cesser les fléaux de toute nature susceptible d'altérer la sécurité de la population. « *Il s'agit d'éviter les dommages, individuels ou collectifs, aux biens et aux personnes, provoqués par des désordres, des accidents, des catastrophes naturelles, des atteintes à la santé ou à l'hygiène publique* »<sup>13</sup>. Les premières grandes lois de la décentralisation de 1982 et 1983 confortent les missions locales du Maire. Certaines municipalités ont par ailleurs amorcé et anticipé l'avènement de cette loi et pris l'initiative de mettre en œuvre des plans d'actions communaux ou des plans communaux de prévention et de secours sans cadre réglementaire<sup>14</sup>. La loi de modernisation de la sécurité civile comble seulement le flou juridique des dispositifs communaux de gestion de crise existants.

L'effort demandé aux élus locaux par les parlementaires et gouvernants en terme de préparation à la gestion d'un événement catastrophe ne modifie en rien la répartition des responsabilités entre le Maire et le Préfet dans leur mission respective de protection des populations. En sa qualité d'autorité de police, le Maire est le Directeur des Opérations de Secours sur le territoire de sa commune par principe. Cette qualité lui impose d'organiser les opérations de secours prévues notamment par le plan communal de sauvegarde (information et alerte, protection et sauvegarde des populations). Assisté par un Commandant des Opérations de Secours (COS), le plus souvent un officier sapeur-pompier, il décide de la stratégie à adopter pour conjurer le sinistre et valide les actions conseillées par le COS. Précisons que le Maire conserve toujours la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qu'il soit ou non Directeur des Opérations de Secours. Quant au Préfet, représentant de l'État, celui-ci peut toujours prendre la Direction des Opérations de Secours (DOS)<sup>15</sup> selon des cas bien délimités en fonction des circonstances de traitement de l'événement<sup>16</sup>. Le Maire demeure ainsi le premier

<sup>9</sup> Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, J.O. n° 190 du 17 août 2004, p. 14626 texte n° 3.

<sup>10</sup> Article L. 2211-1 Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT).

<sup>11</sup> Article L. 2212-2 du CGCT.

<sup>12</sup> Compétence du Maire affirmée par la loi des 16 et 24 août 1790 puis confirmée par la loi municipale du 5 avril 1884.

<sup>13</sup> CHAPERON (E.), *Droit Administratif – Droit de l'environnement*, Collection Foucher, Vanves, 2006, p. 135.

<sup>14</sup> Les premiers outils de gestion de crise à l'échelle communale datent du début des années quatre-vingt-dix. Ils sont apparus en Isère sous l'impulsion de l'Institut sur les Risques Majeurs (IRMa).

<sup>15</sup> La fonction de Directeur des Opérations de Secours est précisée par les articles 16 et 17 de la loi de modernisation de la sécurité civile, L.1424-3 et L.1424-4 du CGCT.

<sup>16</sup> Le Préfet prend la direction des opérations dans les cas suivants : soit le Maire fait appel directement au Préfet, soit parce qu'il n'a plus la capacité de traiter seul l'événement, soit parce qu'il s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires pour traiter la situation (après mise en demeure, article L.2215-1 CGCT), ou bien l'événement s'étend sur le territoire de plusieurs communes du département ou entraîne la mise en œuvre de renforts dans le cadre du dispositif ORSEC.

échelon dans l'échelle opérationnelle du dispositif ORSEC<sup>17</sup>. De par sa proximité, il est le mieux placé pour organiser les premiers moyens de secours et pour prendre les premières mesures conservatoires de mise en sécurité de la population. Le Maire est seul détenteur des pouvoirs de police municipale, ces derniers ne peuvent être ni délégués (sauf à un adjoint), ni partagés avec le conseil municipal<sup>18</sup>. Les pouvoirs de police constituent des compétences propres des autorités qui en sont investies.

### L'exercice des pouvoirs de police à l'épreuve de la sécurité civile

Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé de la prévention des risques, de la préparation et de l'organisation des secours sur le territoire communal. Il « *concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile* »<sup>19</sup> et est chargé « *de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, ... et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »<sup>20</sup>. Précisons que son champ d'application n'est pas limité, cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi, le Maire est seul responsable pour traiter les fléaux relatifs notamment à la tranquillité (manifestations, rixe...), à la salubrité (habitation, alimentation...), aux risques (naturels, technologiques...).

Par ailleurs, « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »<sup>21</sup>. En raison des circonstances d'urgence de la situation<sup>22</sup>, le Maire se doit d'agir pour traiter l'événement. Il est obligé de faire usage de ses pouvoirs de police. Il doit notamment déclencher et mettre fin par arrêté municipal le plan communal de sauvegarde. Un quelconque refus de les exercer peut être illégal et est susceptible d'engager sa propre responsabilité ou celle de la commune. Il doit veiller à la sécurité de ses administrés dès la survenance de l'événement catastrophe « jusqu'au retour à la normale ». Pour y parvenir, il se doit d'utiliser à bon escient et convenablement ses pouvoirs de police municipale en prescrivant les mesures de sauvegarde adéquates : « *précautions convenables* ». Le Maire doit veiller à adapter ses mesures de police en fonction des circonstances de l'espèce. Les mesures de police édictées par l'élu local doivent demeurer strictement nécessaires au maintien de l'ordre public. La mesure de police doit être « *indispensable pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public* »<sup>23</sup>. Rappelons que l'exercice des pouvoirs de police reste soumis au contrôle des *juridictions* administratives<sup>24</sup>. Le Maire<sup>25</sup> se doit d'agir sans excès en fonction des circonstances de l'événement. Ainsi et en raison des circonstances exceptionnelles de

---

<sup>17</sup> ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile) : dispositif qui mobilise les acteurs de la sécurité civile pour répondre à un événement majeur et qui est coordonné sous l'autorité unique du Préfet. Le PCS étant la déclinaison du dispositif ORSEC à l'échelle communale.

<sup>18</sup> La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvre cependant la possibilité aux présidents d'établissements publics intercommunaux d'exercer des pouvoirs de police délégués par les Maires des communes membres notamment en matière de circulation et de stationnement (art. L. 5211-92 CGCT).

<sup>19</sup> Article L. 2211-1 CGCT.

<sup>20</sup> Article L. 2212-2 5° CGCT.

<sup>21</sup> Article L. 2212-4 CGCT.

<sup>22</sup> Hypothèse d'un « *péril ou un danger grave* » (C.A.A. Bordeaux, 12 mai 1992, Gachelin), d'un « *risque sérieux* » (C.A.A. Bordeaux, 27 décembre 1993, Goutereau) ou une « *menace ou un risque important* » (C.A.A. Lyon, 26 septembre 1995, S.C.I. Salettes).

<sup>23</sup> CHAPUS (R.), Droit administratif général, Tome 1, Editions Montchrestien, 15<sup>ème</sup> édition, 2001, p.734.

<sup>24</sup> Un contrôle de proportionnalité entre la mesure édictée et le risque de trouble à l'ordre est effectué par le juge administratif (C.E., 9 mai 1933, Benjamin). Le juge vérifie si la mesure prise est adéquate, adaptée à la gravité de la menace à l'ordre public en tenant compte des circonstances de l'espèce, c'est-à-dire des circonstances de temps et de lieu, ainsi que des autres libertés (liberté du commerce et de l'industrie entre autres).

gestion de crise, les arrêtés d'interdiction de circulation<sup>26</sup> ou les évacuations de populations<sup>27</sup> sont licites. De même, le Maire peut prescrire l'évacuation soit d'une habitation dans la zone exposée au danger<sup>28</sup> ou bien d'une zone résidentielle et interdire leur habitation jusqu'à la suppression du risque d'avalanche<sup>29</sup> ou de glissement de terrain<sup>30</sup>.

## **B. Les responsabilités du Maire et de la commune dans le traitement du risque**

Le Maire, initiateur du projet de PCS, acteur de la sécurité civile et titulaire de pouvoirs de police, engage sa responsabilité et celle de la collectivité dont il assure la gestion. A ce titre, il assume une responsabilité dans la prévention et la gestion des crises. Le Maire doit ainsi avoir planifié l'organisation communale qui lui permettra d'assumer ses responsabilités. L'engagement responsable du Maire commence par les mesures préventives d'urbanisme et travaux d'aménagement urbain et se termine par la gestion « Post-Crise » en passant par l'information et l'alerte des populations au risque et l'organisation des secours. L'exercice par le Maire de prérogatives de puissance publique en matière de prévention et de gestion des risques n'échappe pas aux règles d'engagement de la responsabilité civile (1) et pénale (2).

### La Responsabilité civile

Le Maire et la commune sont susceptibles d'être poursuivis civilement au titre de l'exercice dommageable des pouvoirs de police municipale tandis que les principales causes d'exonération susceptibles d'être invoquées sont restreintes.

### La responsabilité de l'administration dans l'exercice des pouvoirs de police

Aujourd'hui, la responsabilité de l'administration n'est « ni générale, ni absolue »<sup>31</sup>. Elle engage sa responsabilité au titre de l'exercice dommageable des mesures de police prises mais également en cas de carence ou d'insuffisance des mesures édictées.

### L'usage dommageable des mesures de police municipale

Le Maire a l'obligation d'agir face à un événement troublant l'ordre public par l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale. L'utilisation par le Maire de prérogatives de puissance publique peut entraîner des dommages aux administrés engageant la responsabilité du Maire et de sa commune. En effet, les communes sont responsables des dommages causés par leur activité de police<sup>32</sup>. Le Maire doit donc raisonnablement user de ses pouvoirs de police afin de prévenir les risques et de gérer la crise. Les conseils des Collaborateurs du Maire et du COS sont par conséquent importants au cours de la gestion de crise. En principe, la responsabilité de la puissance publique est une responsabilité pour faute. La responsabilité du Maire et de la commune seront tantôt engagées pour une faute simple, tantôt pour une faute lourde en fonction des circonstances de temps et de lieu de l'espèce et du contexte de l'action dommageable. En effet, les mesures de sûreté prises à titre préventif sur le fondement de l'article L. 2212-2 5° du CGCT (police de la réflexion) requièrent la commission d'une

<sup>26</sup> C.A.A. Bordeaux, 3 février 2005, Epoux Bernard X.

<sup>27</sup> C.A.A. Lyon, 21 décembre 2004, Commune de Pierrelongue.

<sup>28</sup> C.A.A. Marseille, 19 juin 2006, n° 04MA01953.

<sup>29</sup> C.A.A. Bordeaux, 11 décembre 2007, n° 05BX01804.

<sup>30</sup> C.A.A. Nantes, 29 décembre 2009, n° 09NT00108.

<sup>31</sup> T.C., 8 février 1873, *Blanco*.

<sup>32</sup> Article L. 2216-2 CGCT.

simple faute pour engager la responsabilité de la municipalité ou de son représentant<sup>33</sup> tandis que les mesures de police prises au titre de l'urgence (police de l'action), fondées sur l'article L. 2212-4 du CGCT, exigent la commission d'une faute lourde de l'exécutif local (notamment en temps de crise). Ces circonstances exceptionnelles, dans lesquelles les mesures de sûretés doivent répondre pour conjurer l'événement, rendent difficiles l'exercice des activités de police. Les activités normatives destinées à prévenir à moyen et long terme les troubles à l'ordre public ne présentent pas de réelle difficulté a contrario des opérations matérielles de maintien de l'ordre sur le terrain<sup>34</sup>. Les fautes commises par l'exécutif local dans le cadre de la police administrative générale constituent en principe une faute de service engageant les deniers publics communaux. Le Maire est présumé agir dans le cadre de son service pour l'intérêt général sans parti pris notamment dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde. L'usage de la police municipale par le Maire afin de traiter un risque ou un événement de crise est rarement considéré comme une faute personnelle qui suppose une faute détachable du service. Le Maire aurait alors agi avec « *ses faiblesses, ses passions, ses imprudences* » selon les dires de M. Laferrière<sup>35</sup>. Les hypothèses de faute détachable de l'opération de police administrative sont rares dans la mesure où elle suppose une faute accomplie pour des mobiles personnels (vengeance), ou une faute inexcusable (gravité extrême de l'acte par l'absence de toute conscience professionnelle ou humaine). En outre, le Conseil d'État favorise l'engagement de la responsabilité de la commune même en cas de faute personnelle, soit pour cumul de fautes<sup>36</sup>, ou pour une faute unique commise dans l'exécution du service<sup>37</sup> ou bien en cas de faute commise en dehors du service mais « *non dépourvue de tout lien avec le service* »<sup>38</sup> afin de favoriser l'indemnisation des victimes (la commune étant considérée comme solvable contrairement à l'agent public). Dans ces cas, la commune, personne morale, pourra alors envisager, en cas de condamnation, d'exercer une action récursoire contre son Maire ou ses agents afin de répartir la charge de l'indemnisation. Si par principe, la responsabilité de la puissance publique est une responsabilité pour faute, celle-ci peut également être engagée pour une responsabilité sans faute. Ce régime bénéficie notamment aux victimes de dommages d'ouvrage public d'évacuation des eaux pluviales<sup>39</sup>. Par ailleurs, une mesure de police administrative licite nécessitée par un risque de troubles à l'ordre public, y compris pendant le traitement d'un événement catastrophe, n'est pas illégale en soi mais peut occasionner des dommages aux tiers. Les victimes de ces mesures de police réglementaires ou individuelles peuvent obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques. Ce préjudice allégué doit toutefois présenter les caractères d'anormalité et de spécialité pour être indemnisé. Ces deux caractéristiques supposent que le dommage doit présenter une certaine gravité<sup>40</sup> et concerner un nombre limité et spécifique de personnes. Ces deux notions sont appréciées souverainement par les juges en fonction des circonstances de l'espèce. Cependant, notons que la responsabilité de l'administration du fait des mesures de police légales visant la prévention des catastrophes naturelles se banalise par la Haute juridiction administrative au titre de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques<sup>41</sup>. On assiste à un « *mouvement jurisprudentiel favorable à la réparation des atteintes aux droits*

<sup>33</sup> Exigence de la faute simple de la commune dans la prescription des mesures de police destinées à prévenir les accidents et fléaux calamiteux : C.E., 31 mars 1965, *Consorts Peydessus c/ Commune de Loudenvielle* ; C.A.A. Lyon, 13 mai 1997, n° 94LY000923, faute simple du Maire qui ne prescrit pas de mesure de prévention d'une inondation prévisible dans un camping.

<sup>34</sup> Exigence d'une faute lourde dans l'exécution des mesures de maintien de l'ordre public : C.E., 22 juin 1987, *Ville de Rennes* : autorités de police qui négligent de donner l'alerte et d'informer les habitants menacés alors que la crue d'une rivière était imminente.

<sup>35</sup> M. Edouard Laferrière était Commissaire du Gouvernement au 19<sup>e</sup> siècle.

<sup>36</sup> C.E., 3 février 1911, *Anguet*.

<sup>37</sup> C.E., 16 juillet 1918, *Époux Lemonnier*.

<sup>38</sup> C.E., 18 novembre 1949, *Demoiselle Mimeur*.

<sup>39</sup> C.E., 26 février 1988, n° 59452 : responsabilité de la commune engagée pour mauvais entretien du réseau d'évacuation des eaux pluviales qui cause une inondation à l'égard de tiers à l'ouvrage (grilles des bouches d'égout étaient obstruées par des débris qui auraient dû être enlevés par les services de nettoyage de la ville).

<sup>40</sup> « *Dommage qui excède par son importance les simples gênes et inconvénients que chacun est tenu de supporter sans indemnité.* »

<sup>41</sup> C.E., 11 avril 2008, *SCI du Moulin du Roc et autres*, n° 288528, concl. J.-P. THIELLAY : condamnation d'une commune pour fermeture d'un camping au motif que la mesure prise au titre de la prévention du risque inondation causait un préjudice anormalement grave et spécial aux requérants.

*fondamentaux [...] Notre ordre juridique ne tolérant en rien l'irresponsabilité de la puissance publique, un intérêt supérieur tel la prévention des catastrophes naturelles ne suffit pas à préserver l'action normative communale de l'obligation de réparer les dommages causés aux administrés* »<sup>42</sup> dans la mesure où le Conseil d'Etat affirme, dans l'espèce du Moulin du Roc, que l'invocation de « *la protection de la sécurité publique [...] ne suffit pas à exclure l'engagement de la responsabilité sans faute de l'autorité de police* ». Il ne suffit pas d'invoquer un impératif d'ordre public pour exclure tout droit à réparation. Les mesures d'interdiction prises pour la sécurité publique portent atteinte directement aux libertés publiques. Le juge administratif s'efforce néanmoins de concilier la sécurité publique avec le respect des libertés individuelles en préservant et rationalisant la réparation aux atteintes aux libertés publiques. Toutefois, remarquons que ce préjudice spécifique sera difficilement allégeable pendant la gestion de crise dans la mesure où le critère de spécialité sera rarement caractérisé notamment en cas d'évacuation de population. Enfin, la responsabilité sans faute de la commune peut être mise en jeu au profit de collaborateurs occasionnels du service public<sup>43</sup>. A titre d'illustration, le Maire peut être amené à solliciter l'aide de ses administrés et de membres d'associations agréées de sécurité civile pour renforcer les activités municipales de sauvegarde des populations. Les personnes concourantes au service public de secours et de sauvegarde bénéficient alors d'un régime de responsabilité sans faute s'ils sont victimes de dommages au cours de leur participation aux opérations. Peu importe si le collaborateur bénévole ait été sollicité par le Maire ou non<sup>44</sup>. Toutefois, leur concours au service public doit être justifié et plus particulièrement pour les interventions des collaborateurs spontanés qui doivent être justifiées par une « urgente nécessité »<sup>45</sup>.

#### La carence ou l'insuffisance de mesures de police

Il appartient au Maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générales nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques notamment en cas de péril imminent. Il a une obligation de diligence. Il doit user de ses pouvoirs pour édicter des mesures d'information sur les risques<sup>46</sup>, de protection (travaux de mitigation), et d'interdiction. Le Maire a le devoir de prévenir et d'anticiper les risques sur le territoire communal pour les réduire. Il se doit de circonscrire les fléaux de toute nature et menaces qui impacteraient ses administrés par la prescription de mesures de sûreté. Les pouvoirs de police doivent être obligatoirement exercés par l'autorité qui en est investie. Mais le Conseil d'Etat considère que « *si l'autorité administrative a pour obligation d'assurer la sécurité publique, la méconnaissance de cette obligation ne constitue pas par elle-même une atteinte grave à une liberté fondamentale* » justifiant le recours au référé-liberté<sup>47</sup>. En revanche, si des préjudices en résultent, la responsabilité de la commune pourra être mise en jeu. Il doit donc user à bon escient ses pouvoirs de police pour maintenir la sécurité publique. La responsabilité du Maire peut, à l'occasion, être engagée pour carence ou insuffisance de mesures de prévention<sup>48</sup>. Cette carence peut constituer également une cause aggravante de responsabilité. Le refus (expres ou implicite) de l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires face au risque est illégal et le juge des référés peut enjoindre le Maire d'user de ses pouvoirs de police<sup>49</sup>. L'insuffisance des mesures édictées par le Maire peut

<sup>42</sup> VATNA (L.), La responsabilité des communes du fait des mesures de police visant la prévention des catastrophes naturelles, AJDA 2009, p. 628.

<sup>43</sup> C.E., 21 juin 1895, *Cames* : arrêt fondateur de la responsabilité sans faute au profit des collaborateurs du service public.

<sup>44</sup> La collaboration au service public peut être la conséquence d'une réquisition ou d'une simple demande du Maire (C.E., 1946, *Commune de Saint-Priest-la-Plaine*), ou procéder d'une initiative propre de l'administré (C.E., 1953, *Pinguet*).

<sup>45</sup> C.E., Sect., 9 octobre 1970, *Gaillard*.

<sup>46</sup> Le Maire doit signaler les risques naturels connus ou prévisibles qui présentent un danger et informer la population aux dangers existants.

<sup>47</sup> C.E., ord., 20 juillet 2001, *Commune de Mandelieu-la-Napoule*.

<sup>48</sup> C.E., 25 juin 2008, *Commune de Deshaies* : responsabilité de la commune pour défaut de signalisation des dangers d'une plage alors que le risque était connu des autorités municipales.

<sup>49</sup> Le juge des référés peut, en l'absence de contestation sérieuse, enjoindre à une commune de prendre les mesures conservatoires de nature à faire cesser un dommage grave et immédiat imputable à la carence du Maire dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le code de la construction et de l'habitation pour faire cesser le péril résultant d'un bâtiment menaçant ruine (C.E., 4 février 2011, n° 342057).

également concourir à l'engagement de la responsabilité de la commune<sup>50</sup>. Ainsi, dans le cadre de la gestion de crise, les mesures d'information et d'alerte des populations feront l'objet d'une appréciation juridique des juridictions administratives. Le retard de mise en alerte des populations peut être une cause d'engagement de la responsabilité de la commune selon les circonstances de l'espèce<sup>51</sup>. L'absence ou l'insuffisance de mesures de prévention peut ainsi conduire à l'engagement de la responsabilité du Maire soit en matière d'urbanisme, soit dans le cadre des activités de police générale.

Par principe, la substitution au Maire d'une autorité de l'Etat (en l'occurrence, le Préfet) « dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi », pour mettre en œuvre des mesures de police, constitue une cause exonératoire, totale ou partielle, de la responsabilité de la commune lorsque les mesures en question ont causé un préjudice<sup>52</sup>. Cependant, « les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent »<sup>53</sup>. Ainsi, si l'intervention du Préfet est due à la carence avérée du Maire (après une mise en demeure préalable<sup>54</sup>), c'est ce dernier qui sera responsable des éventuels dommages causés par le Préfet, autorité de substitution.

### Les causes limitées d'exonération de responsabilité civile

Afin d'atténuer leur responsabilité, les personnes publiques peuvent invoquer diverses causes exonératoires issue d'une personne (faute de la victime ou le fait d'un tiers) ou non (la force majeure et le cas fortuit). Dans le domaine des événements naturels, la force majeure est le plus souvent invoquée par les autorités administratives pour échapper à la mise en jeu de leur responsabilité. La faute de la victime peut également exonérer la responsabilité de la personne publique.

### La force majeure

« Le cas de force majeure est un événement ou une circonstance empêchant absolument l'agent défendeur de se comporter autrement qu'il ne l'a fait. Elle rend impossible l'accomplissement du devoir ou l'exécution de l'obligation. Dans ces circonstances aucune faute, aucun fait ne peuvent être reprochés au défendeur car à l'impossible nul n'est tenu »<sup>55</sup>. Précisons que la force majeure s'applique aussi bien au régime de responsabilité pour faute que celui de la responsabilité sans faute. La reconnaissance de la force majeure en droit administratif n'exclut pas automatiquement l'engagement de la responsabilité des personnes publiques (exonération totale si l'événement de force majeur constitue la cause exclusive du dommage ou exonération partielle si celui-ci a contribué à aggraver le dommage<sup>56</sup>). L'invocation de la force majeure pour se soustraire à ses responsabilités est plus que limitée en matière de prévention et de gestion des risques. Les hypothèses pratiques dans lesquels la force majeure est retenue sont extrêmement rares<sup>57</sup>. Les juges sont très réticents<sup>58</sup> à

<sup>50</sup> C.A.A. Lyon, 1<sup>er</sup> février 1990, *Consort Pressigout* : insuffisance d'informations sur le risque d'avalanche.

<sup>51</sup> C.E., 22 juin 1987, *Ville de Rennes c/ Compagnie rennaise du linoléum et du caoutchouc* : « qu'alors que la côte d'alerte constatée...laissait présager l'imminence du débordement de l'Ille...les services de la ville de Rennes chargés de la lutte contre les inondations n'ont pas déclenché l'état d'alerte, ni averti les riverains des maisons exposées à l'inondation ; que cette carence a constitué une faute lourde et engagé la responsabilité de la ville de Rennes. ».

<sup>52</sup> Art. L.2216-1 CGCT.

<sup>53</sup> Art. L.2216-2 CGCT.

<sup>54</sup> Art. L.2215-1 CGCT.

<sup>55</sup> Rapport « Inondations : Responsabilités et Force majeure », réalisé par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes (CERDACC) dans le cadre du contrat de recherche n° RI 98026 conclu entre le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et l'Université de Haute Alsace sous la direction de Mme STEINLE-FEUEBACH, avril 2002, p.24.

<sup>56</sup> Exonération partielle malgré la reconnaissance du cas de force majeure : C.A.A. de Nantes, 27 mai 1993, *Meriadec/Compagnie des eaux et de l'ozone* : pour la défectuosité des ouvrages d'évacuation des eaux ; C.E., 10 mai 1989, *Commune de Saint-Amand-Montrond* : pour des obstacles à l'écoulement normal des eaux du Canal de Berry.

<sup>57</sup> ARBOUSSET (H.), « Inondations : responsabilité et force majeure en droit public », In Rapport « Inondations : Responsabilités et Force majeure », réalisé par le CERDACC en avril 2002, p.77-122.

<sup>58</sup> La reconnaissance d'un cas de force majeure est une opération de qualification juridique des faits et soumise au contrôle du juge de cassation : C.E., 16 octobre 1995, *Eoux Meriadec*.

l'exonération de la responsabilité du Maire pour cas de force majeure (notamment en cas de catastrophe naturelle) qui suppose pour être admissible que l'événement catastrophe réponde à trois conditions cumulatives : extériorité (par rapport au défendeur), imprévisibilité (dans sa survenance), et irrésistibilité (dans ses effets). Notons que l'existence d'arrêtés de catastrophes naturelles exclut l'invocation immédiate de la force majeure sans un contrôle préalable des juridictions civiles ou administratives<sup>59</sup>. L'irrésistibilité de l'événement est fréquemment rejetée puisque des mesures de prévention auraient pu être exécutées en fonction des moyens dont dispose la commune. Quant à la notion d'imprévisibilité, elle sera seulement retenue s'il n'y a eu aucun précédent de même nature<sup>60</sup>. Cette notion est fortement liée aux connaissances des risques auxquels la commune est sujette<sup>61</sup>. En outre, l'avancée des nouvelles technologies permet aujourd'hui de prévoir un risque, particulièrement les catastrophes naturelles (alertes météorologiques, vigilance crue). La reconnaissance de la force majeure suppose ainsi que l'événement naturel doit avoir été d'une violence exceptionnelle et quasiment sans précédent<sup>62</sup>. Ainsi, par le passé, des inondations provoquées par des pluies ont été qualifiées événement de force majeure « à raison de leur durée et de leur intensité exceptionnelles et imprévisibles »<sup>63</sup> ou « en raison de leur violence et de leur intensité exceptionnelles et imprévisibles par rapport à tous les précédents connus dans la région »<sup>64</sup>. Il en est différemment dans les régions où l'intensité des pluies est prévisible à une époque particulière de l'année<sup>65</sup>. En revanche, une tempête tropicale à une période de l'année inhabituelle et d'une formation très rapide constitue un événement de force majeure<sup>66</sup>. Enfin, des inondations déjà produites par le passé rend impossible la qualification de l'événement comme un cas de force majeur « quelle que soit la violence de la crue à l'origine de la catastrophe constatée »<sup>67</sup>.

### La faute de la victime

La faute de la victime qui s'expose au risque par imprudence ou par manque de précaution peut partiellement ou totalement exonérer la responsabilité de la municipalité en fonction de la gravité de sa faute<sup>68</sup>. Pourtant, les victimes requérantes invoquent, le plus souvent, la seule responsabilité de la personne publique notamment en invoquant la défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, malgré le mauvais aménagement des collecteurs des eaux pluviales qui ont conduit à une inondation, l'imprudence des propriétaires inondés en s'abstenant d'installer un dispositif de reflux des eaux des égouts prescrit par le règlement sanitaire départemental conduit à un partage de responsabilité entre les deux protagonistes<sup>69</sup>. Le partage de responsabilité entre victime de catastrophe naturelle et personne publique n'est pas exceptionnel. Généralement, dès lors que le propriétaire avait connaissance (ou qu'il ne pouvait ignorer) que sa parcelle est sujette au risque d'inondation, celui-ci commet une imprudence conduisant au prononcé du partage de responsabilité lorsque l'ouvrage public a

---

<sup>59</sup> L'existence d'un cas de force majeure ne saurait être déduite de la constatation d'un état de catastrophe naturelle par l'autorité administrative (loi du 13 juillet 1982).

Cf. en ce sens juridictions civiles : Paris, 9 juillet 1987 (juris-data n° 024288) : "La qualification de catastrophe naturelle par un arrêté préfectoral est sans incidence sur le litige".

Juridictions administratives : C.A.A. Paris, 12 septembre 1996, *Association syndicale autorisée des propriétaires du domaine de Grandchamp*, n° 93PA00366 : « la circonstance que l'inondation...s'est vue reconnaître par arrêté ministériel le caractère d'une catastrophe naturelle, cet arrêté ne suffit pas, à défaut d'autres précisions, à établir le caractère de force majeure.

<sup>60</sup> C.A.A. Lyon, 13 mai 1997, *Balusson*.

<sup>61</sup> Risques notamment répertoriés au sein du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), du Porté à connaissance préfectoral destiné aux élus locaux et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

<sup>62</sup> C.A.A. de Paris, 11 mars 1993, *Société Fideco-Réunion*, n°91PA00859 : en raison de la violence et de l'intensité exceptionnelle et imprévisible des pluies par rapport à tous les précédents connus, « leur violence et leur volume ont été tels que l'inondation des locaux de la société...était inévitable », caractérise l'événement de cas de force majeure.

<sup>63</sup> C.E., 26 juin 1963, *Calkus*.

<sup>64</sup> C.E., 23 janvier 1981, *Ville de Vierzon* ; C.E., 14 février 1986, *Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne* : débordement d'une rivière provoqué par des pluies « qui n'avaient pas été enregistrées depuis plus de cent ans. »

<sup>65</sup> En Nouvelle-Calédonie : C.E., 25 mars 1988, *Territoire de la Nouvelle-Calédonie* ; en métropole : C.A.A. de Nancy, 6 août 1996, *Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, Département des Vosges*, n° 94NC01354.

<sup>66</sup> Civ. 2ème, 25 janvier 1994, Bull. civ., II, n° 13.

<sup>67</sup> C.A.A. Lyon, 13 mai 1997, *Balusson*, n°94LY00923.

<sup>68</sup> C.E., 29 avril 1983, *Ministre des transports c/ Société « Les maïseries du Nord »*.

<sup>69</sup> C.E., 10 juillet 1981, *Commune d'Ermont*.

contribué au dommage<sup>70</sup>. La participation conjointe de la victime, par sa faute d'imprudence, et de la personne publique, pour défaut d'entretien normal, dysfonctionnement ou insuffisance de capacité de l'ouvrage public en cause, justifie une responsabilité partagée. La victime elle-même a contribué à la réalisation de ses préjudices (théorie du « risque accepté »).

### La responsabilité pénale

La recherche de la responsabilité pénale des élus locaux s'est fortement accentuée cette dernière décennie. Aujourd'hui, la société moderne exprime le besoin de rechercher un auteur coupable. Ce contexte n'échappe guère à la prévention et à la gestion des risques. L'engagement de la responsabilité pénale des Maires se fonde essentiellement pour des infractions non-intentionnelles qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, la responsabilité pénale de l'élu est modulable au gré de la faute de la victime ou bien en cas de contrainte.

### La commission d'infraction non-intentionnelle dans l'exercice des pouvoirs de police

Les victimes de catastrophes et leurs ayants droit ne recherchent plus seulement la responsabilité pénale du Maire mais également celle de la commune dont le Maire est le représentant.

### La responsabilité pénale de l'élu local

Le contentieux pénal en matière de prévention et de gestion des risques se développe dans la mesure où des infractions sont susceptibles d'être appliquées lorsque des vies humaines sont en jeu notamment en cas de catastrophe naturelle<sup>71</sup>. Les élus locaux n'échappent pas au développement de ce contentieux pénal. La recherche d'un coupable, « bouc émissaire », est pressante pour les victimes et leurs ayants droits qui exigent la désignation d'un coupable. « *Dans les communes, il est tout trouvé : c'est le Maire, dont le visage est familier, sur lequel pèse l'obligation de pourvoir à la sécurité de ses concitoyens* »<sup>72</sup>. La loi du 10 juillet 2000 s'est pourtant efforcée de réduire « les mises en cause des décideurs publics ». La faute d'imprudence de l'autorité publique est la principale source de la responsabilité pénale. Les poursuites à l'encontre du Maire exercées pour des délits d'imprudence<sup>73</sup> sont fondées sur les articles 121-3, 221-6, 221-19 et suivants, 223-1 du Code pénal pour la violation de leurs obligations relatives à la sécurité publique (art. L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) « *soit parce qu'ils ont concouru à créer la situation à l'origine du dommage en usant de leur pouvoir d'administrateur, soit parce qu'ils n'ont pas pris les mesures qui auraient permis de prévenir le dommage* »<sup>74</sup>.

L'article 121-3 CP pose le principe selon lequel « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* » mais apporte deux exceptions lorsque la loi le prévoit, « *il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui* » ainsi qu'« *en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence, de négligence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (...)* ». Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence du Maire dans l'exercice de ses fonctions engage donc a priori sa responsabilité pénale. Le Maire est alors généralement considéré comme auteur indirect du dommage : « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui*

<sup>70</sup> C.E., 26 avril 1985, *Département de la Marne contre M. Fransoret* ; C.E., 14 décembre 1990, *Société provençale d'équipement-Ministre de l'Urbanisme et du Logement*.

<sup>71</sup> Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JO n° 159 du 11 juillet 2000, page 10484, texte n° 7.

<sup>72</sup> MAESTRE (J.C.), « La loi du 18 juillet 1974 relative à la mise en cause pénale des Maires et le problème général de la responsabilité des Maires », A.J.D.A., 1975, doct., 214.

<sup>73</sup> F. LE GUNEHEC, « Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », J.C.P., n° 36, 6 septembre 2000.

<sup>74</sup> Circulaire CRIM 2000-09 F1 du 11 octobre 2000, Présentation des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

*ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de les éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* »<sup>75</sup>. Autrement dit, la responsabilité pénale du Maire pourra être engagée en cas de faute qualifiée, c'est-à-dire soit délibérée ou caractérisée. Précisons que la faute délibérée est délaissée par les juges répressifs au profit de la faute caractérisée qui suppose l'exposition d'autrui à un danger grave (réel) soit par omission ou action dont l'élu ne pouvait ignorer les conséquences<sup>76</sup>. La faute simple d'imprudence ne suffit pas à condamner pénalement l'élu (la faute simple peut néanmoins engager sa responsabilité civile). Le Maire doit avoir commis une « *faute particulièrement lourde dans l'exécution d'un acte matériel se rattachant à la fonction* ». Précisons que le dommage doit résulter de l'absence ou de l'exercice même des pouvoirs de police municipale, du comportement fautif du Maire (imprudence, négligence, maladresse ou abstention tant en matière de prévention des risques que de gestion de crise) sous réserve que ce comportement ait été la cause du préjudice.

Dans le cadre de la prévention des risques ou dans l'urgence et la précipitation de maîtriser la crise<sup>77</sup>, le Maire peut causer involontairement la mort d'une personne ou lui occasionner une incapacité de travail « *par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements* » commettant ainsi un délit d'homicide ou de blessures involontaires<sup>78</sup>. L'élu doit se comporter comme un homme normalement prudent et diligent. L'abstention ou l'inaction d'agir du Maire pour traiter une gestion de crise engage sa responsabilité pénale<sup>79</sup>. L'exercice inapproprié et préjudiciable des pouvoirs de police est donc source potentielle d'engagement de la responsabilité pénale du Maire. Néanmoins, le juge apprécie la faute d'imprudence *in concreto*. Dès lors, le Maire ne peut être condamné que « *s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie* »<sup>80</sup>. La responsabilité du Maire ne peut donc pas être retenue s'il a pris les dispositions nécessaires compte tenu de l'information dont il disposait. Il faut pouvoir rapporter la preuve que le Maire ne pouvait ignorer le risque. En revanche, une fois qu'il a pris connaissance du risque, l'inaction du Maire est susceptible d'engager sa responsabilité pénale si un accident se produisait<sup>81</sup>. C'est sur ce fondement que le Maire de la Faute-sur-Mer a été mis en examen ainsi que deux de ses adjoints à la suite des inondations meurtrières provoquées par la tempête Xynthia<sup>82</sup>.

<sup>75</sup> Al. 4 de l'art. 121-3 CP.

<sup>76</sup> Trib. Corr., La Rochelle, 7 septembre 2000, Bernandi : relaxe d'un Maire poursuivi pour homicide involontaire après le décès d'un adolescent causé par la chute d'une cage de but mobile tout en retenant sa responsabilité civile. Relaxe confirmée par la C.A. de Poitiers le 2 février 2001. Arrêt de la Cour d'appel confirmé par la Cour de Cassation le 4 juin 2002, n° 81.280.

<sup>77</sup> Article L. 2212-4 CGCT.

<sup>78</sup> Art. 221-6 : « *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.* »

Art. 222-19 CP : « *Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.* »

<sup>79</sup> Sur le fondement de l'art. 223-7 CP : « *Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.* »

<sup>80</sup> Art.L.2123-34 al. 1 CGCT.

<sup>81</sup> Trib. corr. Millau, 12 septembre 2001, n° 294/2001 : condamnation d'un Maire pour homicide involontaire d'un enfant par une dameuse sur une piste de luge située en face du bâtiment des services techniques de la station. Il est reproché au Maire de ne pas avoir réglementé la circulation des engins d'entretien des pistes. Connaissant la disposition des lieux et l'implantation de la piste de luge, le Maire ne pouvait ignorer le danger résultant du passage de la dameuse au milieu de jeunes enfants.

<sup>82</sup> Mise en examen pour « homicide involontaire » et « mise en danger de la vie d'autrui » du Maire de la Faute-sur-Mer le 14 avril, ainsi que deux de ses adjoints et le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Vendée le 7 juin 2011 par le juge d'instruction des Sables-d'Olonne.

La mise en cause du Maire pour mise en danger de la vie d'autrui s'avère plus difficile<sup>83</sup>. La mise en danger de la vie d'autrui constitue pourtant l'infraction de prévention par excellence qui condamne uniquement le comportement dangereux. La mise en danger de la vie d'autrui suppose qu'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ait été méconnue volontairement. La preuve de l'intention de violer une obligation sécurité ou de prudence est généralement très difficile à établir mais le juge parvient à le déduire des circonstances de fait. La mise en danger de la vie d'autrui ne peut qu'être invoquée uniquement lorsqu'il y a une exposition directe à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente. Le risque corporel doit être certain et actuel<sup>84</sup>. De plus, la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement signifie que seuls pourront être pris en compte un règlement au sens administratif du terme (décret ou arrêté) excluant les règlements intérieurs. Ce règlement doit, par ailleurs, être général et impersonnel. L'obligation violée doit être précise et « imposer un mode de conduite circonstanciée »<sup>85</sup>. Or, l'exercice des pouvoirs de police par le Maire fondé sur l'article L. 2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales pour prévenir et faire cesser les fléaux de toute nature qui impacte la sécurité de la population correspond à une obligation générale et non particulière<sup>86</sup>. La mise en cause du Maire ne peut alors être fondée sur cet article, qui impose des règles générales de conduite, pour caractériser un délit de mise en danger de la vie d'autrui. Précisons que la plupart des obligations des élus sont des obligations générales. Face aux conditions restrictives de mise en cause par l'article 223-1 du code pénal et d'une « jurisprudence lacunaire » le concernant, une proposition de loi du sénateur Fauchon, enregistrée à la Présidence du sénat en janvier 2011, tend à élargir le champ d'application de la mise en danger de la vie d'autrui en y incluant la commission d'une « *faute d'imprudence grave et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer* »<sup>87</sup>.

Enfin, soulignons que le Maire bénéficie de la protection de la commune lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions<sup>88</sup>. En effet, à l'égard des délits involontaires, le juge a depuis estimé qu'une infraction pénale ne constituait pas nécessairement une faute personnelle engageant la propre responsabilité de l'agent<sup>89</sup>. La protection du Maire par la collectivité comprend notamment les dépenses engagées pour sa défense et sa condamnation pécuniaire (frais de transport, de justice, d'avocat). La protection des élus est donc strictement limitée à la faute de service et exclu les cas de responsabilité pour faute personnelle de l' élu.

### La responsabilité pénale de la commune

La responsabilité pénale des collectivités territoriales ne peut être engagée que dans des cas bien précis et déterminés par la loi. Le législateur a voulu restreindre leur mise en cause uniquement pour les seules hypothèses pour lesquelles les infractions ont été commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services publics<sup>90</sup>. Ainsi et par principe, la

<sup>83</sup> Art. 223-1 du code pénal : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

<sup>84</sup> Trib. corr. Avignon, 15 septembre 1994, n° 1683194 : « *qu'en l'espèce aucune inondation n'était annoncée ni prévue comme immédiate, voire seulement comme possible. Que l'immédiateté du risque faisant défaut, l'élément matériel manque à la poursuite* » ; CA de Nîmes, le 13 juin 1995 : « *En l'absence de danger immédiat démontré, qui ne peut s'assimiler à un risque potentiel, envisagé voire possible, force est de constater que l'infraction n'est pas constituée* ».

<sup>85</sup> DESPORTES Frédéric & LE GUNEHÉC Francis, *Droit pénal général*, Editions Economica, 16<sup>ème</sup> édition, 2009, p.465.

<sup>86</sup> Cass. crim., 25 juin 1996, B., 274.

<sup>87</sup> Proposition de loi n° 223 relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du code pénal instituant le délit de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui », présentée par Messieurs les Sénateurs FAUCHON, ZOCCHETTO et LECERF le 13 janvier 2011.

<sup>88</sup> Article L.2123-34 al. 2 CGCT.

<sup>89</sup> T.C., 14 janv. 1935, *Thépaz*.

<sup>90</sup> Article L. 121-2 CP : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.* »

commune est irresponsable pénalement de ses activités de prévention des risques dans la mesure où elles sont insusceptibles de faire l'objet d'une quelconque délégation de service public puisqu'elles supposent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique<sup>91</sup>. Les pouvoirs de police ne peuvent être délégués à une personne privée<sup>92</sup>.

Toute irresponsabilité de la commune en matière de gestion des risques n'est pas exclue. L'activité en cause doit pouvoir être « délégable » (et non nécessairement être déléguée dans le cadre d'une délégation de service public) aux fins d'engagement de la responsabilité pénale de la municipalité. Précisons que la jurisprudence a clairement défini la notion d'activités<sup>22</sup> susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services publics comme « toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque au regard de la nature de celui-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou privé rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation »<sup>93</sup>. Constitue, à ce titre, une activité délégable, les activités susceptibles d'être confiées contractuellement à l'exploitation d'une entreprise telles que l'exploitation d'un théâtre municipal<sup>94</sup>, d'un abattoir<sup>95</sup>, d'une piscine, les activités de loisirs et culturelles, de distribution des eaux, du gaz, transports en commun<sup>96</sup>, l'assainissement<sup>97</sup>. Ainsi, la responsabilité pénale de la commune est susceptible d'être engagée si elle exploite une activité de service public délégable, comme une piste de ski, et méconnaît ses obligations de sécurité<sup>98</sup>. Soulignons que cette solution est tout à fait transposable en matière de risque d'inondation dans le cadre d'activités déléguables de la commune. Les manifestations culturelles constituent également des activités déléguables. La condamnation de la Ville de Strasbourg au printemps 2007, pour homicides et blessures involontaires, en qualité d'organisatrice de la manifestation « l'été culturel » conduit désormais à plus de prudence des municipalités organisatrices d'événements au regard des alertes météorologiques<sup>99</sup>. En revanche, ne constitue pas, par nature, une activité déléguable au sens de la jurisprudence, les activités de découverte dans le cadre de la scolarité participant au service de l'enseignement public<sup>100</sup>.

### Les causes limitées d'exonération de responsabilité pénale

L' élu et la municipalité ont tendance à invoquer un événement indépendant de leur volonté afin d'échapper à leur responsabilité pénale ou bien l'acceptation du risque par la victime elle-même.

<sup>91</sup> Les activités de service public insusceptibles d'être déléguées sont celles dans lesquelles les personnes publiques assument des activités impliquant la notion de puissance publique : C.E., 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary* ; C.A. de Chambéry, 17 mars 1999, commune de Val d'Isère : « l'activité visant à prévenir les risques d'avalanche relève du pouvoir de police général du Maire, prérogative de puissance publique, insusceptible de délégation(...) les infractions ne sont pas constituées faute d'élément légal. »

<sup>92</sup> C.E., 20 janv. 1978, *Syndicat National de l'enseignement technique agricole privé*.

<sup>93</sup> Cass. crim., 3 avril 2002, n° 01-83.160.

Selon la loi Murcef (loi n° 2001-1168 du 11 déc. 2001), la délégation de service public s'entend comme le « contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. »

<sup>94</sup> Cass. crim. 3 avril 2002, *Société générale Travaux Electriques, Commune de Saint-Maur-des-Fossés, Compagnie AXA Assurances* : responsabilité pénale pour faute non intentionnelle de la commune de Saint-Maur-des-Fossés à la suite de la chute mortelle d'un salarié d'un sous-traitant avec lequel elle avait passé un marché pour la mise en conformité de l'installation électrique du théâtre municipal.

<sup>95</sup> Cass. Crim., 23 mai 2000, Bull. crim. n° 200.

<sup>96</sup> C.A. Aix-en-Provence 11 février 2002, Juris-Data n° 2002-215816.

<sup>97</sup> C.A. de Toulouse, 14 septembre 2007, n° 07/00280.

<sup>98</sup> Cass. crim., 14 mars 2000, *Dame Leyssens et autres* : « le pouvoir de police du Maire en matière de prévention des avalanches prévu par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales n'exclut pas la responsabilité de la commune exploitant son domaine skiable en régie ».

<sup>99</sup> Trib. corr. de Strasbourg, 27 mars 2007, « drame de Pourtalès » : Condamnation pénale de la Ville de Strasbourg pour homicides et blessures involontaires avec une amende de 150 000 euros, en qualité d'organisatrice de la manifestation « l'été culturel » pour avoir maintenu un spectacle en plein air dans le parc de Pourtalès, propriété de la collectivité, le 6 juillet 2001 pendant lequel un platane centenaire, fragilisé par les tempêtes de du 1999, s'est abattu sur le public. Il est reproché à la Ville de Strasbourg de multiples négligences, notamment de ne pas avoir traitée une alerte météorologique annonçant des vents et des orages très violents durant la soirée et pris les mesures de police adéquates pour annuler le spectacle. « L'annonce de vents en rafales [...] aurait du conduire à l'annulation par la ville de Strasbourg en sa qualité d'exploitante du site et d'organisatrice des spectacles ».

<sup>100</sup> Cass. crim., 12 décembre 2000, n° 98-83.969, « Affaire du Drac ».

## La force majeure ou la contrainte

La théorie de la force majeure n'est pas étrangère au droit pénal et elle permet de faire échec à une condamnation<sup>101</sup>. En droit pénal, la force majeure est synonyme de contrainte. L'article 121-3 du Code pénal dispose qu'« *il n'y a point de contravention en cas de force majeure* » et l'article 122-2 précise que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». Contrairement au droit civil et administratif, les caractères de la force majeure (extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité) ne sont pas toujours appliqués en raison de l'autonomie du droit pénal. La contrainte ouvrirait un plus vaste champ d'application que celui de la force majeure. Toutefois, les juges répressifs utilisent indifféremment les notions de contrainte ou force majeure. La contrainte est identifiée dès lors que les circonstances de l'espèce ont supprimé toute liberté d'action à l'élu ou à l'agent. La contrainte est une cause d'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction, c'est-à-dire qu'elle exonère l'auteur de sa responsabilité pénale mais également de sa responsabilité civile. Elle peut être physique avec une origine interne ou externe, ou morale externe. Dans le domaine de prévention des risques, la contrainte physique externe (force de la nature : inondation, tempête...) est le plus souvent invoquée devant les juridictions répressives.

La jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation estime que « *la contrainte au sens de l'article 122-2 du code pénal ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer* »<sup>102</sup>. A l'instar des juridictions civiles, l'existence d'un arrêté de catastrophe naturelle peut constituer un élément pour fonder la force majeure mais lui seul ne peut la caractériser sans un contrôle préalable des circonstances de faits par les juridictions pénales. L'événement susceptible d'être qualifié de force majeure doit revêtir les caractères de l'imprévisibilité et d'irrésistibilité selon la Chambre criminelle<sup>103</sup>. La reconnaissance de la contrainte est écartée en cas de faute antérieure de l'auteur des faits. La contrainte ne doit pas être précédée d'une faute<sup>104</sup>. Par cette faute, la contrainte devient prévisible et exclut l'exonération de la responsabilité de l'agent. Le bénéfice de la contrainte de non-imputabilité est strictement réservé à celui qui est totalement étranger à l'acte qui lui a été reproché. De même, la faute d'imprudence ou de négligence de l'agent exclut le caractère d'imprévisibilité de la force majeure dans la mesure où celui-ci avait connaissance ou aurait dû connaître le risque et prendre les mesures de sûreté adéquates<sup>105</sup>. Enfin, l'existence d'un précédent de même nature (avalanche, inondation, etc.), connu ou recensé dans un document ou une carte à la suite d'une étude, exclut le bénéfice de la contrainte dans la mesure où l'événement demeurerait prévisible car s'étant déjà réalisé dans le passé<sup>106</sup>. A contrario, l'absence de précédent peut permettre à l'agent le bénéfice de la contrainte<sup>107</sup>. La contrainte suppose que l'agent ait été dans l'incapacité d'agir contre la force (irrésistibilité). En toute hypothèse, les juges répressifs s'efforcent à rechercher la qualité du prévenu : si le prévenu est un professionnel du risque (professionnel de la montagne, etc.), il

<sup>101</sup> LACROIX Caroline, « Inondations : responsabilité et force majeure en droit pénal », In *Inondations : Responsabilités et Force majeure*, rapport réalisé par le CERDACC en avril 2002, p.105-122.

<sup>102</sup> Cass. crim., 8 mai 1974, Bull. crim. n° 165.

<sup>103</sup> Cass. crim., 31 octobre 1963, Bull. crim. n° 302.

<sup>104</sup> Cass. crim., 29 janvier 1921, *Trémintin* : « *la contrainte, physique ou morale, ne peut être retenue que si elle est imprévisible, c'est à dire notamment, si elle n'a pas été occasionnée par une faute de ce lui qui l'invoque.* »

<sup>105</sup> Trib. Corr. Grenoble, le 14 novembre 1991, *Avalanche à Corençon en Vercors* du 8 mars 1988, confirmé par C.A. Grenoble, 5 août 1992 : « *le Maire n'a tenu compte ni du rapport de l'ONF, ni des recommandations du Préfet, ni des bulletins de service de la météorologie nationale ; il n'a pris aucune disposition consistant à ordonner la fermeture de la piste alors qu'il n'existait par ailleurs aucun dispositif permettant un déclenchement artificiel des plaques neigeuses qui auraient permis l'élimination du risque ; le tribunal correctionnel de Grenoble en a déduit à bon droit que le Maire avait commis une faute de négligence, d'imprudence, et d'inobservation des règlements en relation de causalité directe avec le décès des deux skieurs ; le Maire doit donc être déclaré coupable du délit d'homicides involontaires.* »

<sup>106</sup> Trib. corr. Albertville, 26 janvier 1998, *avalanche de la Plagne* : « *dès lors qu'une avalanche s'est déjà produite en un lieu déterminé, elle ne peut plus être considérée comme imprévisible* », confirmé en Cassation : Cass. Crim., 5 janvier 2000, pourvoi n° 99-81.817.

<sup>107</sup> Pour l'irresponsabilité d'un Maire : Cass. crim., 11 mars 1986, *UCPA et commune de Val d'Isère* : « *En l'état des conditions météo, il était impossible de prévoir qu'une avalanche d'une telle ampleur partirait de la grande Gorge, franchirait l'Isère et pourrait atteindre le chalet.* »

lui incombe de mesurer et de prévenir les risques l'empêchant de bénéficier de la non-imputabilité offerte par la contrainte.

### La faute de la victime

L'acceptation du risque par la victime ne produit aucun effet d'exonération ou de partage de responsabilité en matière pénale. Le fait que la victime connaisse pertinemment le risque auquel elle s'exposait et l'acceptait, ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité pénale : « *l'essence même du droit pénal exclut de pouvoir faire du consentement de la victime une cause de justification de l'infraction* »<sup>108</sup>. Le consentement donné par la victime ne justifie pas l'infraction qui reste un acte contraire à l'ordre social. Ainsi, le consentement de la victime d'une inondation qui s'est installée en zone inondable en connaissant le risque ne peut faire échec aux poursuites pénales pour délit d'imprudence (homicide et blessures involontaires) exercées contre le Maire, garant de la sécurité publique sur le territoire communal, qui n'aurait pas pris le soin de prescrire les mesures d'évacuation des habitants de la zone à risque. Enfin, la décharge de responsabilité consentie par la victime, qui aurait refusé d'évacuer son habitation exposée au risque, n'est pas de nature à exonérer la responsabilité pénale des autorités de police.

---

<sup>108</sup> P. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, Droit pénal général, 3ème éd., 1998, Armand Colin, n° 277.

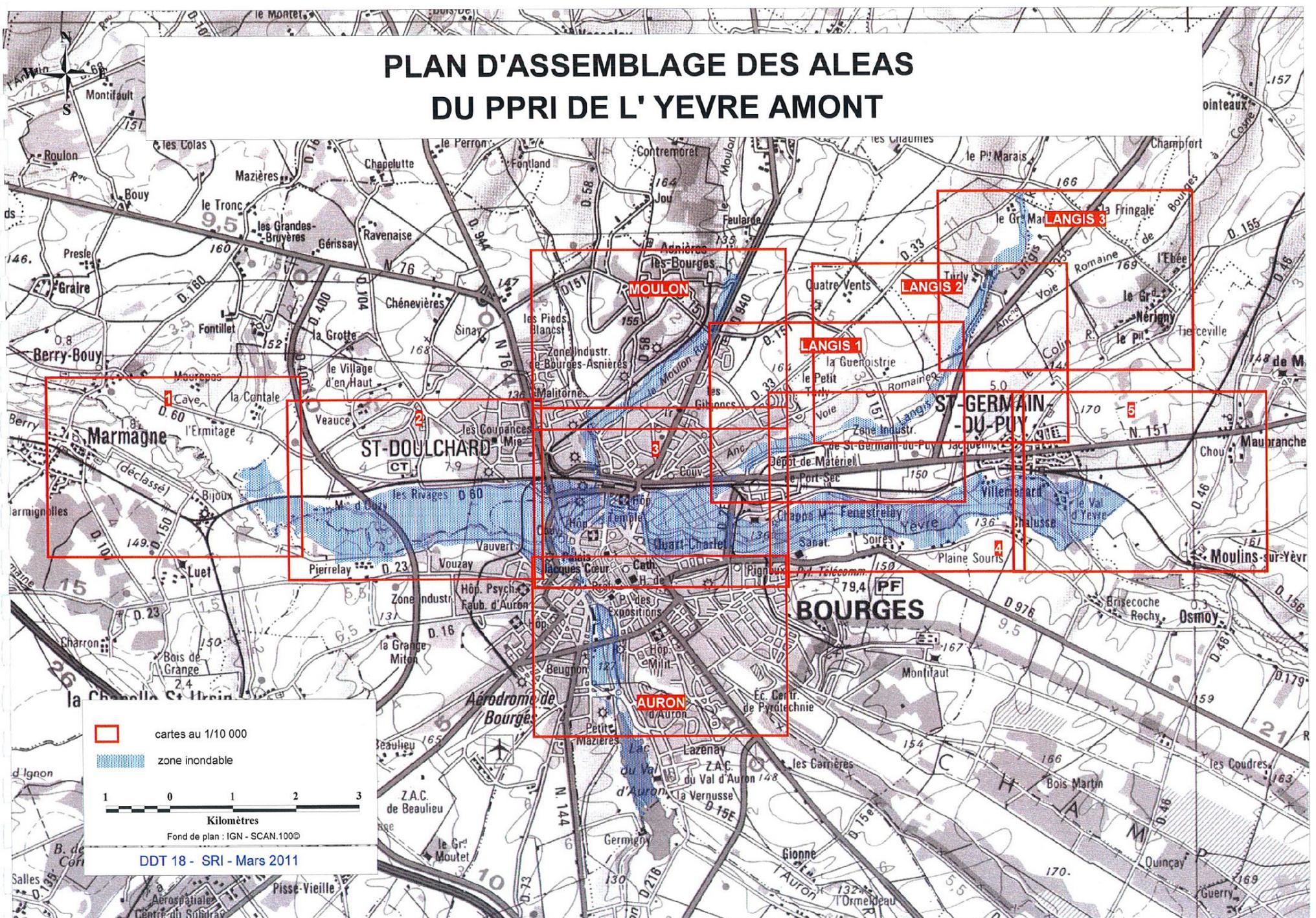
# **ANNEXES**

## Glossaire

**ARH** : Agence Régionale d'Hospitalisation  
**BLEVE** : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion (boule de feu)  
**CdCC** : Cellule de Crise Communale  
**CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale  
**CDCM** : Centre Départemental Météorologique du Cher  
**CLIC** : Centre Local d'Information et de Coordination  
**COD** : Centre Opérationnel Départemental  
**CUCS** : Contrat Urbain de Cohésion Sociale  
**DDASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
**DGA** : Directeur Général Adjoint  
**DGS** : Directeur Général des Services  
**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DOS** : Directeur des Opérations de Secours  
**DRASS** : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
**DSIT** : Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications  
**EMDA** : Ensembles Mobiles de Diffusion d'Alertes  
**ERP** : Établissement Recevant du Public  
**GALA** : Gestion d'Alerte Locale Automatisée  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
**IRMa** : Institut de Recherches sur les Risques Majeurs  
**MEDDTL** : Ministère de l'Environnement, du Développement Durable, des Transports et du Logement.  
**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé  
**ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile  
**PCA** : Plan de Continuité d'Activité  
**PCC** : Poste de Commandement Communal  
**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde  
**PMR** : Personnes à Mobilité Réduite  
**PPI** : Plan Particulier d'Intervention  
**PPRI** : Plan de Prévention du Risque Inondation  
**RAC** : Responsable des Actions Communales  
**SDIS** : Service Départemental d'incendie et de Secours  
**SIG** : Système d'Information Géographique  
**TMD** : Transport de Matières Dangereuses  
**VRD** : (Directeur) Voirie et Réseaux Divers  
**ZFU** : Zone Franche Urbaine  
**ZRU** : Zone de Redynamisation Urbaine  
**ZUS** : Zone Urbaine Sensible

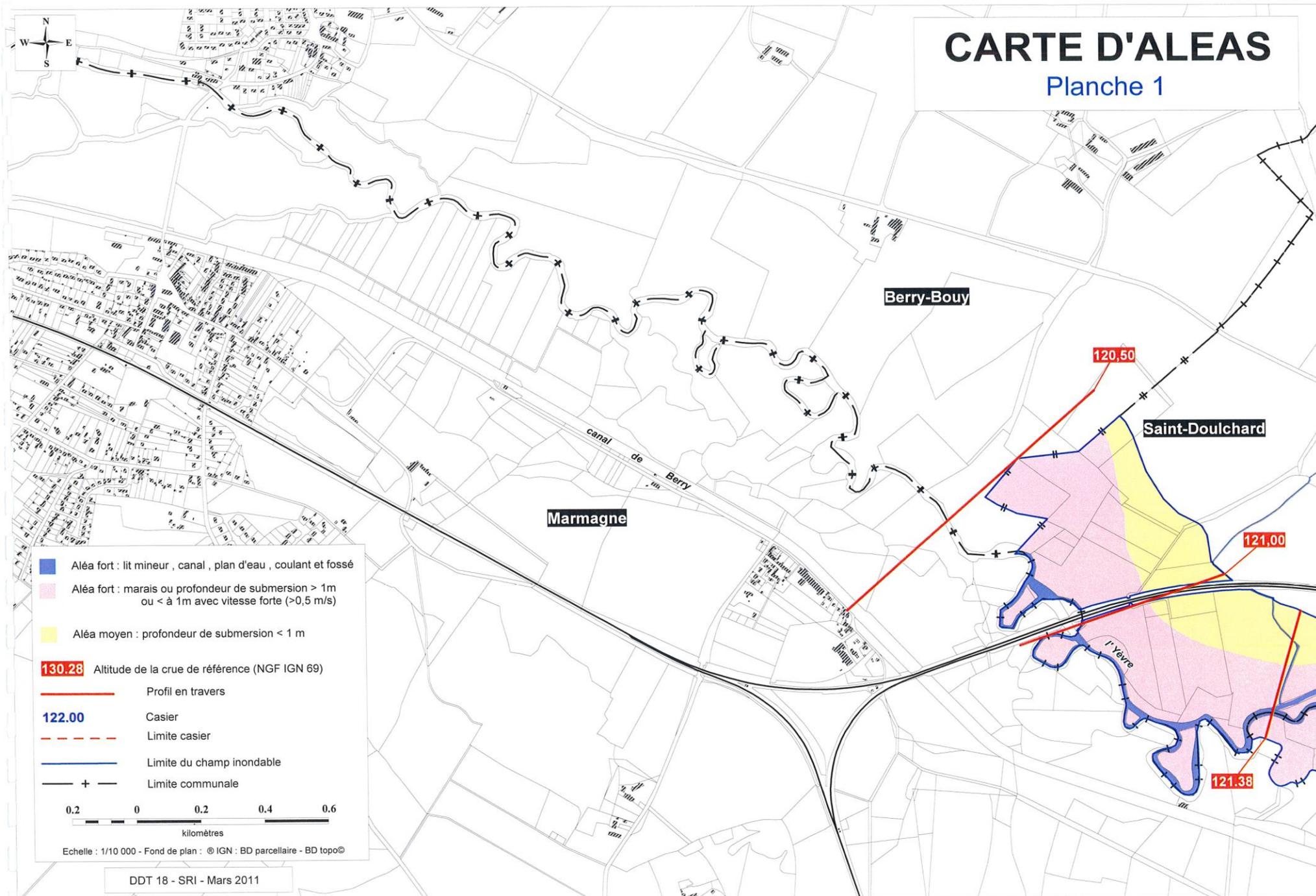
# **PPRI – Cartes des aléas**

# PLAN D'ASSEMBLAGE DES ALEAS DU PPRI DE L' YEVRE AMONT



# CARTE D'ALEAS

## Planche 1



# CARTE D'ALEAS

## Planche 2

- Aléa fort : lit mineur , canal , plan d'eau , coulant et fossé
  - Aléa fort : marais ou profondeur de submersion > 1m ou < à 1m avec vitesse forte (>0,5 m/s)
  - Aléa moyen : profondeur de submersion < 1 m
- 130.28** Altitude de la crue de référence (NGF IGN 69)
- Profil en travers
  - 122.00** Casier
  - Limite casier
  - Limite du champ inondable
  - Limite communale



Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

DDT 18 - SRI - Mars 2011

Saint-Doulchard

122.63

122.72

123.28

123.83

124.01

124.35

121.38

122.59

121.67

l'Yèvre

l'Yèvre

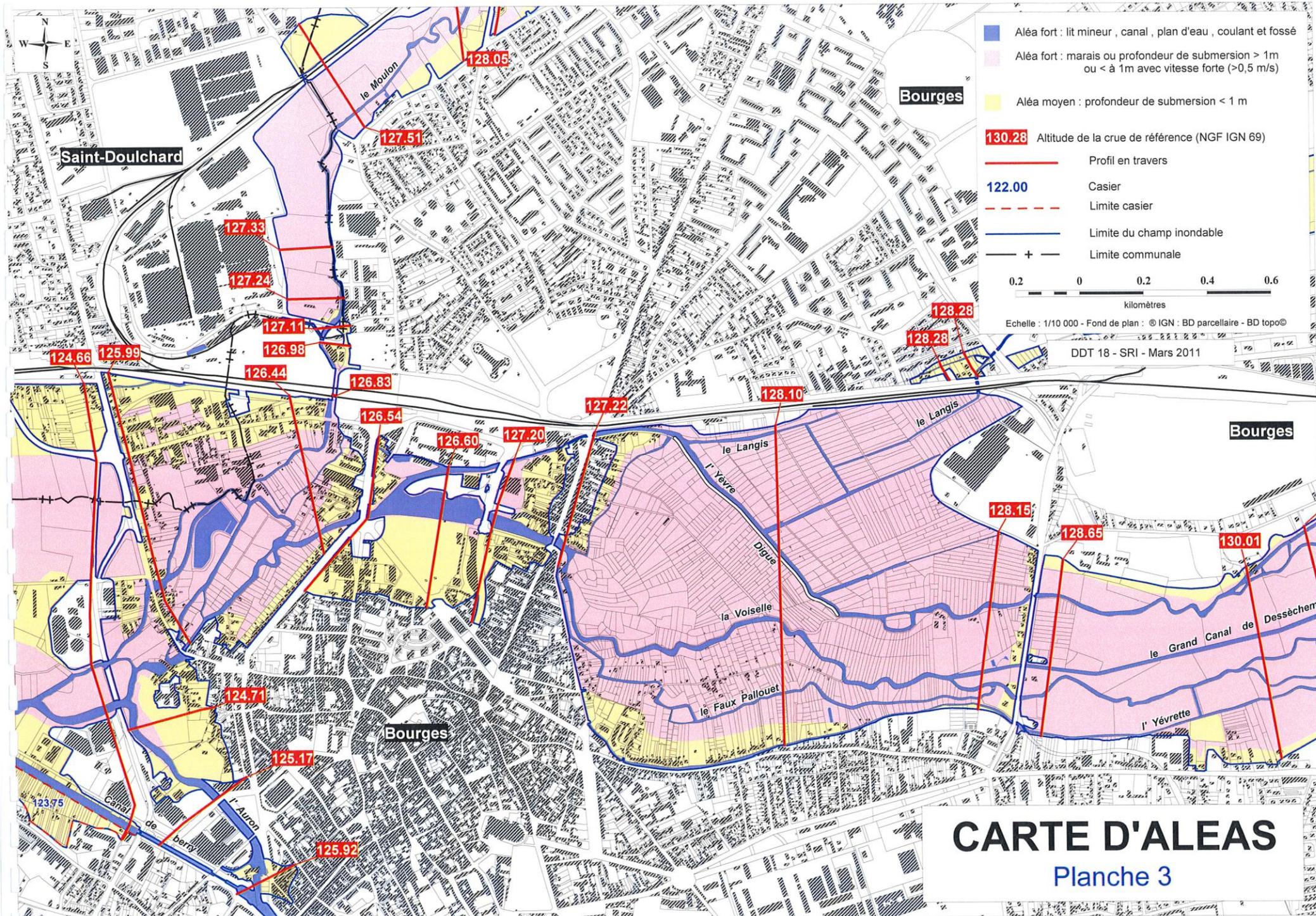
Canal de Berry (déclassé)

Marmagne

Bourges

122.00

123.75

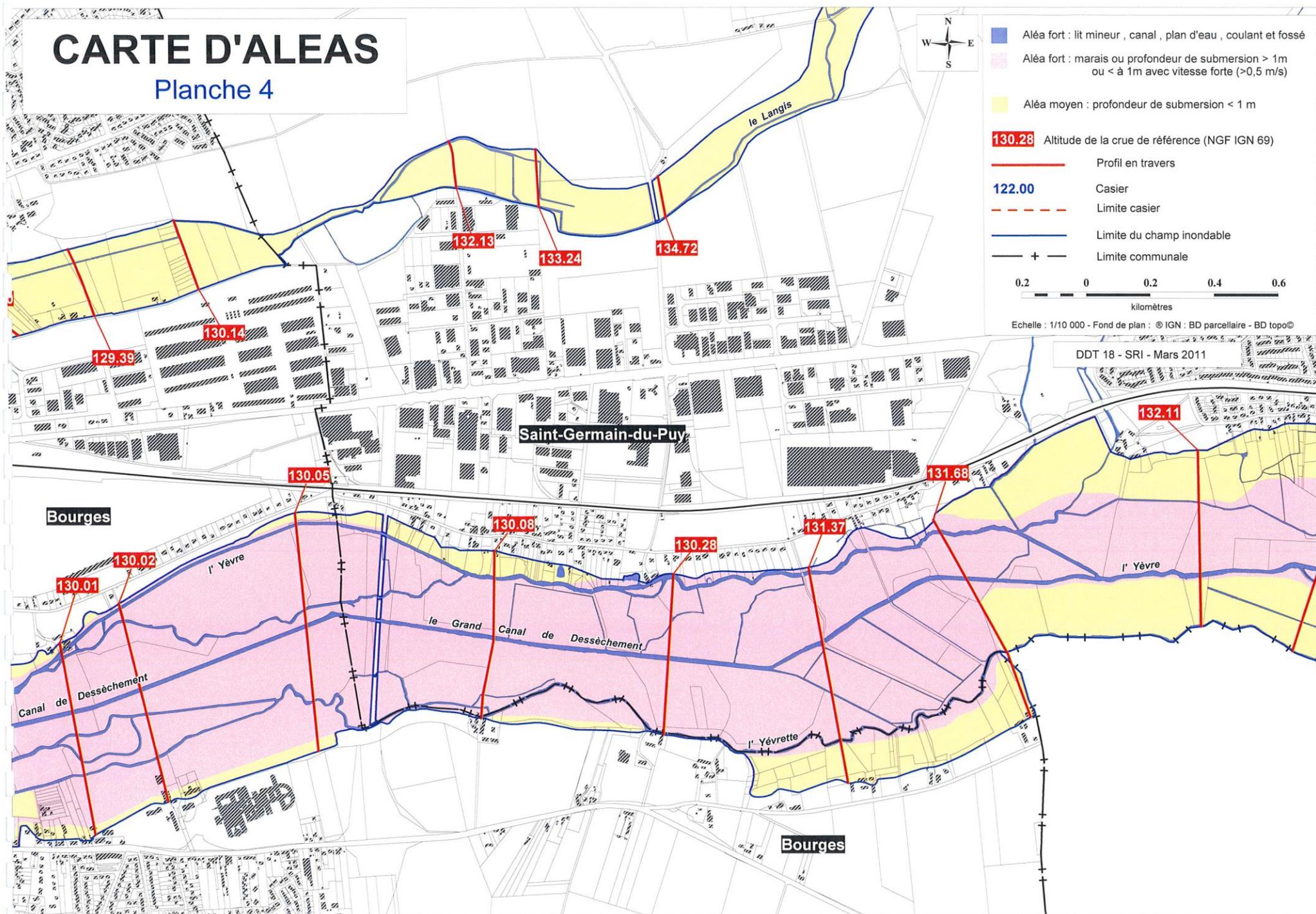


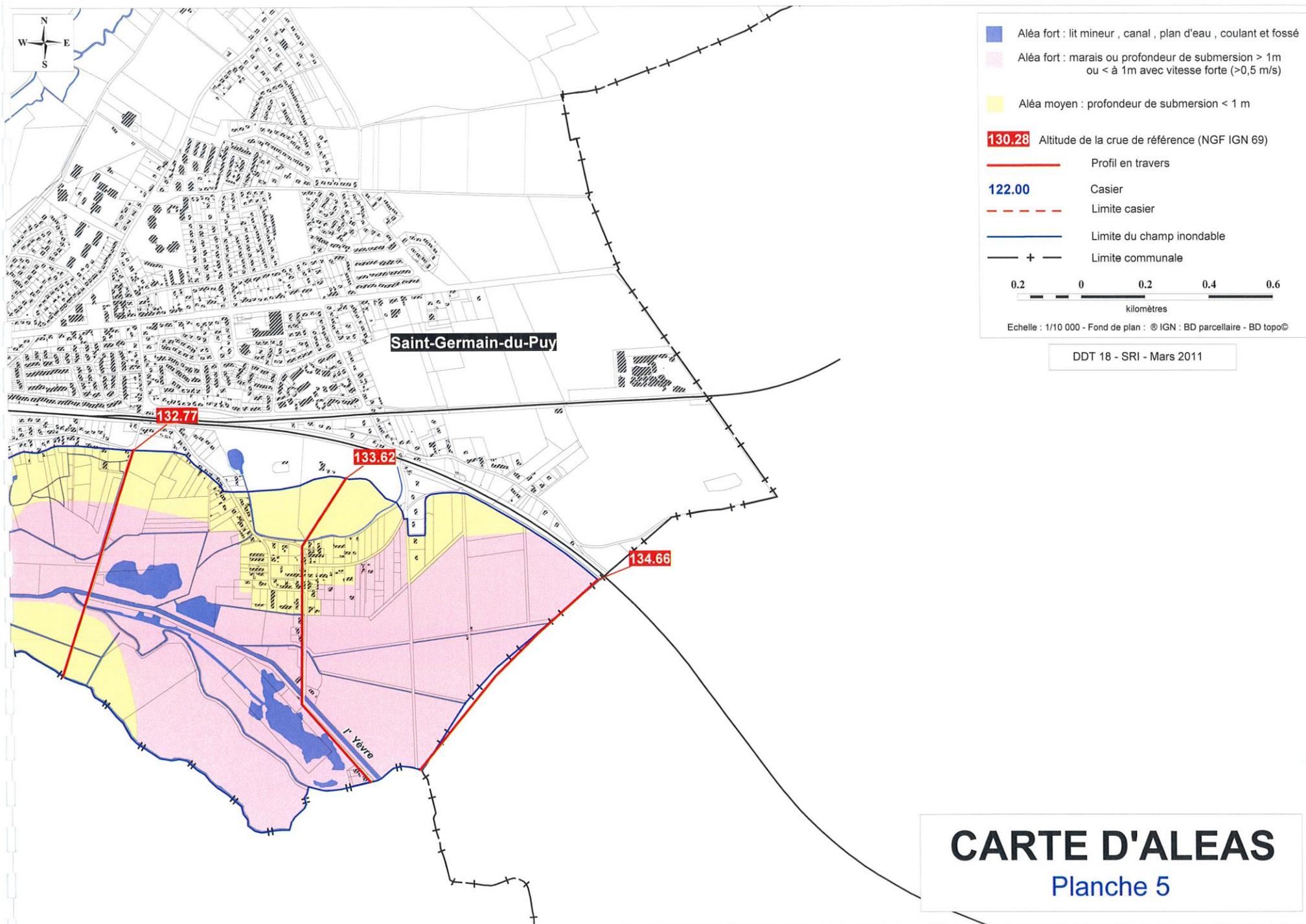
# CARTE D'ALEAS

## Planche 3

# CARTE D'ALEAS

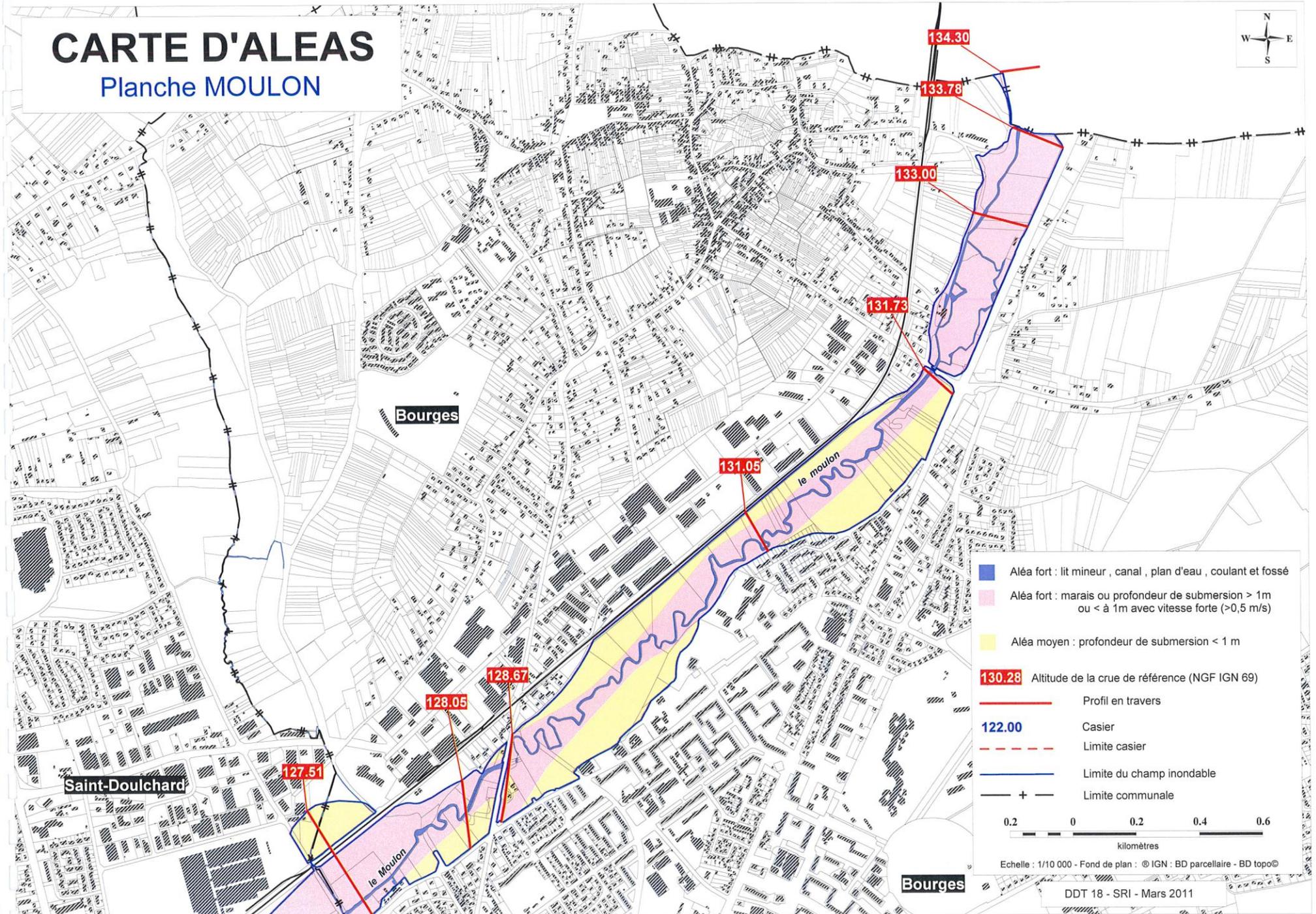
## Planche 4





# CARTE D'ALEAS

## Planche MOULON



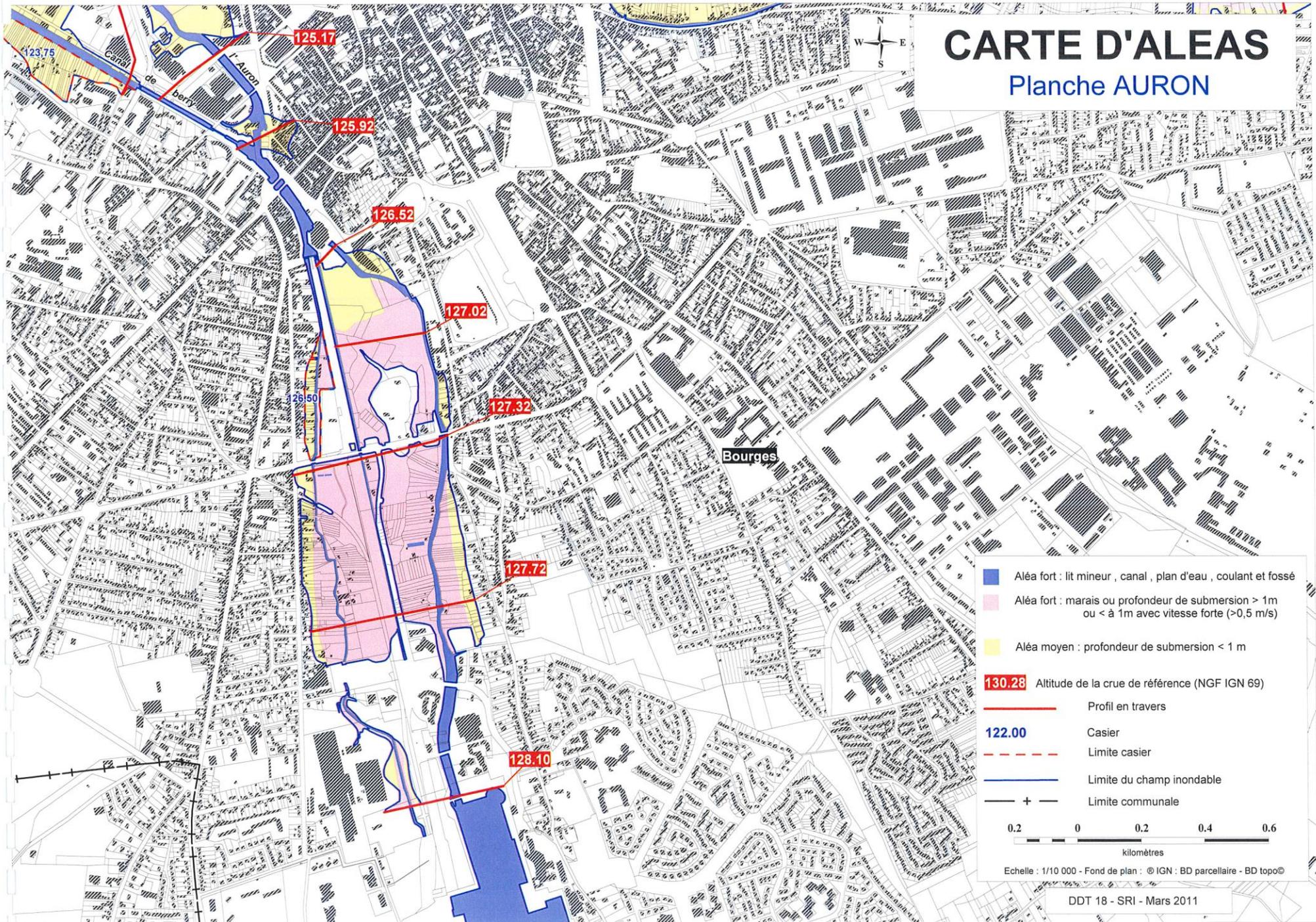
- Aléa fort : lit mineur , canal , plan d'eau , coulant et fossé
  - Aléa fort : marais ou profondeur de submersion > 1m ou < à 1m avec vitesse forte (>0,5 m/s)
  - Aléa moyen : profondeur de submersion < 1m
  - 130.28 Altitude de la crue de référence (NGF IGN 69)
  - Profil en travers
  - Casier
  - - - Limite casier
  - Limite du champ inondable
  - + — Limite communale
- 0.2    0    0.2    0.4    0.6  
kilomètres

Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN - BD parcellaire - BD topo©

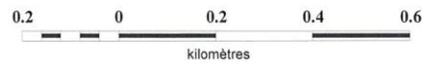
DDT 18 - SRI - Mars 2011

# CARTE D'ALEAS

## Planche AURON



- Aléa fort : lit mineur , canal , plan d'eau , coulant et fossé
- Aléa fort : marais ou profondeur de submersion > 1m ou < 1m avec vitesse forte (>0,5 m/s)
- Aléa moyen : profondeur de submersion < 1 m
- 130.28 Altitude de la crue de référence (NGF IGN 69)
- Profil en travers
- 122.00 Casier
- - - Limite casier
- Limite du champ inondable
- + — Limite communale

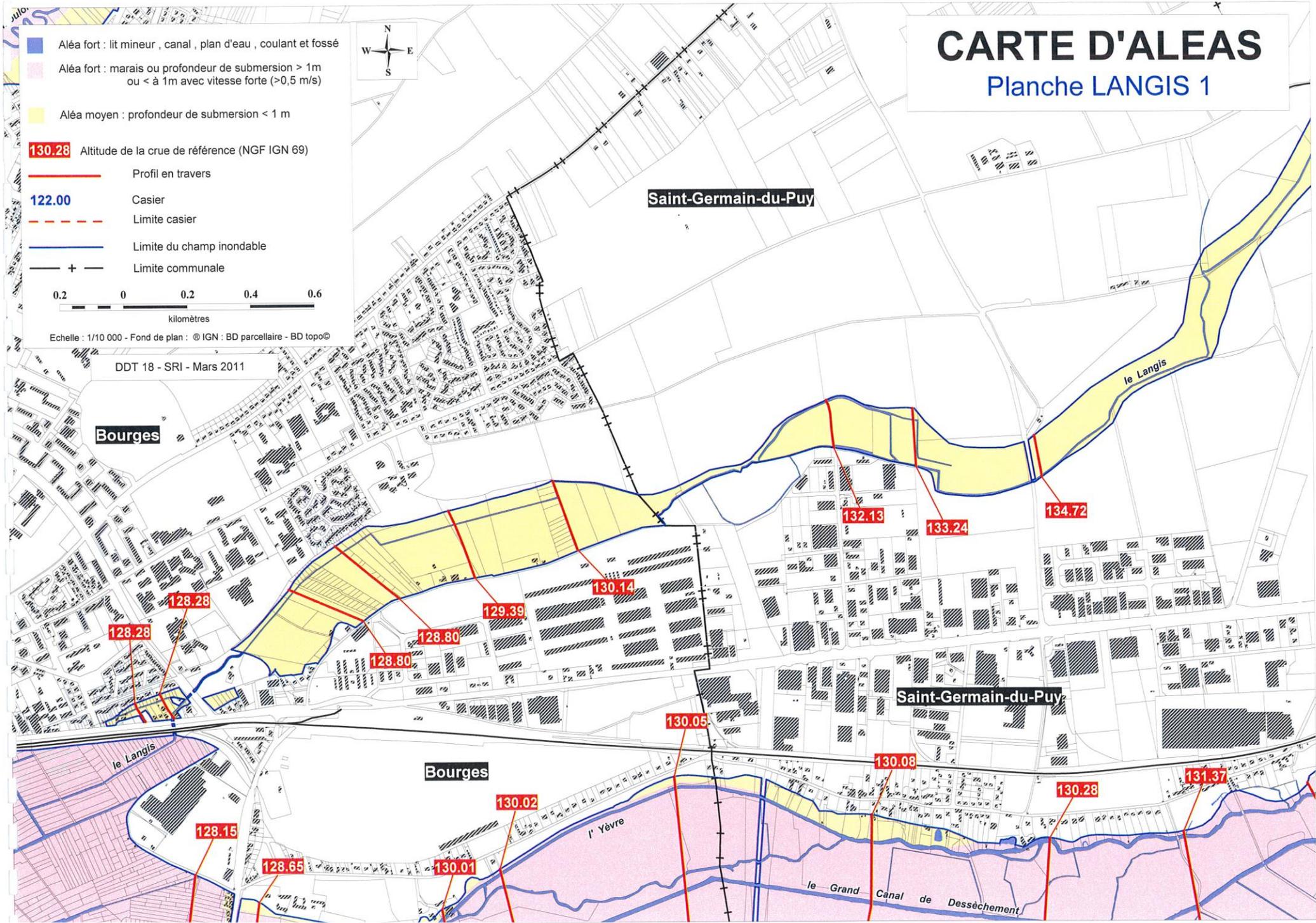


Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

DDT 18 - SRI - Mars 2011

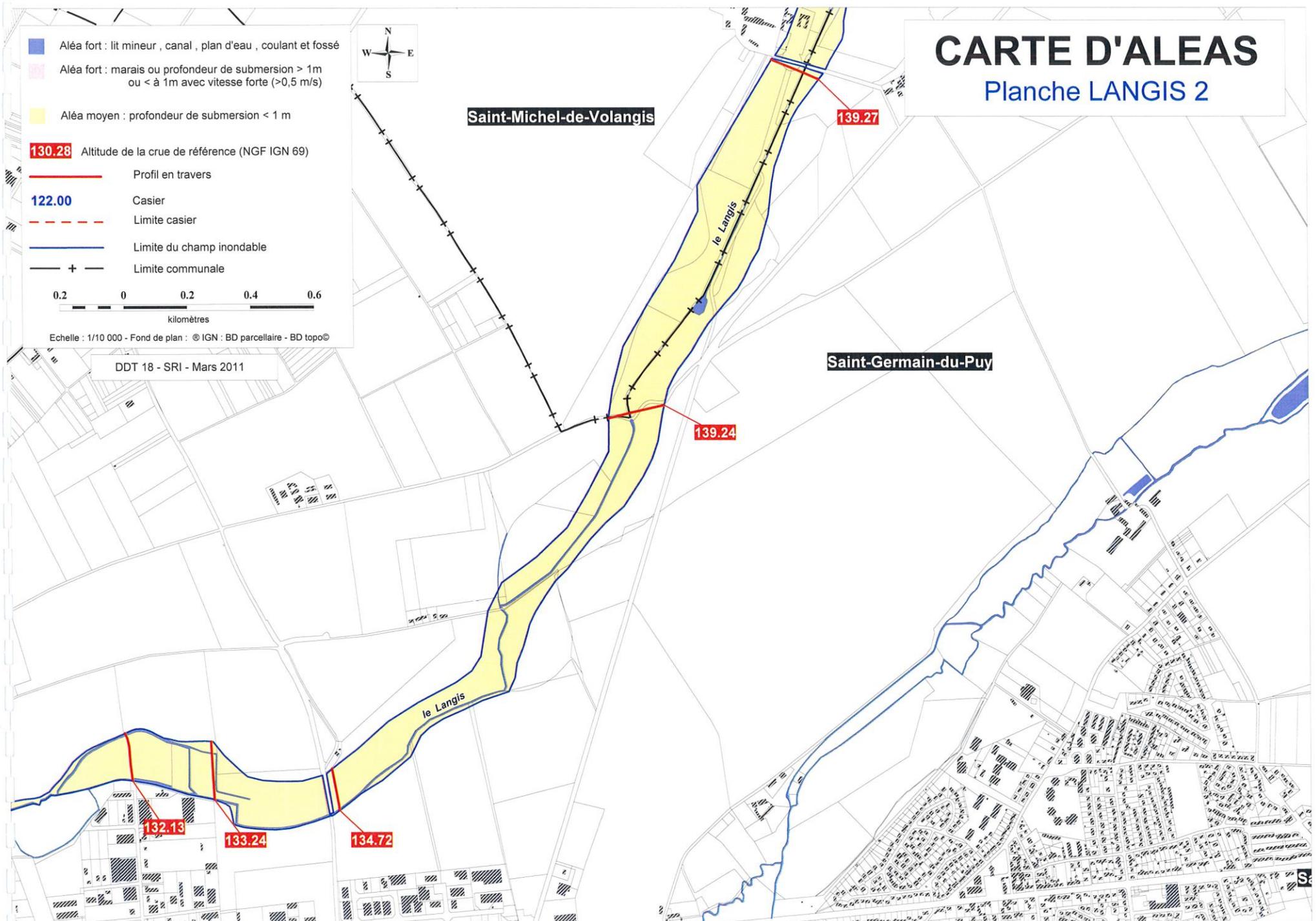
# CARTE D'ALEAS

## Planche LANGIS 1



# CARTE D'ALEAS

## Planche LANGIS 2



DDT 18 - SRI - Mars 2011

# CARTE D'ALEAS

## Planche LANGIS 3

-  Aléa fort : lit mineur , canal , plan d'eau , coulant et fossé
  -  Aléa fort : marais ou profondeur de submersion > 1m ou < à 1m avec vitesse forte (>0,5 m/s)
  -  Aléa moyen : profondeur de submersion < 1 m
  - 130.28** Altitude de la crue de référence (NGF IGN 69)
  -  Profil en travers
  - 122.00** Casier
  -  Limite casier
  -  Limite du champ inondable
  -  Limite communale
- 0.2 0 0.2 0.4 0.6  
kilomètres
- Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

DDT 18 - SRI - Mars 2011

**Saint-Michel-de-Volangis**

**Saint-Germain-du-Puy**

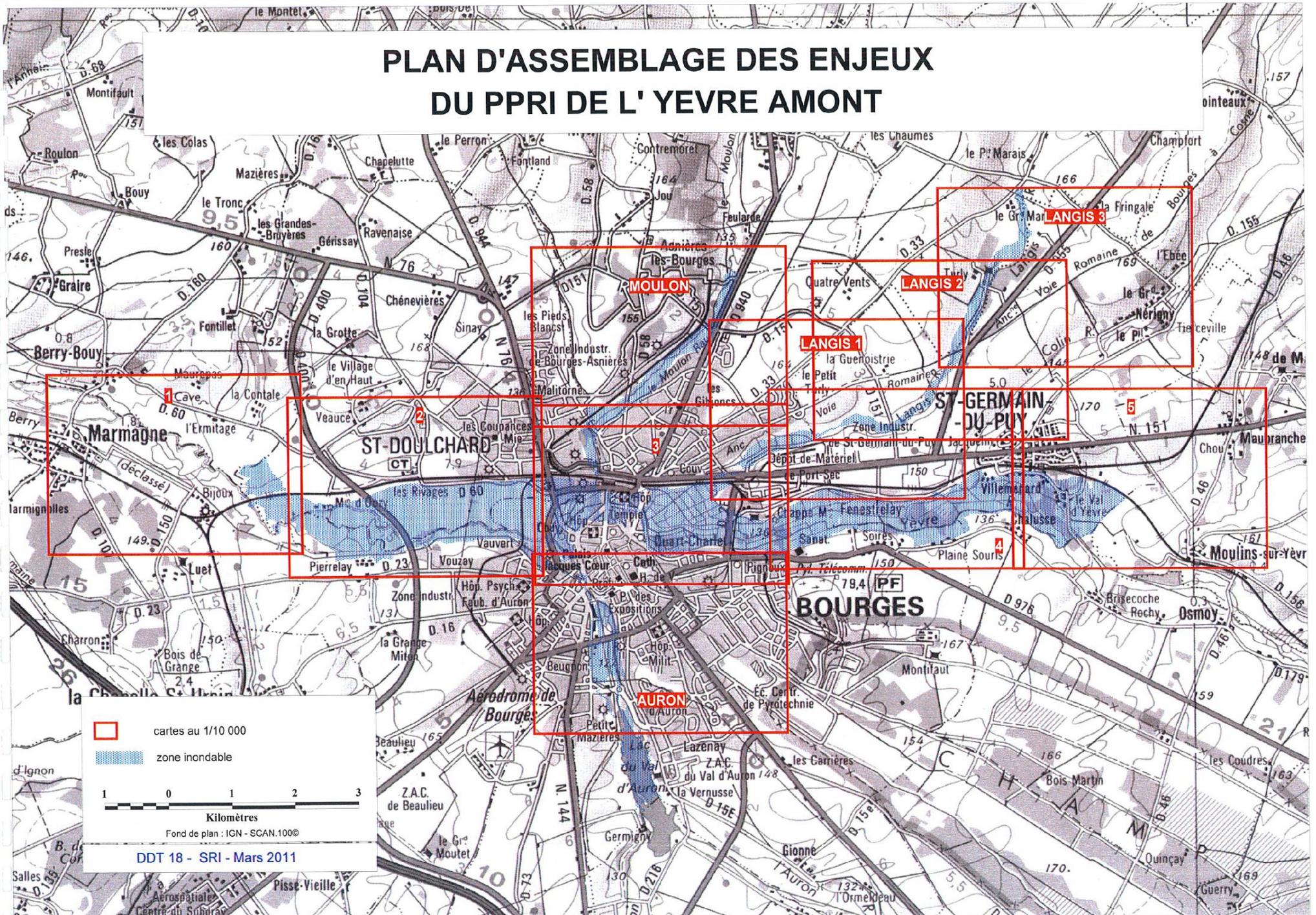
**139.24**

**139.27**

**141.82**

# **PPRI – Cartes des enjeux**

# PLAN D'ASSEMBLAGE DES ENJEUX DU PPRI DE L'YEVRE AMONT



cartes au 1/10 000  
 zone inondable

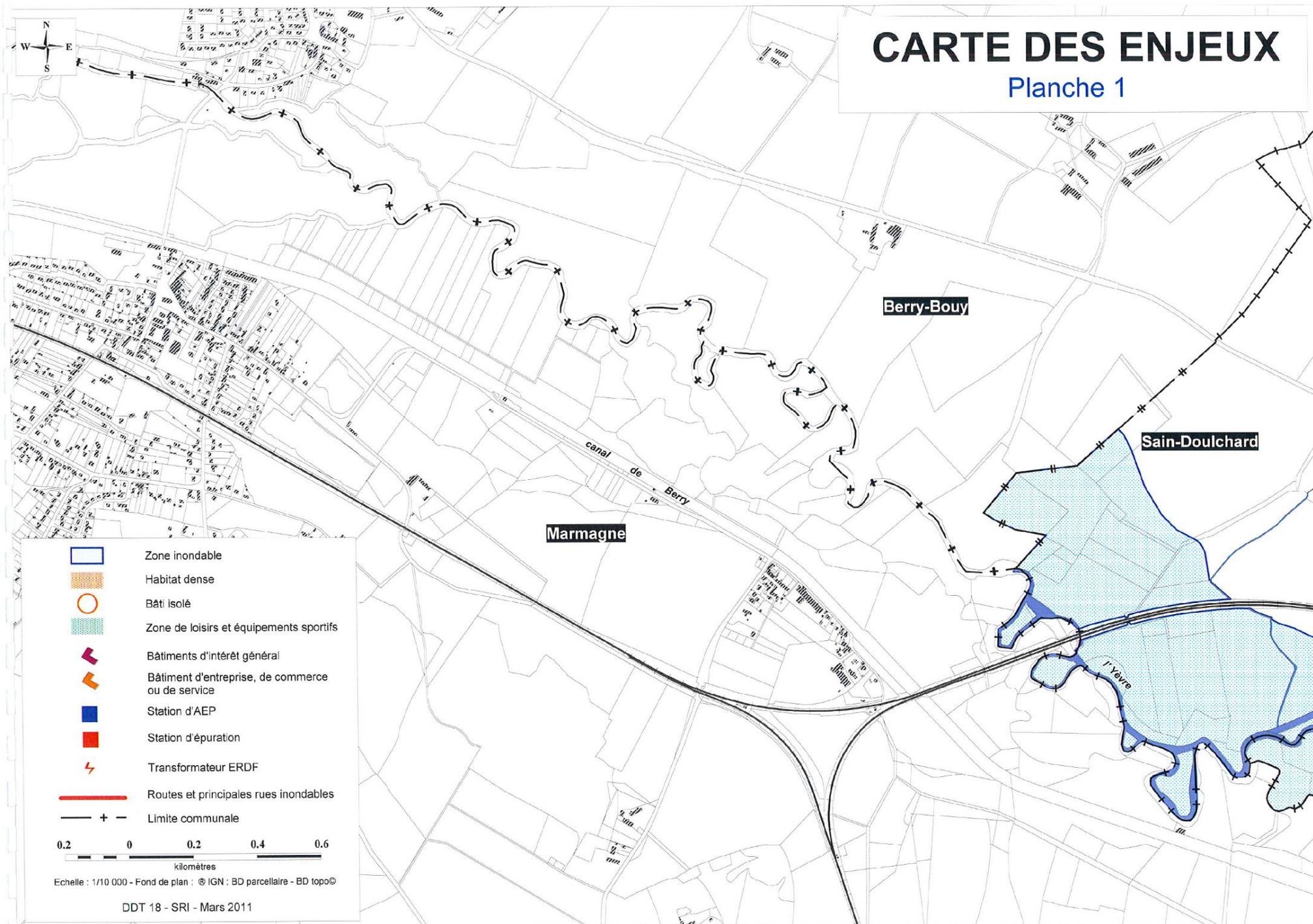
1    0    1    2    3  
 Kilomètres

Fond de plan : IGN - SCAN.100©

DDT 18 - SRI - Mars 2011

# CARTE DES ENJEUX

## Planche 1



# CARTE DES ENJEUX

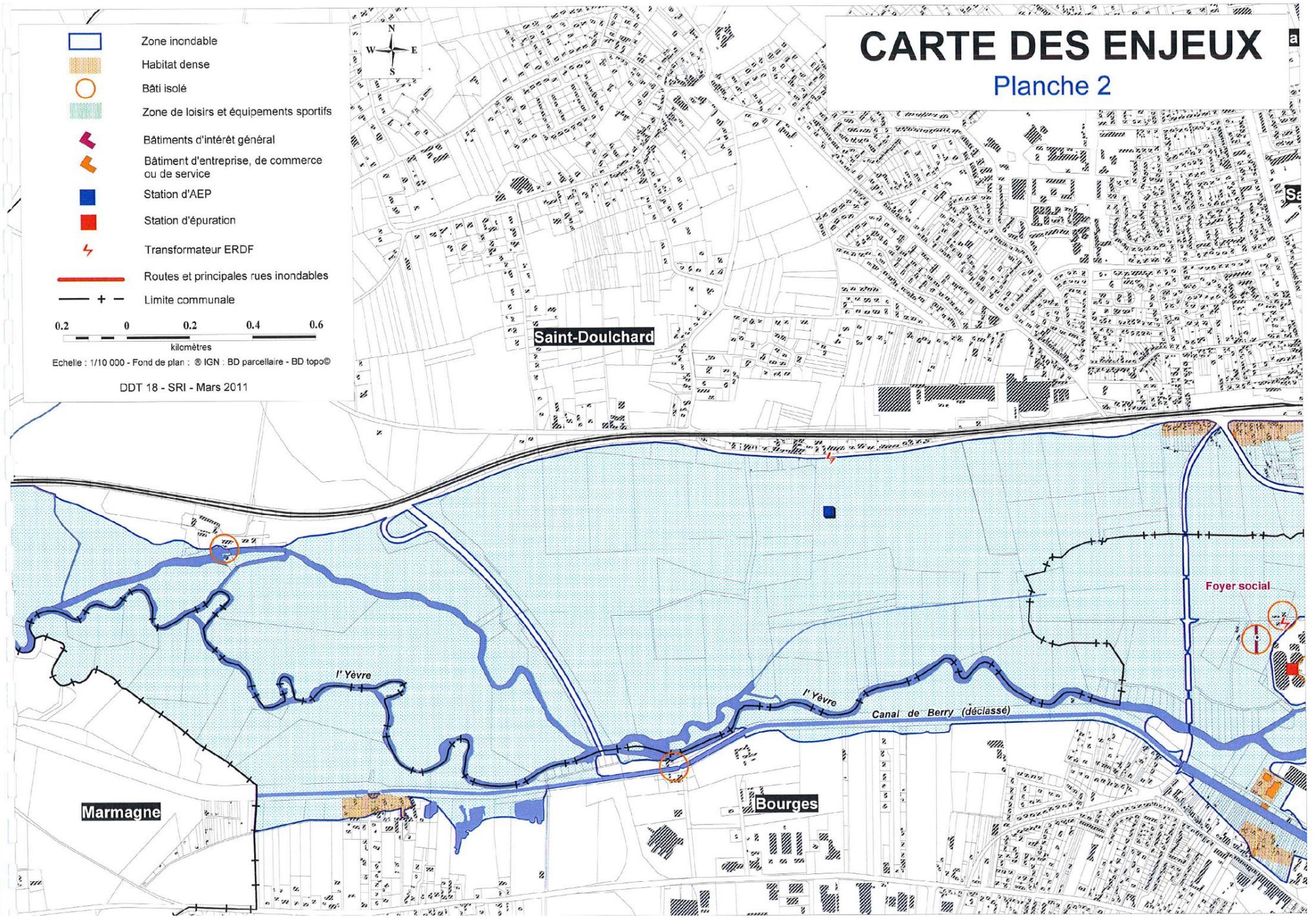
## Planche 2

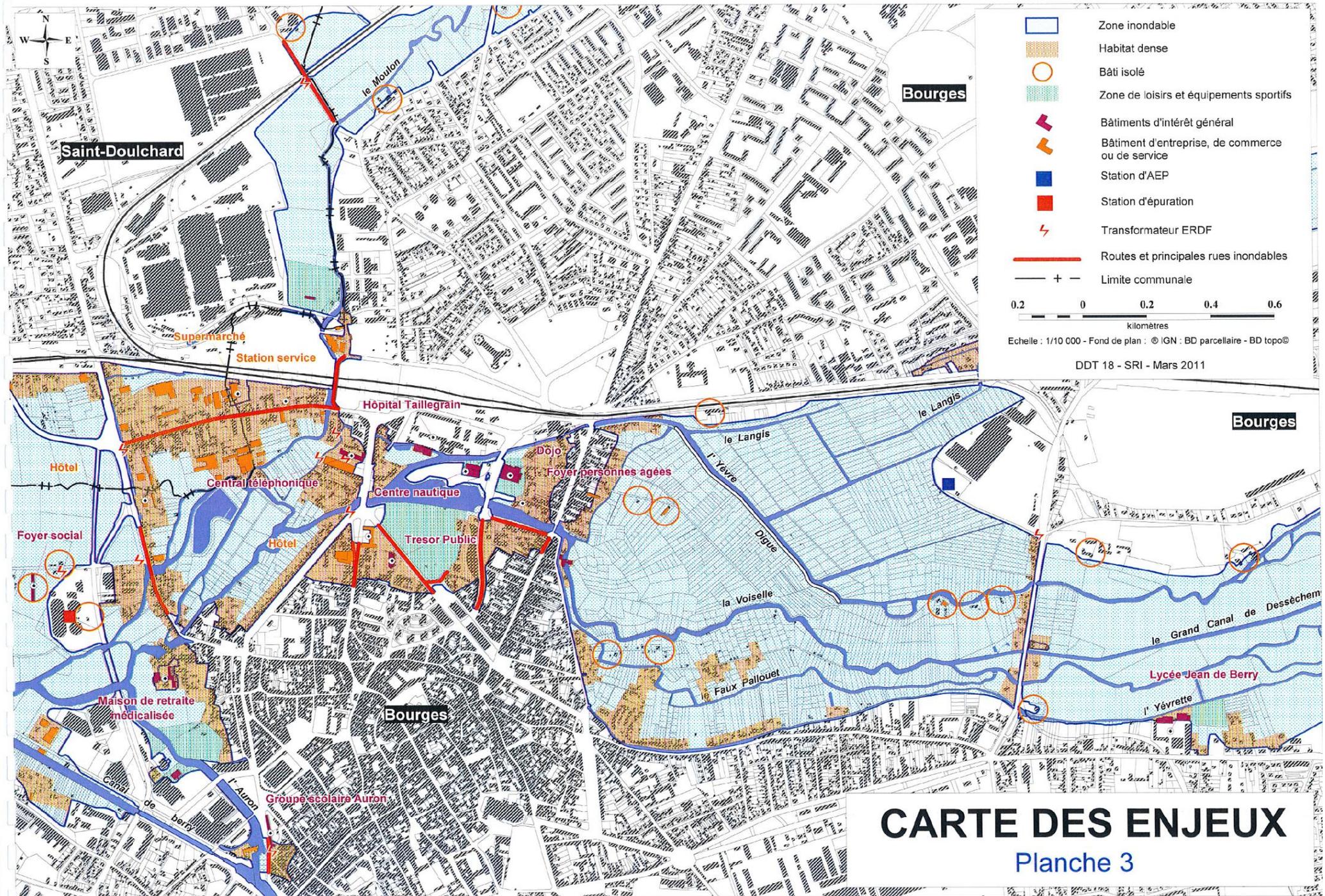
-  Zone inondable
-  Habitat dense
-  Bâti isolé
-  Zone de loisirs et équipements sportifs
-  Bâtiments d'intérêt général
-  Bâtiment d'entreprise, de commerce ou de service
-  Station d'AEP
-  Station d'épuration
-  Transformateur ERDF
-  Routes et principales rues inondables
-  Limite communale

0.2 0 0.2 0.4 0.6  
kilomètres

Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

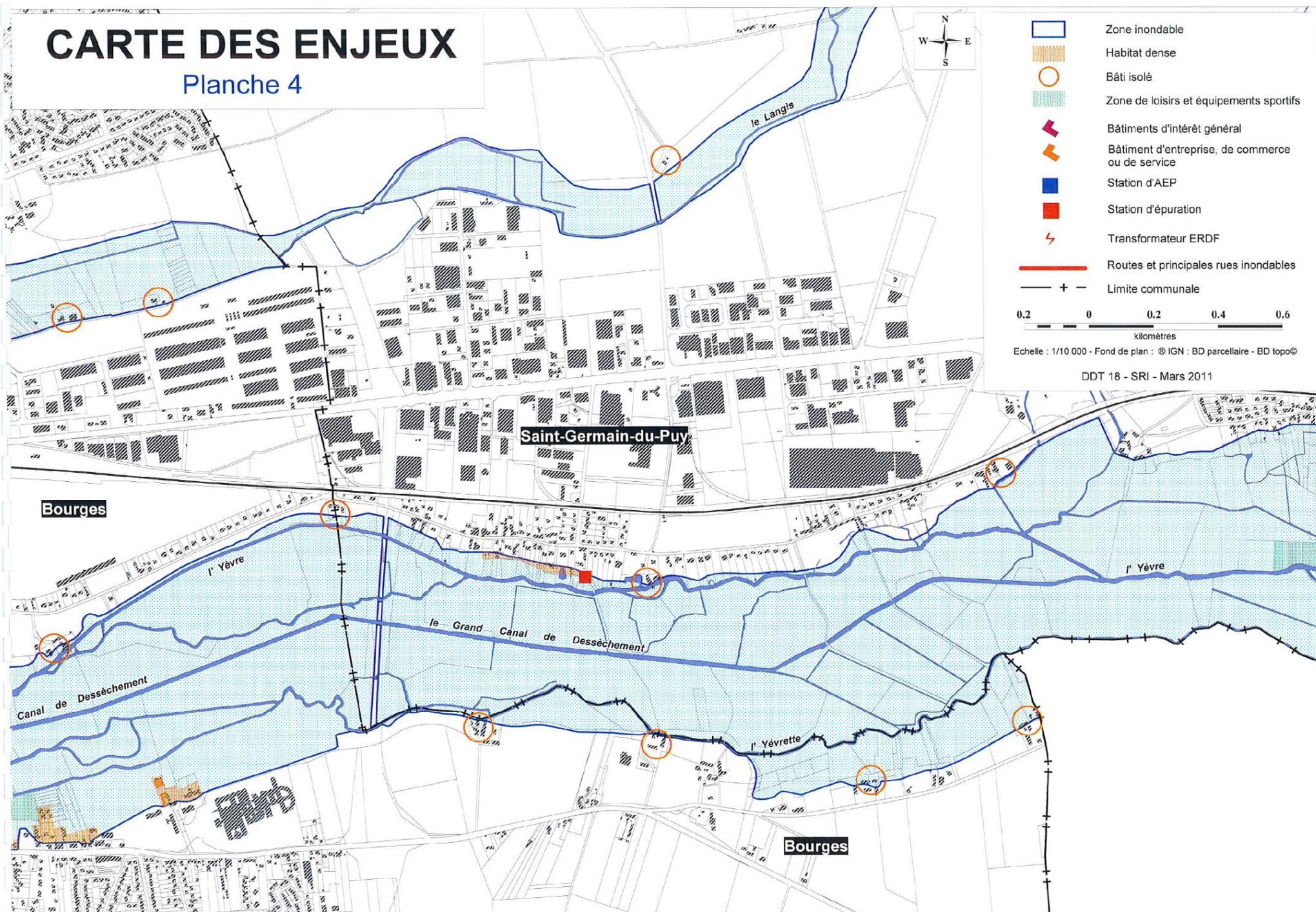
DDT 18 - SRI - Mars 2011

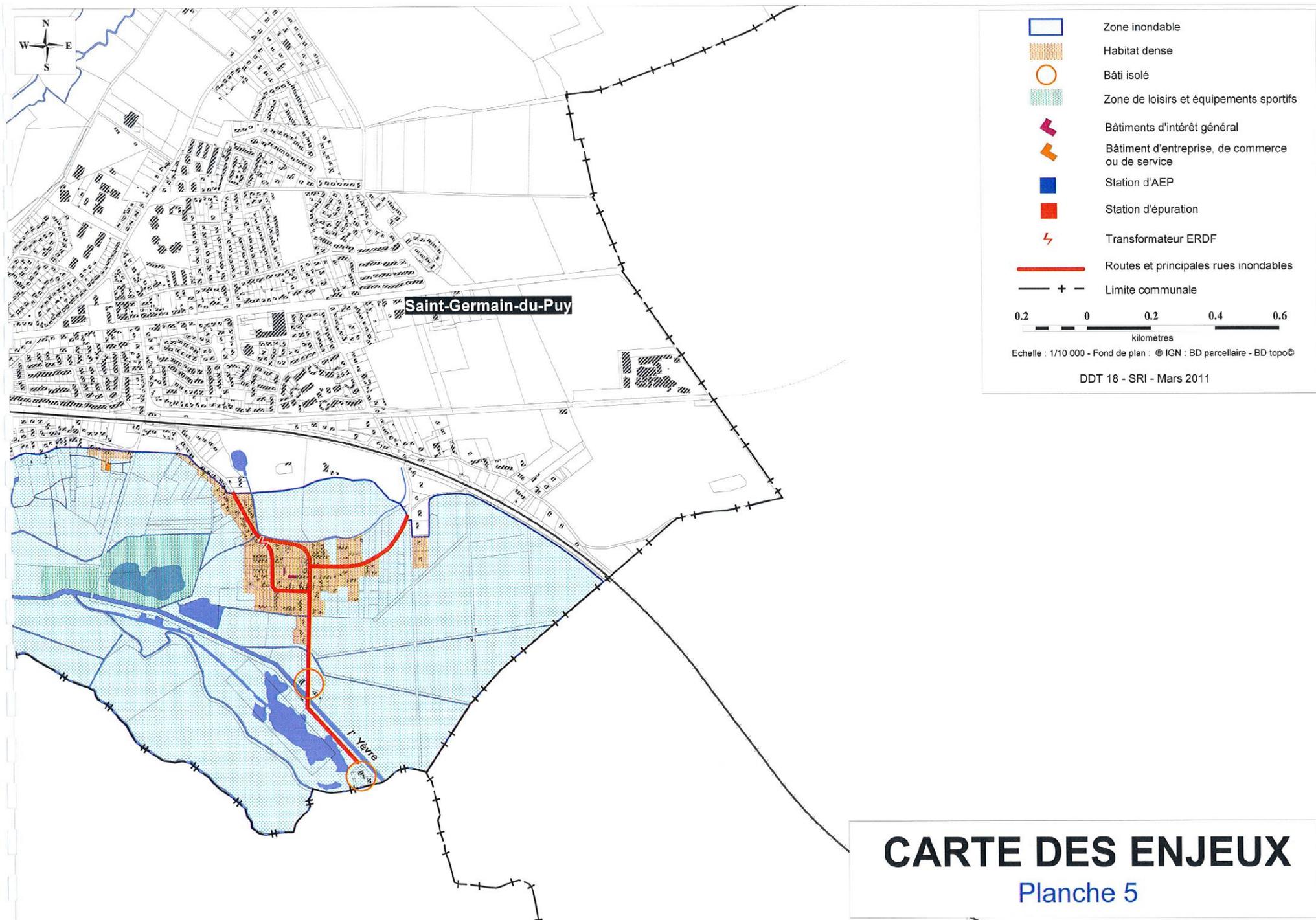




# CARTE DES ENJEUX

## Planche 4



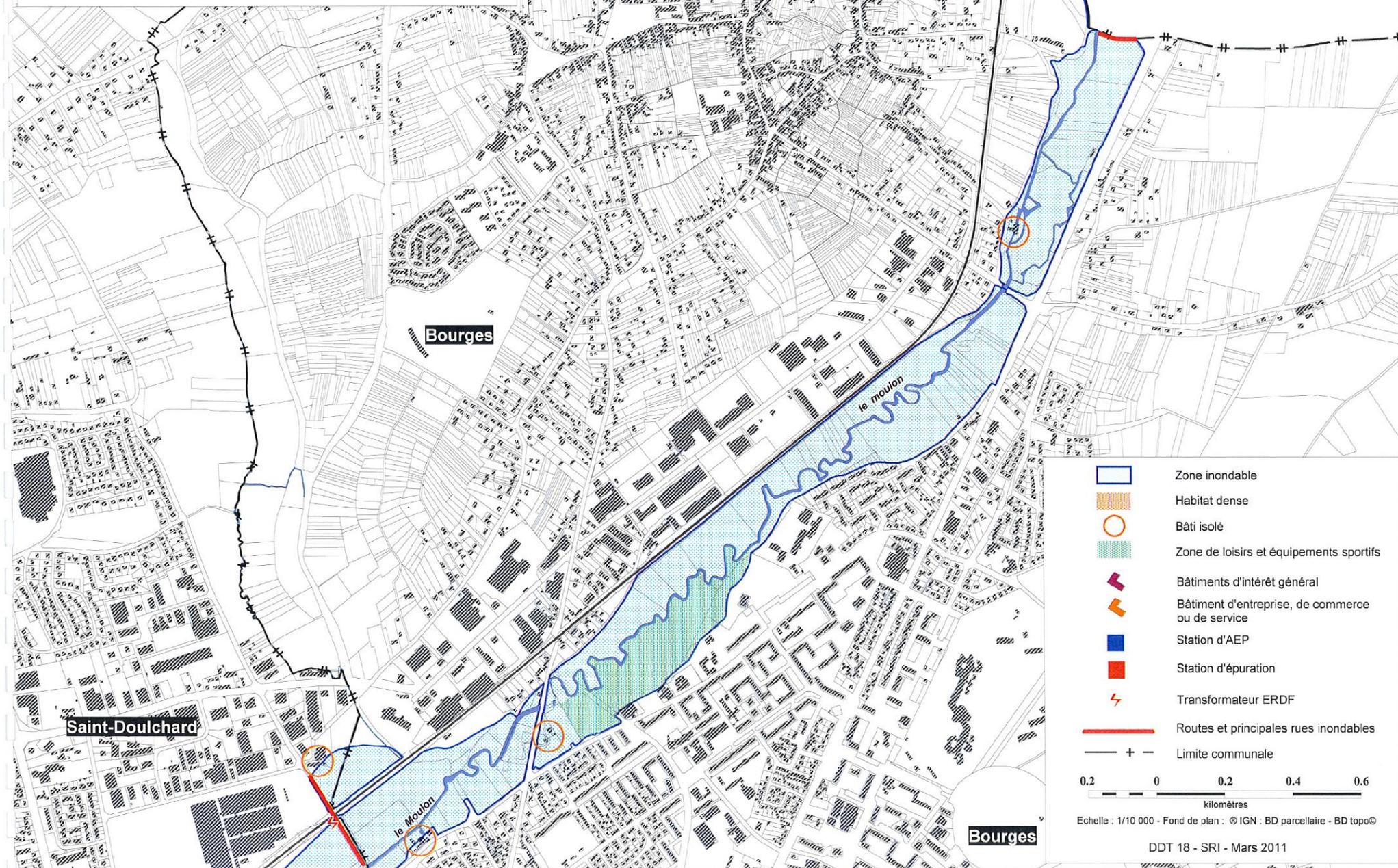


# CARTE DES ENJEUX

Planche 5

# CARTE DES ENJEUX

## Planche MOULON



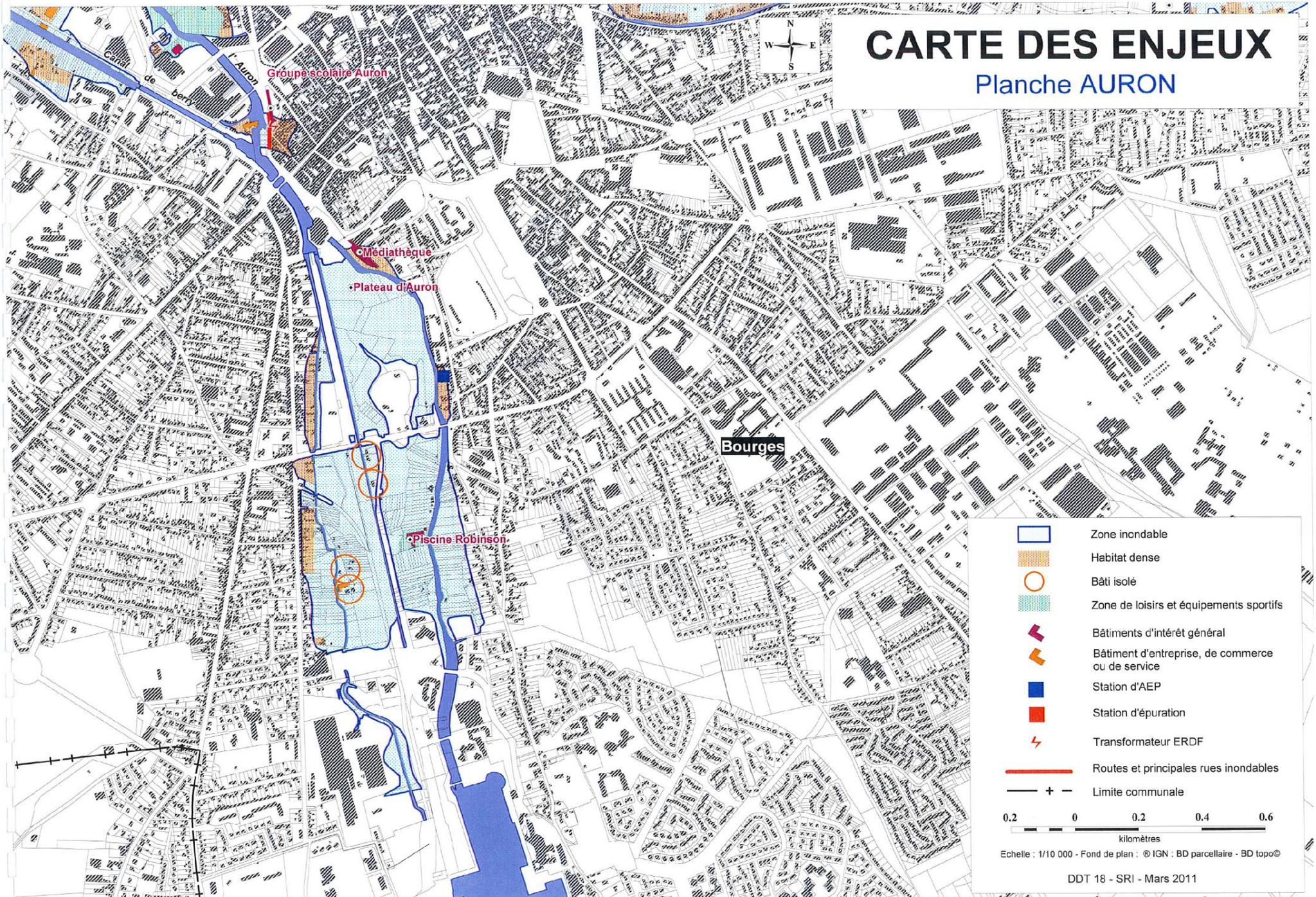
-  Zone inondable
  -  Habitat dense
  -  Bâti isolé
  -  Zone de loisirs et équipements sportifs
  -  Bâtiments d'intérêt général
  -  Bâtiment d'entreprise, de commerce ou de service
  -  Station d'AEP
  -  Station d'épuration
  -  Transformateur ERDF
  -  Routes et principales rues inondables
  -  Limite communale
- 0.2 0 0.2 0.4 0.6  
kilomètres

Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

DDT 18 - SRI - Mars 2011

# CARTE DES ENJEUX

## Planche AURON



# CARTE DES ENJEUX

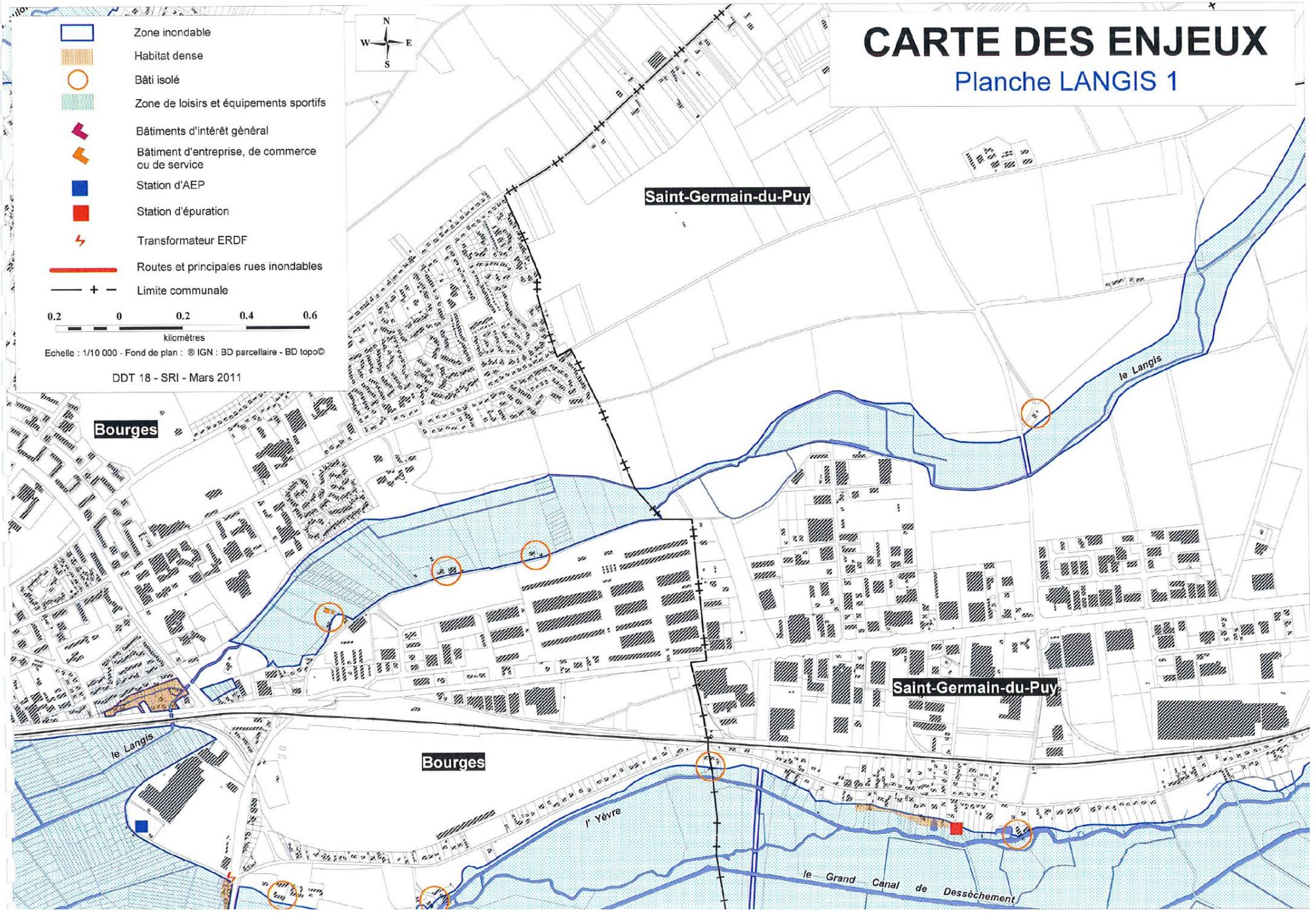
## Planche LANGIS 1

-  Zone inondable
-  Habitat dense
-  Bâti isolé
-  Zone de loisirs et équipements sportifs
-  Bâtiments d'intérêt général
-  Bâtiment d'entreprise, de commerce ou de service
-  Station d'AEP
-  Station d'épuration
-  Transformateur ERDF
-  Routes et principales rues inondables
-  Limite communale

0.2 0 0.2 0.4 0.6  
kilomètres

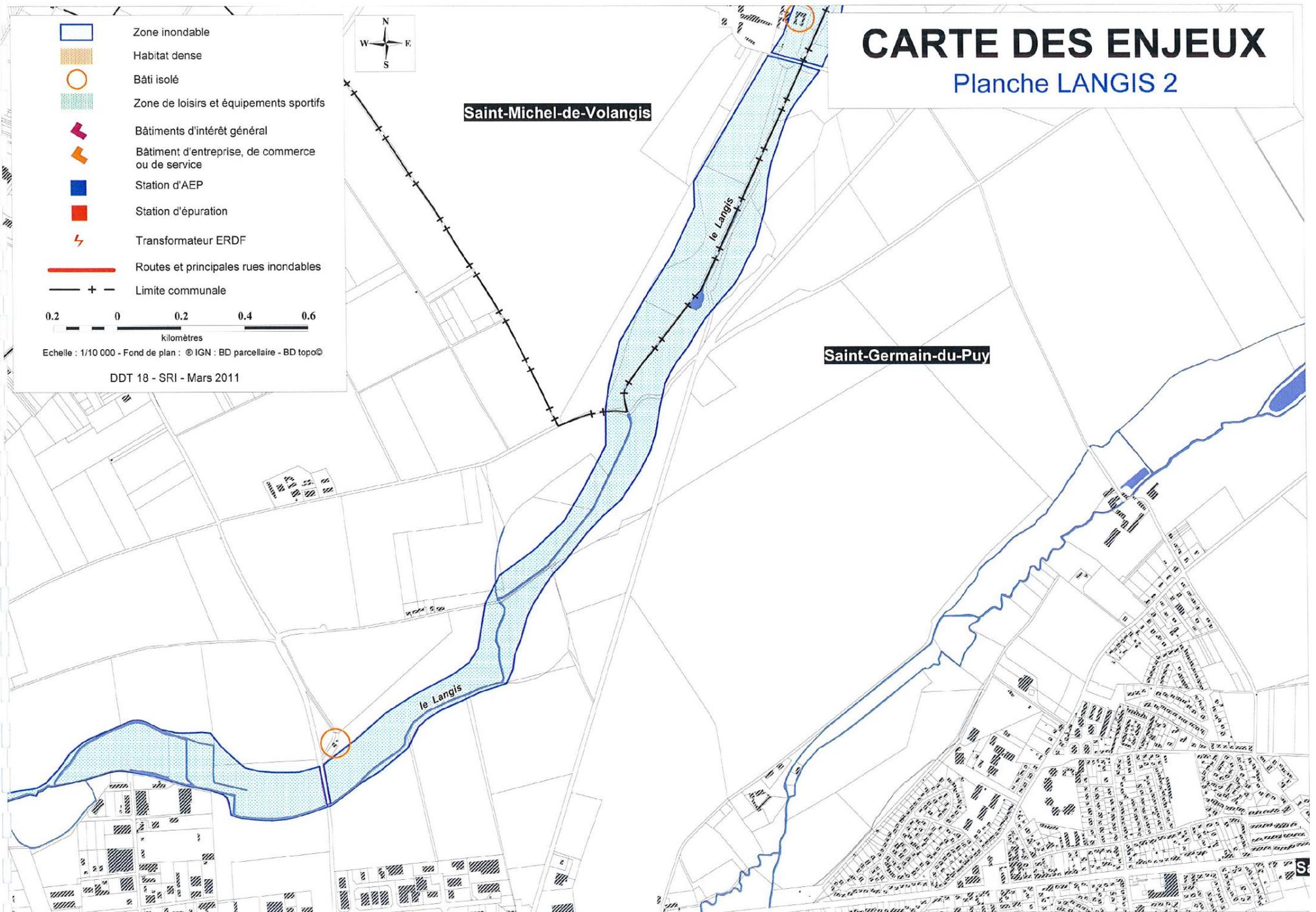
Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

DDT 18 - SRI - Mars 2011



# CARTE DES ENJEUX

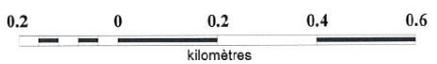
## Planche LANGIS 2



# CARTE DES ENJEUX

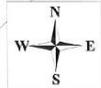
## Planche LANGIS 3

-  Zone inondable
-  Habitat dense
-  Bâti isolé
-  Zone de loisirs et équipements sportifs
-  Bâtiments d'intérêt général
-  Bâtiment d'entreprise, de commerce ou de service
-  Station d'AEP
-  Station d'épuration
-  Transformateur ERDF
-  Routes et principales rues inondables
-  Limite communale



Echelle : 1/10 000 - Fond de plan : © IGN : BD parcellaire - BD topo©

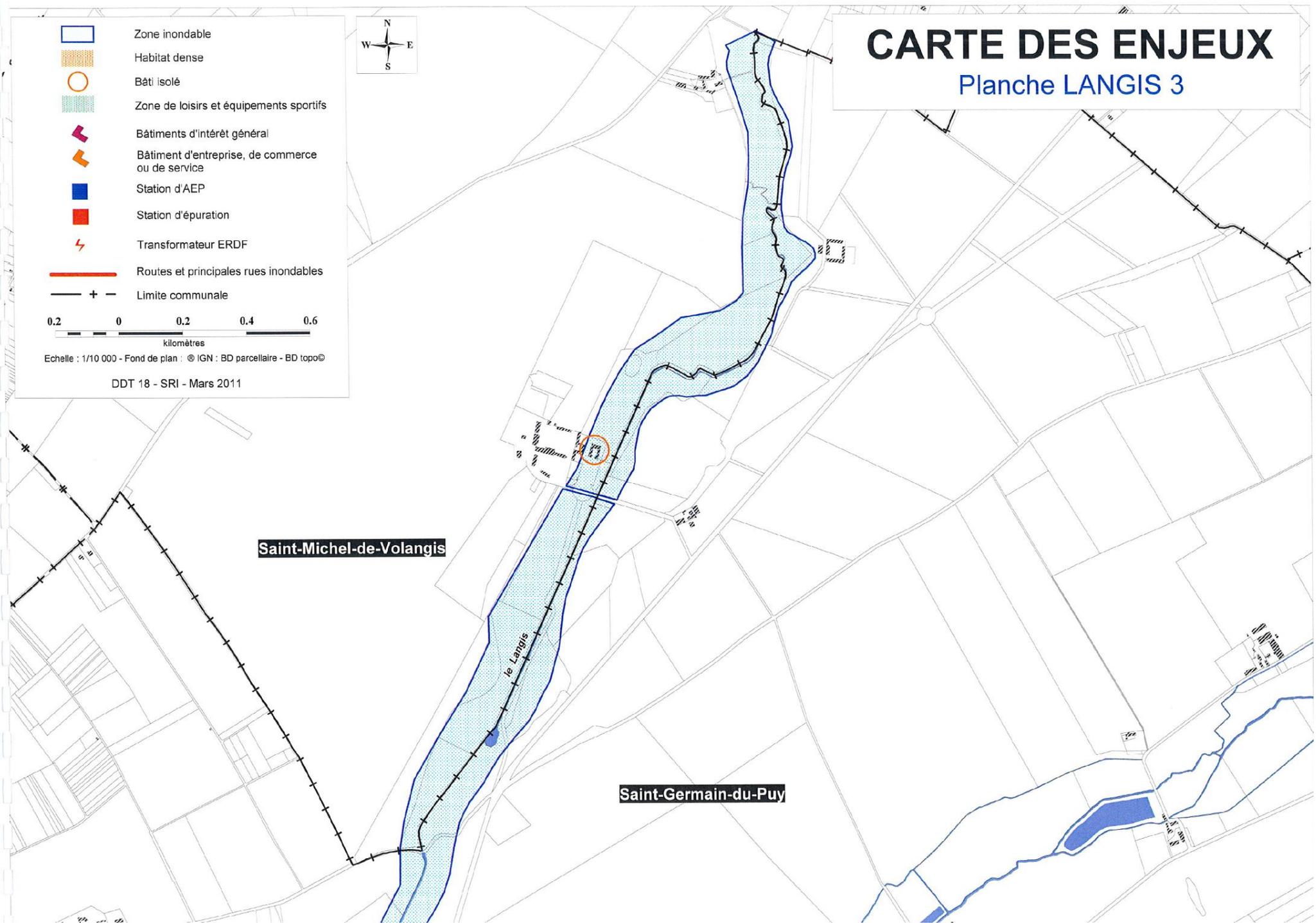
DDT 18 - SRI - Mars 2011



**Saint-Michel-de-Volangis**

**Saint-Germain-du-Puy**

le Langis



## **Liste des annexes disponibles en Cellule de Crise Communale**

- Annuaire de Crise interne et externe
- Lieux d'accueil et d'hébergement communaux
- Lieux d'accueil et d'hébergement non communaux
- Trame main courante
- Inventaire du matériel communal
- Exploitation des rocares
- Annuaire des hypermarchés pour les denrées alimentaires et autres fournitures
- Annuaire des établissements de restauration rapide et de cuisine centrale
- Liste des personnels sauveteurs secouristes du travail
- Liste des maîtres-nageurs sauveteurs
- Annuaire des établissements de location de matériel et d'équipement
- Documents de travail
- Exploitation des rocares

